

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 f

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 74^e SEANCE

Séance du Lundi 28 Décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2260).
2. — Excuse et congé (p. 2260).
3. — Hommage à M. René Coty, élu Président de la République (p. 2260).
MM. le président, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques.
4. — Transmission de projets de loi (p. 2260).
5. — Transmission de propositions de loi (p. 2261).
6. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2261).
7. — Dépôt de rapports (p. 2261).
8. — Dépôt d'avis (p. 2262).
9. — Renvois pour avis (p. 2262).
10. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2262).
11. — Organisation des débats (p. 2262).
12. — Budget du ministère des affaires économiques pour 1954. — Discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 2262).
Discussion générale: MM. Alric, rapporteur de la commission des finances; de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Durand-Réville, Bernard Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement de M. Clavier. — MM. Clavier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. Rochereau, président de la commission des affaires économiques; le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Léo Hamon. — Retrait.
MM. le président de la commission des affaires économiques, le secrétaire d'Etat, Léo Hamon.
Amendement de M. Léo Hamon. — Adoption.
Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement de M. Jean Durand. — MM. Jean Durand, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendements de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2:
Amendements de M. Symphor. — MM. Symphor, le secrétaire d'Etat, Saller, le rapporteur. — Adoption.
Amendements de M. Driant, de M. Vauthier et de M. Saller. — Discussion commune: MM. Dulin, Vauthier, Saller, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements de M. Driant et de M. Vauthier. — Adoption de l'amendement de M. Saller.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3, 3 bis et 4: réservés.
Art. 5 et 6: adoption.
Art. 7:
Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis:

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Bouquerel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 ter:

Amendement de M. Rochereau. — MM. Rochereau, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

13. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2279).

14. — Budget du ministère des affaires économiques pour 1954. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 2280).

Art. 3 bis (réservé):

MM. Julien Gautier, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Pierre Boudet, Capelle, au nom de la commission de l'agriculture; Robert Aubé, au nom de la commission de la France d'outre-mer; Bernard Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Jules Castellani, Longchambon, au nom de la commission de la production industrielle; Durand-Réville, Durieux, Jacques Debû-Bridel, Léo Hamon, Marcel Lemaire, Charles Morel, Saller.

Amendement de M. Robert Aubé. — MM. Robert Aubé, Alric, rapporteur de la commission des finances; Saller, Georges Lafargue, Jules Castellani. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 8 (réservé):

Amendement de M. Robert Aubé. — MM. Robert Aubé, le rapporteur, Rochereau, président de la commission des affaires économiques; Clavier, Capelle, Courrière. — Rejet, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 3 bis (réservé):

Amendement de M. Gabriel Tellier. — MM. Gabriel Tellier, le rapporteur, Dulin. — Rejet, au scrutin public.

Renvoi de la suite de la discussion.

15. — Transmission d'un projet de loi (p. 2293).

16. — Dépôt d'un rapport (p. 2293).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2293).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 15 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Charles Brune s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Franck-Chante demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

HOMMAGE A M. RENE COTY, ELU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder nos travaux de ce jour et après le Congrès de Versailles, je voudrais, en votre nom à tous, j'en suis sûr, adresser un salut, dont l'affection n'atténuera pas la déférence, à M. René Coty, vice-président du Conseil de la République, qui vient d'être élu Président de la République et de l'Union française. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Dès jeudi soir, à la demande de la radiodiffusion française, j'ai eu l'occasion de dire qui était M. René Coty et ce que tous ici nous pensions de lui.

J'ai siégé à ses côtés avant la guerre, à la Chambre des Députés, puis aux deux Assemblées Nationales Constituantes, et, depuis 1948, nous l'avons retrouvé ici, comme sénateur, puis comme Vice-Président du Conseil de la République. Pendant toutes ces années, et dans les diverses assemblées où il a siégé, je puis dire qu'il a toujours fait preuve de courtoisie affable, d'aménité, d'humour, et de cette fermeté dans les convictions républicaines qui ont amené le Congrès de Versailles à le choisir parmi tant d'autres.

M. René Coty succède à un Président dont le septennat a été prestigieux et auquel doit aller la légitime reconnaissance du Parlement et de la Nation. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Dans les conjonctures internationales présentes, la tâche de notre ancien collègue sera lourde. Je crois pouvoir lui dire en votre nom qu'il pourra compter sur le Parlement tout entier pour l'aider dans cette tâche et peut-être plus spécialement sur notre assemblée où il ne compte que des amis et à laquelle il a donné le meilleur de lui-même.

Puisse cette élection — c'est le vœu que je voudrais exprimer au nom de tous — favoriser la continuation d'une harmonieuse collaboration déjà commencée entre les deux Assemblées du Parlement pour le plus grand bien de la nation et du régime. (*Applaudissements.*)

Chacun comprendra qu'au nom du Conseil de la République, sans que nous y mettions nul orgueil particulier, j'adresse à M. René Coty, hier vice-président de cette assemblée, aujourd'hui Président de la République et de l'Union française, nos vœux les plus ardents et les plus sincères pour lui-même, pour la France, pour la République et pour l'Union française. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement s'en tient toujours à une stricte réserve dans les circonstances qui peuvent animer les sentiments et les idées d'une Assemblée parlementaire. Cependant, sans manquer aux devoirs de cette réserve et considérant, au surplus, que parmi les membres du Gouvernement présents à ce banc l'un d'entre eux fait partie de cette Assemblée, qu'un autre y a appartenu, que celui à qui il revient de prendre la parole est assez souvent associé à ses travaux, je pense que nul d'entre vous ne s'étonnera que je veuille me rallier aux nobles paroles prononcées par M. le président du Conseil de la République, associant ainsi le Gouvernement à l'hommage rendu à la première magistrature de l'Etat tant dans la personne de celui qui la quitte, entouré de notre estime et de notre reconnaissance, que dans la personne de celui qui va l'occuper. Je rends également hommage, étant donné le choix du Congrès du Parlement, à votre assemblée dont M. René Coty a si longtemps partagé les travaux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 653, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention et les arrangements de l'union postale universelle signés à Bruxelles le 11 juillet 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 654, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 655, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 656, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949 demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 658, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 28 septembre 1949 tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 659, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 660, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 661, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 662, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 663, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les

marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 664, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à majorer certaines prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 649, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 657, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer la diffusion à l'étranger des méthodes françaises des sciences administratives et à développer sa coopération avec l'Institut international des sciences administratives.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 671, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. de Bardonnèche, Durieux, Paget et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi augmentant la retraite des vieux travailleurs salariés, la retraite agricole, la retraite des commerçants et les diverses allocations aux économiquement faibles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 672, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Raincourt un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et l'école nationale d'horticulture (n° 624, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 650 et distribué.

J'ai reçu de M. Chapalain un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 (n° 599, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 651 et distribué.

J'ai reçu de M. Giauque un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre (n° 600, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 652 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousch un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assem-

blée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 (n° 588, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 665 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Masteau un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 (n° 636, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 667 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudé du Foresto un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954 (n° 606, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 668 et distribué.

J'ai reçu de M. Giauque un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des pensions (Pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre (n° 600 et 652, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 670 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Auberger un avis présenté au nom de la commission des pensions (Pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 (n° 599 et 651, année 1953).

L'avis sera imprimé sous le n° 666 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouquerel un avis présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954 (n° 606 et 668, année 1953).

L'avis sera imprimé sous le n° 669 et distribué.

— 9 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demande que lui soient renvoyés, pour avis :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954 (n° 606, année 1953) ;

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1954 (n° 639, année 1953), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 (n° 636 et 667, année 1953), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954 (n° 633, année 1953) dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 10 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — « M. Léo Hamon demande à M. le président du conseil d'exposer la politique d'ensemble que son gouvernement entend suivre vis-à-vis de la jeunesse française afin de répondre à ses besoins et aspirations concernant notamment :

- « L'éducation nationale ;
- « Le plein emploi ;
- « Le logement ;
- « La liberté d'opinion et de manifestation. »

II. — « M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'intérieur quelles explications il croit devoir fournir sur le comportement des services d'ordre devant une manifestation de la jeunesse universitaire demandant un relèvement des crédits attribués au budget de l'éducation nationale,

« Et quelles suites il entend donner aux incidents survenus. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 11 —

ORGANISATION DES DEBATS

M. le président. Mesdames, messieurs, à la demande de la commission des finances, la conférence des présidents, qui vient de se réunir, propose au Conseil de la République de prendre les décisions suivantes au sujet des discussions budgétaires des jours prochains :

1° Les séances des 28, 29 et 30 décembre seront levées avant minuit ;

2° Les temps de parole seront limités :

Dans les discussions générales, à quinze minutes, pour chacun des rapporteurs, et à dix minutes pour les autres orateurs ;

Dans la discussion des amendements, articles et chapitres, à cinq minutes par orateur.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Je précise que ces dispositions s'appliquent au débat qui doit commencer aujourd'hui.

— 12 —

BUDGET DU MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES POUR 1954

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques). (N° 572 et 607, année 1953 et n° 629, année 1953, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques :

MM. Brignole, chef de service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques ;

Arrighi, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

Martin, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget ;

Magniez, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Atric, rapporteur de la commission des finances. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le budget des affaires économiques que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui devant vous, au nom de la commission des finances, est en augmentation, sur le budget de l'année dernière, d'un peu plus de 26 milliards.

Cette augmentation est surtout due à des charges, prévues du reste, pour aider le commerce extérieur d'un peu plus de 24 milliards.

Etant donné la rapidité avec laquelle doivent se dérouler les débats, je vais me contenter, dans cette discussion générale, de présenter quelques observations sur les deux points les plus importants de ce budget; le commerce extérieur d'abord, auquel est due cette augmentation, et, ensuite, la taxe d'encouragement à la production textile.

Tous les ans, à l'occasion de ce budget, nous essayons de trouver les moyens d'améliorer le commerce extérieur. Si nous voyons quelquefois certaines recrudescences de nos exportations, elles sont assez fugitives et, dans l'ensemble, les résultats ne sont pas parfaits.

On a essayé de créer des organismes pour améliorer ces résultats. Vous trouverez dans mon rapport des explications assez détaillées sur leur création et leur fonctionnement. Vous connaissez les deux principaux: le centre national du commerce extérieur et le comité franc-dollar.

Ces organismes, qui étaient très épars autrefois, ont subi des remaniements qui leur permettent d'avoir des vues d'ensemble du problème, d'être un peu mieux organisés et d'éviter ces efforts dispersés qu'on leur a souvent reprochés. Mais quels que soient leurs efforts — notre collègue M. Armengaud a d'ailleurs proposé, au chapitre correspondant, une réduction indicative pour demander des explications au ministre — les résultats ne sont pas ceux que nous pouvions espérer.

On peut alors se demander si, vraiment, la solution du problème du commerce extérieur ne doit pas être cherchée dans une autre voie, si toutes les organisations que nous pouvons mettre sur pied pour mieux faire connaître nos produits à l'étranger et pour faciliter les relations commerciales ne sont pas insuffisantes et si ce ne sont pas simplement les problèmes de base qui sont mal compris.

Votre commission des finances, l'année dernière déjà, m'avait chargé d'exposer une théorie un peu originale et dont les conclusions apparemment paradoxales nous paraissent être de celles qu'il faut examiner sérieusement pour arriver à trouver des solutions définitives à ce problème.

Etant donné qu'aujourd'hui il faut aller vite, je ne peux pas me permettre de recommencer les démonstrations que nous avons déjà faites et que vous trouverez du reste dans le rapport. Aussi, je me permets d'espérer que M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques qui, autrefois, faisait partie de notre Assemblée, voudra bien s'attacher particulièrement à considérer les thèses que nous avons soumises à cette époque, dont on nous a dit souvent qu'elles étaient très intéressantes, qu'on pourrait peut-être y trouver des solutions, mais qui sont restées jusqu'ici à peu près lettre morte.

Un jour peut-être on les examinera attentivement pour voir si l'on peut en faire quelque chose ou s'il n'y a rien à en tirer!

L'idée essentielle que nous avons développée se rapportait à la puissance exportatrice intéressante d'un pays. Je dis « intéressante », parce que, en effet, il ne faut pas se contenter d'un simple slogan. De même qu'on a dit à tort, à certain moment, qu'il fallait investir à tout prix; de même on ne doit pas dire davantage qu'il faille exporter à tout prix.

Quand on fait une exportation, il faut que ce que nous recevons en échange soit intéressant pour nous et qu'en fin de compte le résultat de l'affaire soit lui-même d'un intérêt certain. Si nous voulons vendre à des prix très bas, sans recevoir en conséquence des produits qui nous satisfassent, il est certain que l'on pourrait exporter.

Donc, le problème de l'exportation intéressante résulte, à notre avis, du principe suivant: un pays a une puissance d'exportation quand il a chez lui des industries plus productives que les industries d'un autre pays. Vous en arrivez à ce paradoxe: qu'une industrie d'un pays qui fabrique moins bien que celle d'un pays qu'elle concurrence, peut très bien arriver, sur les marchés étrangers, à prendre une place très importante.

Les conclusions en sont curieuses: la première est qu'il faut choisir dans les exportations que nous voulons faire, et, quand on accorde une aide à l'exportation, il ne faut pas aider n'importe quoi. Il faut déterminer ce qui est de caractère intéressant pour créer cette disproportion entre les productivités, par des moyens peut-être artificiels mais qui peuvent arriver à un résultat.

Ce que je voudrais, c'est que, à la suite de ces remarques, nous puissions un jour réunir les personnes qui ont procédé à ces études pour aboutir finalement à établir une théorie générale des exportations qui puisse vraiment avoir des résultats solides et sérieux.

Je me demande tout de même, quand on voit depuis des années que nous tournons en rond, que les solutions prises ne donnent que des résultats fragmentaires et limités malgré les efforts considérables qui sont accomplis, si on ne peut pas reconnaître que les principes de base sont mauvais et qu'il faut les reviser.

C'est à cela que la commission des finances s'est appliquée. Encore une fois, je ne veux pas relaire, aujourd'hui, alors que

nous sommes pressés, toutes ces théories. Elles sont suffisamment exposées dans le rapport. J'espère que M. le ministre pourra en prendre connaissance et qu'un jour, avec la commission des finances, nous pourrions examiner si elles comportent des moyens efficaces. C'est le souhait que nous formons.

La réduction indicative que nous avons décidée au chapitre correspondant a pour but d'obtenir quelques assurances à cet égard. J'espère que nous serons entendus et que nous pourrions arriver finalement à un résultat intéressant pour l'exportation de notre pays.

Il n'y a pas seulement du reste la thèse de la productivité relative, il y a aussi des considérations sur le change. Nous devons étudier comment il doit être employé et, si nous devons avoir un change naturel ou un change artificiel, si nous devons compenser certaines erreurs de ce change par des subventions données d'une manière plus ou moins visible.

Ce sont des éléments qui, je crois, sont naturellement à la base de notre commerce extérieur. Il faudrait les éclaircir si nous voulons en sortir. Sinon, toutes les organisations telles que le comité du commerce extérieur, le comité franc-dollar qui font des efforts très louables seront, probablement, voués à l'échec.

J'arrive maintenant à la taxe d'encouragement au textile. Cette taxe n'est peut-être pas complètement indépendante du problème du commerce extérieur que je viens de traiter. Je crois au contraire qu'il y a un lien étroit. En effet, vous savez que nous importons une quantité importante des matières textiles qui alimentent notre industrie. Il est probable que ces mauvaises conceptions dans l'organisation de notre commerce nous obligent dans certains cas à compenser les répercussions qu'elles ont sur nos fabrications locales par des secours. Je crois donc que les deux problèmes ne sont pas indépendants. Pour les résoudre il faudra probablement les regarder ensemble.

En quoi consiste cette taxe d'encouragement à la production textile? Je crois que c'est moi-même qui le premier en ai parlé dans cette assemblée vers 1948 quand cette taxe n'était pas très connue et qu'on m'a demandé à cette tribune même d'expliquer à quoi elle servait. Je n'ai rien à changer à ce que je disais à cette époque. Quel est son but en effet? Elle a été créée vers 1943 au moment où nous éprouvions d'énormes difficultés à alimenter en fibres textiles notre industrie, en prélevant une taxe sur les produits finis à la vente au bénéfice des producteurs, pour faciliter la création et l'approvisionnement de ses matières. Mais son but final, quel peut-il être? Il peut être de favoriser et d'aider les gens qui essaient de mieux faire, mais non évidemment de maintenir des organisations ou des activités qui ne seraient pas particulièrement intéressantes pour l'économie du pays.

Un de nos collègues a dit récemment, à propos de taxes d'un ordre différent, mais à but analogue: il ne s'agit pas de maintenir indéfiniment la marine à voile et les diligences. Nous sommes bien d'accord. Il faut donc que les taxes soient réparties afin d'aider les gens qui travaillent bien, pour qu'ils progressent mais non pas du tout pour maintenir des activités périmées, ou démunies d'intérêt.

Bien entendu il ne s'agit pas de revenir en arrière. Cette taxe a d'ailleurs eu des fortunes diverses. Elle a varié. Au moment où elle était le plus élevée, puisqu'elle a atteint jusqu'à 6 p. 100, il y a eu des moments où les fonds qu'elle a rapportés étaient considérables et n'étaient pas tous employés: on l'a quelquefois utilisée à des buts qui n'étaient pas tout à fait ceux qui avaient été prévus.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui nous nous trouvons devant la situation suivante: la taxe qui, l'année dernière, était de 0,50 p. 100 sur les produits finis, vient d'être portée à 1 p. 100, par un dernier vote de l'Assemblée nationale, vote sur lequel nous avons à émettre notre avis.

J'ai reçu, regardé, étudié tous les points de vue que l'on peut soutenir pour ou contre cette taxe; l'un du côté des gens qui perçoivent les allocations et les aides; l'autre, du côté des gens qui la récoltent au moment où ils vendent leurs objets et qui la remettent au Trésor.

Je dois reconnaître que le problème est d'une complexité inouïe. Du côté de l'industrie et des commerçants, il a soulevé des réactions très violentes. Pourquoi? Probablement parce qu'on ne peut pas, aujourd'hui, dans le climat de stabilité des prix que nous avons essayé d'établir dans tous les domaines, répercuter aussi facilement sur les prix une augmentation de 0,5 ou de 1 p. 100.

En conséquence, les producteurs sont obligés de prélever, tout au moins, pendant un certain temps, une partie de cette taxe sur leurs résultats. Comme les résultats sont actuellement infiniment moins brillants qu'ils n'ont été, il en résulte une réaction beaucoup plus violente qu'elle n'a été dans le passé.

De l'autre côté, il existe certainement des activités intéressantes ayant besoin d'être soutenues. Nul ne prétend le contraire. Cependant le problème est d'une grande complexité.

Certaines activités, en effet, ont en quelque sorte polarisé les résistances et ce n'est pas un secret de dire que l'industrie du lin est l'une de ces activités, probablement parce qu'elle prélève une très grosse partie de la taxe, environ la moitié. C'est peut-être légitime, je ne prétends pas le contraire; il est évident, toutefois, que cela produit un effet de masse important.

Tout le monde reconnaît qu'il faut aider l'industrie du coton en France d'outre-mer. Mais est-ce uniquement au moyen de la taxe qu'il faut l'aider? Là encore le problème est complexe. Dans ce domaine, je ne suis pas éloigné de penser que les échanges commerciaux, dont je parlais tout à l'heure, les questions de change, de cours du dollar, interviennent. Il y a peut-être quelque chose de très important à faire de ce côté.

Il ne s'agit pas de commettre une erreur d'une part et de la compenser par une autre erreur. Il vaut infiniment mieux la supprimer.

C'est ainsi que vous obtenez un bien meilleur équilibre que par cette multiplicité d'erreurs contradictoires. Il y a le sisal, par exemple, qui est un produit très intéressant et qui se trouve dans une situation très difficile.

Par conséquent, il est bien évident que, de tous les côtés, vous vous trouvez devant un ensemble de personnes de très bonne foi, qui croient avoir tout à fait raison et qui sont absolument braquées contre les décisions que les autres veulent prendre.

Je me suis donc trouvé devant ce problème: que fallait-il faire? Mes chers collègues, j'ai essayé de voir si l'on ne pouvait pas trouver une solution d'apaisement. On a dit récemment que, dans toutes ces questions, il ne fallait pas chercher à créer la victoire d'un côté ou de l'autre, qu'il fallait trouver une solution. Je le crois aussi. Ce que je voudrais, c'est trouver une solution qui soit féconde pour l'avenir et qui évite ces discussions de plus en plus acerbées, de plus en plus aiguës et qui sont infiniment nuisibles à l'intérêt national.

C'est pourquoi j'ai pensé que ce problème d'une telle complexité — et la commission des finances a bien voulu me suivre — ne pouvait guère être résolu en étant discuté ici, dans cette assemblée. Il est trop multiple, il est trop technique. Comme vous le savez, il y a un comité de répartition de ces fonds, qui doit étudier cette répartition. Il nous a semblé que la solution était là et qu'il fallait remanier ce comité et que peut-être, ainsi remanié, il aurait plus d'autorité, il trouverait mieux les solutions valables et que ces solutions seraient acceptées par tout le monde, si tout le monde était représenté à ce comité.

En particulier, il semble que, du côté de l'industrie qui supporte cette taxe, la représentation était faible.

Elle est faible aussi du côté de certaines organisations ouvrières et nous avons remanié complètement le comité dans ce sens. Vous trouverez la liste de ses membres dans le rapport. Je ne vais pas vous la lire.

A ce sujet, tout le monde a été d'accord pour penser que c'était la vraie solution, que c'était la seule manière d'obtenir l'apaisement et d'aller vers une organisation efficace de la taxe. Mais il est bien certain que ce n'est qu'un pas. Vous savez du reste qu'on a parlé depuis longtemps d'un projet de loi pour la réorganisation de cette taxe. Je crois que nous pourrions faire ce travail à l'occasion de ces études et non pas au cours de l'examen du budget. En attendant, comme il faut faire quelque chose rapidement, nous avons proposé cette solution. Nous l'avons assortie d'une disposition. Nous avons décidé que cette commission devrait, dans un délai de trois mois, donner son avis sur le taux de la taxe. Nous avons fixé comme maximum 0,75 p. 100 pensant qu'il ne fallait pas passer de 0,50 à 1 p. 100, c'est-à-dire doubler la taxe. C'était à notre avis un taux assez lourd dans les circonstances actuelles. D'autre part, pour empêcher que la répartition immédiate soit gênée, nous avons été conduits à reprendre l'article 4 du projet de loi que l'Assemblée nationale avait supprimé parce qu'elle avait précisément fixé le taux à 1 p. 100.

Nous espérons donc que cette solution qui n'est pas, je le répète, une solution de compromis — le terme ne me paraît pas très exact — sera une solution d'apaisement permettant d'arriver à une solution définitive constructive, par étapes, le problème étant compliqué et portant sur des sommes considérables que nous ne pouvons pas régler d'un trait de plume, mais il faut aller dans la bonne voie et c'est ainsi, je crois, qu'on y viendra.

La commission des finances a été presque unanime à adopter ce texte. Je pense qu'il sera soutenu par d'autres commissions. Le Conseil sera juge des solutions à prendre. La commission des finances a estimé qu'en agissant ainsi, elle entrait dans la voie constructive, la voie d'apaisement, et que c'est vraiment le meilleur travail qu'on pouvait faire.

Mesdames, messieurs, je crois que le temps de parole qui m'est imparti est achevé. Comme il faut aller vite, je n'insisterai pas davantage. Je vous prie de bien vouloir accepter les

conclusions de votre commission des finances, qui sont présentées dans le rapport qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'aide à l'exportation, dont je vais vous parler au nom de votre commission des affaires économiques, est un sujet tellement vaste que je dois, pour ne pas abuser de vos instants, me contenter de le survoler rapidement, en renvoyant pour les détails au rapport imprimé qui vous a été distribué et qui est lui-même, je m'en excuse, bien incomplet.

C'est un sujet d'actualité. De nombreux articles lui sont consacrés dans la presse économique et même dans la grande presse. Il y a deux mois, le conseil des fédérations industrielles d'Europe, réuni à Paris, a étudié le problème des stimulants à l'exportation, et a constaté la difficulté extrême de définir ces stimulants, vu la multiplicité de leurs aspects: exonérations fiscales, remboursement de charges diverses, modalités de l'assurance-crédit, volume des crédits accordés, taux différentiel de ces crédits, rétention de devises, tarifs des transports, prix différents à l'intérieur et à l'extérieur, politique douanière, que sais-je?

Dans la lutte pour les marchés d'exportation, les pays disposent non d'une arme unique, mais d'une véritable panoplie, et le désarmement économique nous paraît aussi complexe que le désarmement tout court. (*Sourires.*)

Examinons, rapidement, la situation de la France dans cette jungle que sont les marchés d'exportation. Elle n'est guère favorable et un bon nombre de facteurs du prix de revient sont plus élevés chez nous que chez nos concurrents; certaines matières premières telles que le soufre et les métaux non ferreux, des agents de fabrication comme l'énergie électrique, les carburants. La cherté de l'argent et la rareté des crédits à long terme sont, pour les investissements, un handicap dont l'incidence sur les prix est sensible et qui freine les progrès de la productivité.

Enfin, la structure des salaires et les charges assises sur ceux-ci pèsent sur les prix. Je veux parler, spécialement, des mesures généreuses qui ont été prises par notre pays telles que l'égalité des salaires masculins et féminins que nous sommes les seuls à pratiquer. Chez nos concurrents, les écarts entre ces deux catégories de salaires sont de 25 à 38 p. 100. Il en résulte que, pour les marchandises incorporant une proportion importante de main-d'œuvre féminine, le prix de revient est plus élevé chez nous. C'est le cas de la construction électrique, des textiles, et je lisais récemment que les poupées italiennes coûtaient 20 p. cent de moins que les nôtres pour cette raison. Il y a là une disparité qu'il est difficile à notre industrie du jouet de compenser et qui est particulièrement sensible en cette période de l'année où elle réalise la majeure partie de son chiffre d'affaires.

La durée légale du travail conduit à payer des heures supplémentaires à un taux majoré à partir de la quarante et unième heure en France et de la quarante-neuvième heure seulement en Allemagne, par exemple. L'impôt sur les salaires de 5 p. 100 est ici à la charge de l'employeur tandis qu'en Allemagne il est supporté par le salarié.

Enfin, les charges sociales sont particulièrement élevées chez nous et le sujet a été assez souvent débattu dans cette enceinte même pour que je sois dispensé de le traiter longuement.

Ce tableau sommaire nous montre que la France est nettement défavorisée sur les marchés extérieurs. Aussi n'est-il pas étonnant de voir le Gouvernement prendre des mesures particulières en faveur des exportateurs. Le principe en a été établi par la loi du 8 août 1950. Les modalités d'application ont varié à plusieurs reprises et le système paraît aujourd'hui stabilisé.

Il comporte deux séries de mesures: d'abord le remboursement des charges sociales et des charges fiscales assises sur les salaires. On établit pour chaque entreprise le rapport du chiffre d'affaires à l'exportation au chiffre d'affaires global pour un trimestre. Ce rapport est appliqué aux charges sociales et annexes: cotisations pour assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail, taxe de 5 p. 100, et donne le montant du remboursement dont bénéficie l'entreprise. En second lieu, le remboursement des charges fiscales proprement dites, à raison de 8,72 p. 100 ou de 5,45 p. 100, forfaitairement, du prix de facture des marchandises exportées.

Grosso modo, cette aide donne aujourd'hui satisfaction aux intéressés. Bien entendu, quand on reçoit de l'argent de l'Etat, on en demande toujours davantage, mais il y aurait exagération manifeste à aller au delà.

D'ores et déjà, le système actuel a provoqué de la part de certains pays des réactions de mauvaise humeur accompagnées

de menaces de riposte. Non seulement il serait dangereux d'aller plus loin, mais nous exposerons tout à l'heure les motifs pour lesquels nous estimons qu'il faut, dès maintenant, songer à faire machine en arrière.

Un deuxième moyen d'aider les exportateurs consiste pour l'Etat à leur accorder une garantie de prix. Tout se passe pour le vendeur comme si l'Etat se substituait au client étranger et achetait la marchandise à prix ferme. Cette garantie est accordée surtout pour les automobiles et pour les « grands ensembles », tels que l'équipement complet d'une usine étrangère, qui présentent pour l'économie et le prestige de notre pays un intérêt indiscutable.

Passons maintenant aux autres éléments qui affectent le prix de revient des opérations d'exportation. Selon que ces éléments seront plus ou moins chers en fonction des dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, l'exportation en sera gênée ou au contraire facilitée.

Je ne voudrais pas, mes chers collègues, vous lasser par un exposé forcément assez aride, dont vous trouverez le détail dans mon rapport, touchant l'assurance crédit, le crédit à long, à moyen et à court terme, le tout assorti de frais accessoires. Sachez que la comparaison que l'on peut faire avec d'autres pays, et l'Allemagne notamment, n'est pas à notre avantage, malgré les efforts très réels et très efficaces que nous avons faits dans cette voie depuis quelques années. Cela tient à ce que le crédit à l'exportation est indissolublement lié au marché monétaire, à la situation économique et au climat psychologique de chaque pays.

Un mot maintenant des comptes E. F. A. C. Vous savez que les exportateurs peuvent conserver une fraction — 10 ou 15 p. 100 — des devises procurées par leurs ventes à l'étranger pour les utiliser suivant certaines modalités, qui ont subi récemment de sérieuses restrictions.

Il est temps maintenant de nous élever un peu au-dessus de l'analyse à laquelle nous nous sommes livrés et d'en tirer une philosophie et une ligne de conduite pour l'avenir.

Dans les années qui ont suivi la libération, il était normal que le Gouvernement aidât directement nos exportateurs. Nous avions des charges extrêmement lourdes à supporter: la reconstruction, la restauration de nos moyens de production, une guerre lointaine à financer, avec, comme conséquence, une fiscalité anormalement pesante, des marchés à reconquérir dont nous avions été longtemps isolés, d'où un grave déficit de notre balance des paiements, une politique sociale généreuse à compenser, une instabilité monétaire dévoratrice de capitaux.

Aujourd'hui, il faut s'acheminer vers une situation plus normale et renoncer progressivement, mais avec précaution, aux soutiens artificiels. On donne des béquilles à un convalescent, mais il faut le réhabituer à marcher normalement quand il est bien rétabli.

La tendance est de plus en plus aux accords internationaux et ceux-ci condamnent ou limitent le recours aux stimulants à l'exportation. Ainsi, le congrès de la fédération industrielle d'Europe, dont nous avons déjà parlé, a-t-il été unanime à recommander que, pendant une période de trois mois, les gouvernements évitent toute augmentation de l'aide artificielle à l'exportation. Cette trêve doit être mise à profit pour définir ce qui peut être considéré comme licite en la matière; ainsi, peut-être, l'exonération des taxes de consommation intérieure. Serait prohibée, au contraire, toute une série de manœuvres déloyales plus ou moins hypocrites, qui seraient assimilées à ce que le langage sportif appelle des « coups bas » et interdites.

L'aide à l'exportation est expressément prohibée par la charte de la Havane, mais celle-ci est restée jusqu'à présent lettre morte. Dans l'accord connu sous le nom de G. A. T. T., qui a été ratifié par une trentaine de pays et qui tend à définir la civilité puérile et honnête en matière de commerce extérieur, l'aide à l'exportation est condamnée indirectement en ce sens que le pays qui s'estime lésé par des manœuvres déloyales d'un autre pays peut déférer celui-ci au tribunal du G. A. T. T., lequel peut prescrire des sanctions à son égard.

Indépendamment des condamnations dont elle est l'objet sur le plan international, l'aide à l'exportation ne peut être considérée que comme un pis-aller. C'est une mesure artificielle destinée à masquer une insuffisance de notre structure économique et un défaut de nos méthodes de ventes. Nous estimons que cette pratique doit être progressivement abandonnée.

Est-ce à dire que l'Etat doit se désintéresser de notre commerce extérieur et se contenter de ne pas gêner nos exportateurs? Nous ne le pensons pas. Il doit leur apporter son aide sous une autre forme.

Son rôle doit être d'abord un rôle d'information par le canal des attachés commerciaux. Ceux-ci doivent étudier attentivement le marché des pays où ils se trouvent et avoir constamment la préoccupation d'aider nos exportateurs en leur indiquant quelles sont les marchandises susceptibles de plaire à la

clientèle locale, leur nature, leur présentation, leur prix, les conditions de vente en vigueur.

Les attachés commerciaux doivent être aussi pour nos exportateurs des auxiliaires actifs dans la résolution des difficultés pouvant survenir au cours de la réalisation d'un marché, en leur facilitant l'exécution des formalités administratives et financières, en leur servant d'intermédiaires avec leurs acheteurs si la nécessité en apparaît.

Une partie des crédits rendus disponibles par l'abandon de l'aide à l'exportation proprement dite pourrait être utilisée à donner à nos attachés commerciaux l'équipement en personnel et en matériel nécessaire à l'accomplissement de leur tâche. Je n'aurai garde d'oublier ici le centre national du commerce extérieur dont la réorganisation est annoncée et qui pourra ainsi développer son action.

Une autre partie serait affectée à nos chambres de commerce à l'étranger: la plupart de celles-ci font du bon travail; elles pourraient rendre de meilleurs services si elles disposaient de moyens financiers suffisants. Elles reçoivent des subventions budgétaires beaucoup trop maigres: 12.900.000 francs. Si leur dotation était plus étoffée, ne pourrait-on même envisager de les voir prendre en charge une partie des frais des bureaux que les entreprises françaises les plus dynamiques installeraient à l'étranger avec un personnel commercial et technique adéquat pour leur servir d'antenne et de relais dans leurs relations avec la clientèle étrangère? Nous pensons que l'aide de l'Etat pourrait se manifester ainsi de façon utile et discrète par le canal des chambres de commerce.

Enfin, d'autres crédits seraient utilisés pour réduire les frais financiers supportés par les exportateurs, ainsi que nous l'indiquons dans le rapport imprimé.

Nous pensons que cet ensemble de mesures que nous préconisons donnerait à nos exportations un élan appréciable, non pas au moyen de soutiens artificiels qui risquent d'entretenir chez les entreprises un état d'esprit de paresse, mais en facilitant leur effort normal.

L'exportation, en effet, ne s'improvise pas. Elle n'est pas un exutoire pour les excédents de production et les laissés pour compte. Elle suppose un long effort: compression de tous les éléments du prix de revient; étude du marché étranger sous l'angle commercial, psychologique, administratif et financier; choix du meilleur produit à lancer; choix du meilleur conditionnement susceptible de plaire à l'acheteur étranger; campagne de publicité; participation aux foires et expositions; choix d'un agent de vente, le cas échéant.

Il suffit de constater ce que font certains pays d'Europe, et notamment l'Allemagne, pour mesurer ce qui nous reste à faire dans cette voie, malgré le bon combat que mènent en ce sens certaines entreprises individuelles ou certains groupements, tels que le comité franc-dollar.

Nous espérons que ces quelques remarques et la nouvelle orientation que nous souhaitons voir prendre à la politique du Gouvernement en matière de commerce extérieur auront un effet salutaire et encourageront les exportateurs dans l'effort qu'ils fournissent et qui doit être encore intensifié. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous rendez-vous compte que les décisions dont vous assumez la responsabilité au sein du Gouvernement ont parfois, sur l'avenir de l'Union française, un retentissement plus grand que n'en ont certaines de celles du ministre de la France d'outre-mer lui-même? Il ne faut pas oublier que les territoires d'outre-mer de l'Union française font partie de cette zone franc dont vous assumez la défense, ce que, bien souvent — il faut le reconnaître — on a tendance à oublier.

Le rapporteur de la commission des affaires économiques ne l'a pas oublié, lui qui, dans son rapport, a rappelé un certain nombre de questions qui, à tous points de vue, se posent dans nos territoires d'outre-mer, et vous ne serez pas surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, que je veuille moi-même, à l'occasion de la discussion dans cette assemblée de votre budget, vous poser très simplement un certain nombre de questions qu'il n'y aura pas lieu d'ailleurs pour moi de développer longuement, d'autant plus qu'elles ont été débattues à l'occasion de questions orales qui, sur mon initiative, se sont débattues dans cette enceinte il y a quelques mois à peine.

La première de ces questions a trait à l'encouragement à l'exportation pour la production des territoires d'outre-mer. A ce propos, notre collègue M. de Villoutreys, à la page 21 de son excellent rapport, voulait bien rappeler que le Conseil de la République avait adopté une proposition de résolution que j'avais eu l'honneur de soumettre à ses délibérations, dans sa séance du 17 février dernier.

Mesdames et messieurs, on se gargarise volontiers du concept et du titre prestigieux de l'Union française. Seulement, quand on en vient au faire et au prendre, alors, on renonce à

tirer les conclusions pratiques des conceptions dont, si volontiers, on se déclare l'artisan. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je tiens à rappeler qu'en cette matière d'encouragement à l'exportation, nous avons été un certain nombre ici à demander constamment que disparaisse la discrimination systématiquement maintenue à cet égard entre la production métropolitaine et la production d'outre-mer. Cependant, mesdames et messieurs, cette discrimination est d'autant plus paradoxale que si une exportation a besoin d'encouragement, c'est bien celle de la production d'outre-mer, qui s'élabore dans une économie à peine naissante (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche*) à laquelle le Parlement d'ailleurs ne manque aucune occasion d'ajouter des sujétions particulièrement lourdes.

Que ce soit par le vote généreux et prématuré du code du travail, qui inclut dans les prix de revient de la production des pays d'outre-mer des charges nouvelles souvent intolérables, cependant qu'ils ne s'y dérobent pas; que ce soit par les charges imposées par la réforme judiciaire ou par celles qui résultent de l'application des allocations familiales aux fonctionnaires polygames, ce sont des charges qui finissent toujours par s'inclure dans les prix de revient soit directement, soit par l'intermédiaire de la fiscalité territoriale.

Que dire d'ailleurs des surcharges fiscales dues au fait que le Gouvernement envoie trop constamment dans nos territoires d'outre-mer des fonctionnaires nouveaux qui viennent surcharger les budgets territoriaux à la charge desquels ils sont ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Que dire encore de la surcharge qui résulte, comme cela a été relevé récemment à l'occasion de la session de plusieurs assemblées territoriales ou grands conseils, du fait que la métropole nous vend ses marchandises à un taux qui varie de 30 à 40 p. 100 au-dessus du cours mondial, tandis qu'elle n'accepte d'acquiescer nos produits qu'à un taux de 10 à 15 p. 100 supérieur à ce cours ?

Voilà toutes sortes de raisons, mesdames, messieurs que je pourrais qualifier de raisons supplémentaires d'apporter aux territoires d'outre-mer une aide pour leurs exportations. Or, on assiste à ce paradoxe que, dans la zone franc, s'il est une production privée de toute aide à l'exportation, c'est précisément celle des territoires d'outre-mer qui en a le plus impérieusement besoin.

Je voudrais profiter de la discussion de ce budget, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous demander quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette discrimination, discrimination d'autant plus grave, encore une fois, que, dans une économie industrielle naissante, il est tout naturel que l'aide de la puissance tutrice se manifeste plus vigoureusement encore que chez elle-même.

La seconde question que je voulais soulever a été récemment évoquée ici même sous la forme d'une question orale à laquelle, je dois le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse du Gouvernement nous a paru quelque peu désinvolte. Il s'agit du problème, évoqué par notre collègue M. de Villoutreys dans son rapport, de l'assurance crédit à l'exportation.

Vous vous souvenez sans doute que j'ai soulevé cette question et demandé quelles dispositions le Gouvernement entendait prendre pour faire bénéficier de l'assurance crédit d'Etat à l'exportation les exportateurs industriels métropolitains envoyant leurs marchandises, selon un courant commercial heureusement traditionnel, vers les nouveaux Etats associés.

Je vous rappelle qu'un certain nombre de pays font bénéficier leur industrie de l'assurance crédit d'Etat pour leurs marchés en Indochine, alors qu'en France cette assurance crédit d'Etat n'est pas accordée aux exportateurs vers les Etats associés.

Je me permets, à l'occasion de la discussion de votre budget, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander encore une fois si c'est là le dernier mot du Gouvernement sur cette question et si vous avez bien mesuré les conséquences graves, au point de vue de l'industrie française et au point de vue du plein emploi en particulier, d'une attitude qui favorise l'industrie étrangère par rapport à l'industrie métropolitaine.

La troisième question rejoint également les préoccupations exprimées par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, qui a relevé très justement, dans son rapport, que l'un des procédés d'aide à l'exportation résultait de l'allocation d'une part libre de devises en compte E. F. AC.

Sur ce point, je voudrais, étant d'ailleurs d'accord avec M. le rapporteur, poser à M. le secrétaire d'Etat cette question précise. Est-il exact qu'en ce qui concerne les exportations d'outre-mer vers l'étranger, le ministère des finances ait l'intention de modifier, en en diminuant le libéralisme bien entendu, la disposition de ces dollars E. F. AC. ? Je rappelle en particulier que, dans l'industrie forestière d'outre-mer, à cette information officieuse, une grave émotion s'est fait jour en raison du fait que les dollars E. F. AC. procurés à l'industrie forestière par ses exportations en zone dollar sont déjà insuffisants aux forestiers pour s'approvisionner en matériel d'exploitation et en

pièces de rechange, dont il est avéré qu'à l'heure présente il est seulement possible de les trouver aux Etats-Unis.

Je voudrais demander, par conséquent, si le Gouvernement a l'intention, en ce qui concerne la disposition des dollars E. F. AC., d'apporter des modifications au régime actuel.

La quatrième question que j'ai l'intention de soulever à l'occasion de la discussion de votre budget, monsieur le secrétaire d'Etat, je la réserve, si vous le voulez bien, pour l'article 3 bis, puisqu'il s'agit de cette taxe d'encouragement à la production textile qui a été longuement évoquée tout à l'heure par le rapporteur de la commission des finances et qui n'est pas sans inquiéter un certain nombre de producteurs des territoires d'outre-mer.

Pour le moment, je me contente de déclarer que la question du taux de la taxe d'encouragement est à mes yeux moins importante que la question de sa répartition.

M. Dulin. Très bien !

M. Durand-Réville. Je pense que des progrès d'équité devraient être acquis en cette matière. Je considère que ma religion n'est pas suffisamment édifiée par la discussion. Je la suivrai avec intérêt et mon intervention à l'article 3 bis sera fonction des idées et des propositions qui nous auront été présentées.

Sans doute ces quatre questions, monsieur le secrétaire d'Etat, vous paraîtront-elles peu importantes par rapport à l'ensemble des préoccupations qui sont les vôtres tous les jours. Je me permets simplement de dire que si elles vous paraissent peu importantes elles ne le sont pas à tous les yeux, et que, en tout cas, s'il faut en croire Tacite, l'aptitude à réaliser de grandes choses se mesure en général à la perfection avec laquelle on s'attache aux petites. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je viens d'écouter avec une grande attention les exposés de M. le rapporteur, Alric au nom de la commission des finances, de M. le rapporteur de Villoutreys au nom de la commission des affaires économiques et de M. Durand-Réville. Je tiendrai le plus grand compte des remarques qu'ils ont bien voulu exprimer, et je répondrai à chacun d'entre eux aux chapitres intéressés.

A l'occasion de l'examen des crédits budgétaires de mon département, je voudrais immédiatement évoquer quelques-unes des questions fondamentales qui conditionnent notre activité économique et insister notamment sur les perspectives actuelles de nos échanges commerciaux. Mais auparavant, vous me permettrez de présenter quelques brèves observations sur certaines questions qui ont préoccupé à juste titre vos commissions et vos rapporteurs, je veux parler des dotations budgétaires permettant des versements aux producteurs de matières textiles et des dotations affectées à l'institut national de la statistique.

Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile créée par la loi du 15 septembre 1943 est de 0,50 p. 100 depuis le 1^{er} juin 1951. Vous savez dans quelles conditions les demandes de subventions ou de prêts formulées sur ce fonds sont soumises pour avis préalable à un comité de contrôle. Il a paru souhaitable à vos commissions de modifier la composition et les conditions de fonctionnement de ce comité.

Ces suggestions sont conformes, d'ailleurs, dans une très large mesure à celles déjà émises par le Conseil économique. Je m'associe pour ma part, bien volontiers, aux modalités qui sont envisagées. Elles permettent un accroissement du nombre des représentants de nos assemblées, une meilleure représentation des professionnels du textile en leur donnant voix délibérative et l'apparition d'une représentation ouvrière.

Votre commission des finances a modifié le taux de 1 p. 100 adopté par l'Assemblée nationale. Elle a préféré limiter cette augmentation à un maximum de 0,75 p. 100, la taxe variant entre un minimum de 0,50 et un plafond de 0,75. La procédure que votre commission des finances a adoptée rencontre l'agrément du Gouvernement. Un décret pris après consultation du comité de contrôle du fonds et sur avis des commissions des assemblées pourrait faire varier le taux de la taxe pour l'ajuster aux demandes qui seraient soumises au fonds. De telles modalités, qui répondent aux vœux du Parlement comme des milieux professionnels, doivent faire disparaître les critiques que cette politique de la production textile avait pu provoquer.

En ce qui concerne l'institut national de la statistique, la lettre rectificative qui est intervenue avait fait suite, vous le savez, à une décision prise par le Gouvernement de diminuer de 30 milliards l'ensemble des dépenses civiles du budget de l'Etat. Après avoir envisagé une réduction de 300 millions sur les chapitres concernant l'institut national de la statistique, le ministère des finances s'était arrêté à un chiffre de 150 millions.

Vous connaissez, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale a disjoint les crédits proposés par le Gouvernement pour protester contre cette réduction.

A la suite de cette décision, et après les contacts que j'ai eus avec les rapporteurs et les présidents de vos commissions, j'ai demandé à M. le ministre des finances le rétablissement total des crédits. Notre procédure budgétaire et parlementaire s'opposant à l'envoi d'une lettre rectificative, j'ai obtenu du ministre des finances et des affaires économiques l'assurance que les dotations des chapitres concernant l'institut de statistiques feront l'objet d'un dépassement de crédits et seront reprises dans un collectif comportant l'ensemble des crédits proposés par le Gouvernement. Ainsi l'institut de statistiques pourra mener à bien les tâches qui lui incombent; la position prise à ce sujet par vos commissions et vos rapporteurs aura permis de rétablir une situation dont nous attendons tous qu'elle permette de mieux connaître le développement de notre activité économique et de surveiller l'application des décisions prises en accord avec le Parlement.

Je voudrais maintenant, et surtout, insister plus spécialement sur les problèmes soulevés par nos échanges commerciaux et vous indiquer quelles perspectives s'offrent à nous pour 1954.

Notre commerce extérieur poursuit un lent redressement qui témoigne en faveur des efforts entrepris. L'évolution de la balance commerciale avec les pays étrangers se poursuit favorablement. Nos importations au cours du troisième trimestre de cette année ont été de 253 milliards de francs; ce chiffre est le plus faible que nous ayons connu au cours des deux dernières années. Ainsi le pourcentage de couverture de nos importations s'est amélioré, malgré les événements du mois d'août dernier.

Ce pourcentage est de 79,2 p. 100 pour le troisième trimestre de 1953, contre 74,1 p. 100 pour la période correspondante de 1952.

Le déficit dans la zone dollar s'est beaucoup amenuisé. Il subsiste dans la zone sterling. Ce déficit est, en particulier, très accentué dans nos échanges avec l'Australie. 46 p. 100 de nos importations en matières premières viennent de la zone sterling.

Ces importations en matières premières sont incompressibles. La France a besoin de matières premières: produits pétroliers, coton, laine, métaux non ferreux, caoutchouc. C'est la condition même de la vie de notre économie.

Aussi le problème de notre commerce extérieur est-il exactement dominé par la nécessité de développer nos exportations, en s'efforçant de rendre nos produits plus aptes à soutenir la compétition sur les marchés extérieurs.

L'effort réalisé sur l'ensemble de notre économie intérieure s'est montré payant, quant au développement de nos échanges; toute politique de baisse des prix qui permet de vendre moins cher nous permet de mieux vendre à l'étranger. La baisse du taux d'escompte de 4 à 3,50 p. 100, effectuée le 20 septembre 1953, la baisse de l'indice des prix de gros, ont fait sentir leurs effets à partir du dernier trimestre de 1953.

Aux efforts réalisés sur l'ensemble de notre économie intérieure se sont ajoutées les mesures d'aide à l'exportation. Le remboursement des charges sociales et fiscales a été étendu successivement, par les arrêtés des 9 et 16 octobre dernier, à l'Argentine, puis aux pays situés au delà du rideau de fer. Ainsi, l'aide à l'exportation est maintenant réalisée en ce qui concerne tous les pays du monde.

Enfin, la situation actuelle de la production agricole a amené le Gouvernement à mettre sur pied les moyens d'une politique de soutien des marchés agricoles. Le fonds de soutien et d'assainissement du marché de la viande doit pouvoir servir de base à un mécanisme d'expansion. A cet égard, nous pensons qu'il faut développer les exportations agricoles. Une politique d'expansion agricole sur les marchés étrangers ne s'improvise pas; elle est le fruit d'une action continue. Il ne faut pas attendre du commerce extérieur qu'il soit un remède facile pour équilibrer un marché tout à tour excédentaire ou insuffisant.

La question des exportations, pour nos territoires d'outre-mer, a bien entendu retenu toute notre attention. Nous ne devons pas perdre de vue que notre but est d'élever le plus rapidement possible le niveau de vie de ces populations. Votre assemblée a d'ailleurs adopté une proposition de résolution dans ce sens. La sortie de nos produits dans ces territoires se heurte à des difficultés tenant au niveau élevé de nos prix qui sont supérieurs à ceux des territoires d'outre-mer britanniques, belges ou portugais. Mais il existe des possibilités réelles concernant le bois et le café, par exemple.

Je voudrais maintenant répondre aux observations présentées il y a un instant par M. le sénateur Durand-Réville. Le Gouvernement reconnaît qu'il existe un problème de l'aide à l'exportation en ce qui concerne la production des territoires d'outre-mer. La solution de ce problème n'a été jusqu'ici différée qu'en raison de ses répercussions budgétaires. Le Gouver-

nement ne se désintéresse pas pour autant de la question et j'ai le ferme espoir qu'une solution pratique pourra être rapidement trouvée, tant en ce qui concerne les territoires relevant du département de la France d'outre-mer que l'Afrique du Nord.

M. Durand-Réville a développé, le 24 novembre dernier, dans cette enceinte, les arguments qui militent en faveur de l'extension aux opérations d'exportation vers les Etats associés du système de l'assurance crédit. J'en reconnais volontiers la valeur. Il n'en demeure pas moins que, comme l'indiquait M. Schleiter, qui a bien voulu répondre en mon nom à M. Durand-Réville, cette extension, dans les conditions actuelles, est contraire à la fois à l'esprit dans lequel a été conçue la législation relative à l'assurance crédit et au but que le législateur s'est proposé d'atteindre par ce moyen. Cette législation n'a été prévue que pour garantir les exportations destinées à des pays situés en dehors de la zone franc et pour encourager le développement des exportations payables en devises. Je me propose toutefois de procéder, en liaison avec le ministre des finances, à un nouvel examen de la question, lorsqu'aux termes des négociations intervenues entre le Gouvernement français et les gouvernements des Etats associés, le régime définitif des relations économiques et financières de ces Etats avec la France aura été précisé.

En ce qui concerne la disposition de la tranche libre des comptes E. F. A. C. pour les territoires d'outre-mer, les mesures actuellement à l'étude prévoient qu'une grande souplesse sera laissée à ces territoires. Les seules réserves que pourront comporter ces mesures tiennent à la nécessité de veiller à ce que la réglementation métropolitaine ne puisse être tournée, précisément grâce au maintien de dispositions souples au profit des territoires d'outre-mer.

Tous nos efforts tendent à l'ouverture de nouveaux marchés. C'est ainsi que des accords commerciaux ont été conclus avec des pays d'où nous étions, jusqu'ici, pratiquement exclus, et d'abord avec l'U. R. S. S. La signature de l'accord commercial franco-soviétique du 15 juillet 1953 améliorera le régime de notre balance commerciale avec ce pays. Un autre marché a été ouvert, celui de l'Argentine. L'accord commercial et financier signé avec ce pays le 15 octobre 1953 à Buenos-Aires consacre le rétablissement, sur des bases normales, des échanges franco-argentins extrêmement réduits depuis la fin de l'année 1951.

Des mesures restrictives ont été prises en ce qui concerne les comptes E. F. A. C. dont vous savez combien ils ont été critiqués. La plupart de ces critiques étaient justifiées. Le régime des comptes E. F. A. C. crée des taux de change différenciés et ce fait même était contraire à nos engagements internationaux. Le nouveau régime a fait disparaître, à dater du 1^{er} décembre, le régime exceptionnel d'utilisation libre des 3 p. 100 dollar. Il limite l'utilisation des autres devises à la couverture des frais accessoires de l'exportation et à l'achat de biens directement utilisés par l'entreprise exportatrice. Cette nouvelle procédure agira certainement dans le sens d'une diminution des importations inutiles.

En ce qui concerne les importations, il me faut signaler les mesures plus libérales qui ont été prises depuis fin septembre. Le fait que nous ne souscrivions plus aux engagements de libération pris dans le cadre de l'O. E. C. E. et surtout l'effet rigoureux des restrictions sur certains produits fabriqués nous ont placés dans une situation difficile au sein de l'Organisation européenne de coopération économique et plus spécialement vis-à-vis de certains pays. Devant leurs protestations, en raison aussi de l'amélioration constatée dans la situation de notre balance des comptes, et malgré notre déficit encore très élevé à l'Union européenne des paiements, nous avons dû revenir sur les restrictions générales aux importations. Le 30 septembre 1953, 8 p. 100 du commerce intra-européen privé, calculé sur la base des statistiques de 1948, ont été à nouveau libérés. Enfin, au dernier conseil des ministres de l'O. E. C. E., nous nous sommes engagés à étendre notre liste des produits libérés pour atteindre 20 p. 100 de libération par rapport à la référence de 1948.

Mais une libération totale des échanges devrait impliquer une égalité des charges sociales et fiscales. Je ne veux citer qu'un exemple qui a été rappelé tout à l'heure par M. de Villoutreys: la France est le seul pays qui ait mis en application la convention relative à l'égalité des salaires masculins et féminins. L'écart entre ces salaires est à l'étranger voisin de 25 à 30 p. 100. Or, la libération des échanges n'est concevable qu'entre pays dont la structure économique et sociale est comparable. Néanmoins, notre intérêt nous commande d'avertir le pays que nous ne pouvons éternellement rester isolés, à l'abri des protestations, au sein d'une Europe qui a libéré ses échanges.

Dans l'organisation actuelle du commerce extérieur, il reste beaucoup à faire: trop de doubles emplois, beaucoup de formalités paralysantes constituent des barrières au développement de nos échanges. J'ai donc décidé, par un arrêté du 4 décembre 1953, de créer une commission qui, dans un délai très court, recherchera la simplification des formalités administratives exigées par le régime des importations et des exportations.

D'autre part, les groupements d'exportateurs doivent disposer à l'étranger des organismes susceptibles de les renseigner avec rapidité et avec efficacité. Les propositions budgétaires qui vous sont soumises permettent la création de 15 nouveaux postes d'attachés et de conseillers commerciaux. Votre commission a souhaité que le réseau d'agents d'expansion économique soit amélioré et développé. Un premier effort a été fait cette année; il doit être poursuivi l'an prochain afin que ces agents soient pourvus des moyens matériels leur permettant d'assurer une meilleure liaison avec les industries nationales.

Une autre source de difficultés réside dans la discussion de nos accords commerciaux. J'ai insisté souvent auprès de mes collègues d'autres départements ministériels sur le fait qu'une politique d'expansion économique doit être conçue pour l'avenir. Nous devons savoir résister aux demandes d'un protectionnisme à courte vue, quand nous compromettons ainsi définitivement nos chances sur les marchés extérieurs. Dans un monde qui a su s'équiper et qui connaît la dure loi de la concurrence, la France doit s'engager dans la seule voie compatible avec sa nécessaire expansion économique: produire plus et produire moins cher!

Voilà pourquoi, mes chers collègues, tout en craignant d'abuser de votre attention, j'ai cru de mon devoir de vous faire un tableau d'ensemble des difficultés auxquelles il nous faut faire face, mais en même temps, j'ai indiqué les signes favorables qui nous permettent de penser qu'une amélioration de l'expansion de notre commerce peut être espérée. Cette politique d'expansion ne s'improvise pas; elle est le fruit d'une action continue, je l'ai déjà dit.

Assurer à nos fabrications les débouchés nécessaires, soutenir la concurrence étrangère sur les marchés extérieurs, tels sont les impératifs qui, à mon sens, commandent notre équilibre économique. N'en doutons pas, ils sont essentiels pour l'avenir du pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 72.396.041.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 6.873.951.000 francs, au titre III: « Moyens des services » ;

« Et à concurrence de 65.522.090.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A :

Finances et affaires économiques.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 310.829.000 francs. »

Par amendement (n° 19), M. Coudé du Foresto propose de réduire le crédit de ce chapitre de 100.000 francs.

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, en 1951 naissait l'idée d'une exposition de la productivité, exposition européenne qui devait avoir un caractère différent des autres expositions et qui devait se tenir à Strasbourg.

Il ne s'agissait pas, pour les seize pays membres de l'Organisation de coopération économique, de réaliser des pavillons spéciaux dans lesquels ils auraient exposé les meilleurs produits de leur sol ou de leur industrie; il s'agissait, au contraire, pour chaque branche d'activité, de chercher ce qui se faisait de mieux en Europe et, sans souci de la nationalité de la production considérée, de le montrer pour faire avancer les techniques de productivité.

Cette exposition était dirigée par une commission déléguée dont le président était M. André François-Poncet, et qui comprenait en outre le directeur du commerce extérieur du ministère de l'industrie et du commerce, le directeur des programmes

économiques, assistés de six autres personnalités. Cette commission était assistée d'un contrôleur d'Etat et de deux commissaires aux comptes.

Or, en 1953, cette exposition fut retardée d'un an à la demande de l'Allemagne. Pourtant, le gouvernement français avait apporté son appui total à sa réalisation, en accordant un premier crédit de 80 millions de francs; l'Allemagne avait voté un crédit de 750.000 deutschmarks; l'Italie avait accordé 1.400.000 livres et, dernièrement, l'Angleterre avait promis un crédit de 100.000 livres, tandis que 200 millions de francs avaient été votés par la ville de Strasbourg. L'idée même de l'exposition parut en quelque sorte abandonnée au mois de septembre; brutalement, le 30 septembre, une partie du personnel fut licenciée et il fut décidé, à la demande des services des finances, de confier à l'agence européenne de productivité la réalisation d'une exposition européenne, qui ne serait peut-être pas celle de Strasbourg.

Mesdames, messieurs, je suis ici dans l'obligation de vous signaler que certaines précautions paraissent indispensables, car des travaux considérables ont été accomplis, pour la plupart d'ailleurs bénévolement; des contacts internationaux ont été pris; la ville de Strasbourg a consenti des sacrifices importants et, à l'heure actuelle, il semble que sous l'impulsion de l'Agence européenne de la productivité, il soit question de minimiser cette exposition et de la ramener au rang d'une exposition itinérante ou tout au moins de l'organiser ailleurs qu'à Strasbourg. Tout cela peut être profondément choquant pour les esprits alsaciens, car la ville de Strasbourg constitue le siège de l'Assemblée européenne.

Mes chers collègues, l'idée européenne croît lentement. Elle est encore très fragile. Je crois sincèrement qu'une erreur psychologique risque de la tuer, surtout si l'on heurte la légitime susceptibilité alsacienne. L'initiative est française, le siège doit être Strasbourg, siège de l'Assemblée européenne. La direction doit être française, la réalisation européenne.

Nous voudrions, monsieur le ministre, obtenir quelques apaisements à ce sujet. Vous me permettez de vous citer quelques chiffres. L'arrêt même de l'exposition va entraîner pour la France une dépense qui comprendra non seulement les 80 millions prévus dès l'origine et déjà versés, mais une liquidation que le contrôleur d'Etat a fixé lui-même aux environs de 52 millions. Nous aurons donc dépensé en pure perte 132 millions, alors que les premiers projets, qui ont été par la suite augmentés sous la pression d'ailleurs d'un certain nombre d'industriels allemands, portaient sur près d'un milliard, avec une participation fort importante provenant des pays étrangers.

Je me demande donc si, dans cette affaire, la France ne fait pas un marché de dupes et je voudrais, monsieur le ministre, avoir véritablement l'assurance que vous mettez tout en œuvre pour que l'exposition européenne de la productivité se poursuive à Strasbourg. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Dans le projet initialement élaboré en 1952, monsieur Coudé du Foresto, l'exposition européenne de la productivité devait avoir lieu à Strasbourg en 1953. Sa réalisation devait être assurée par une association spécialement constituée à cet effet, l'« Association pour la réalisation de l'exposition européenne de la productivité ».

Les dépenses prévues, de l'ordre de 400 à 500 millions, devaient être couvertes par les ressources fournies par l'exploitation de l'exposition — entrées et locations de stands — et par les subventions versées par les pays participants, notamment par la subvention française de 80 millions — effectivement versée — et par des subventions allemande et italienne de montant équivalent.

Reportée d'un an une première fois à la demande des autorités allemandes, il est apparu dans le milieu de 1953 que l'exposition ne pourrait avoir lieu en 1954 et ne pourrait être réalisée dans les conditions prévues à l'origine. D'une part, en effet, étant donnée l'importance de l'exposition allemande qui eut lieu à Dusseldorf en juillet et août 1952, il est révélé nécessaire d'étenare le programme initialement fixe. Le coût du nouveau projet était, à l'époque, évalué à plus d'un milliard de francs sans qu'en contrepartie les ressources prévues eussent augmenté. Ainsi se trouvait posé sur de nouvelles bases le problème du financement de l'exposition.

D'autre part, étant donné la création au sein de l'organisation européenne de coopération économique de l'agence européenne de la productivité, il est apparu qu'il appartenait à cet organisme, spécialement chargé de promouvoir à l'échelon européen le développement de la productivité, d'intervenir dans la réalisation d'une manifestation dont l'initiative n'eût pas été prise en dehors de lui s'il avait existé au moment où le projet d'exposition avait été élaboré.

C'est dans ces conditions et compte tenu de ces deux faits nouveaux qu'il a été décidé de demander à l'agence européenne de poursuivre les travaux déjà engagés par l'association pour la réalisation de l'exposition. L'agence a d'ores et déjà donné son accord pour examiner le problème posé par cette réalisation. Elle fera connaître prochainement à l'issue d'études en cours si, et éventuellement dans quelles conditions, elle estime pouvoir mener à bien l'exposition. Dans l'attente de la réponse de l'agence, les dépenses de l'association ont été réduites au strict minimum nécessaire pour assurer la continuité de la préparation. Sans préjuger les propositions qui seront formulées par l'agence, il semble indispensable que cette exposition ait lieu, que son siège demeure à Strasbourg et que des personnalités françaises soient appelées à en assurer la direction.

Il appartiendra au Gouvernement de proposer et au Parlement de voter l'augmentation de la participation financière française que la réalisation de l'exposition sur ces nouvelles bases pourrait rendre nécessaire.

En résumé, si le Parlement en manifeste le désir, en votant les crédits nécessaires, cette exposition aura lieu à Strasbourg et aura une direction française. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs.)*

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications, mais je suis obligé de reprendre l'une de vos propres phrases dans laquelle vous faites état de l'exposition qui s'est tenue à Düsseldorf.

Je ne voudrais pas que l'agence européenne de la productivité ou tel autre organisme qui serait désigné pour s'occuper de l'exposition dite de Strasbourg transformât cette affaire en une querelle de clochers, fussent-ils des clochers internationaux. Je pense également que si cette exposition était ramenée à la proportion d'une exposition itinérante qui ne permettrait pas d'exposer du matériel lourd, il vaudrait beaucoup mieux y renoncer. L'Etat français ne perdrait alors que 123 millions, tandis que, s'il est obligé de financer une exposition itinérante inutile, il perdra en plus la participation qu'on lui demandera.

Monsieur le ministre, voilà les conditions dans lesquelles s'engage l'affaire; je pense que vous voudrez bien veiller à ce que les intérêts français et alsaciens s'intègrent dans des intérêts européens véritables.

M. le président. Monsieur Coudé du Foresto, maintenez-vous votre amendement ?...

M. Coudé du Foresto. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 31-01, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale et corps annexes. — Rémunérations principales, 164 millions 844.000 francs. »

Par amendement (n° 5), M. Clavier propose de réduire le crédit de ce chapitre de 4.745.000 francs.

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de rétablir la dotation initialement inscrite par le Gouvernement au chapitre 31-02, soit une somme de 160.199.000 francs.

La dotation de ce chapitre a subi en effet deux modifications. D'abord, une réduction indicative de 100.000 francs a été opérée par l'Assemblée nationale pour inviter le Gouvernement à procéder à l'unification du contrôle. Observation a été faite, en effet, que les services de contrôle faisaient l'objet d'inscription de crédits dans deux budgets: celui des affaires économiques et celui des finances, services financiers.

Votre commission des finances, s'inspirant de l'observation faite par l'Assemblée nationale, a considéré en effet que des dépenses ayant a priori le même objet ne devaient pas être prises en compte par des budgets distincts et elle a décidé, en conséquence, de transférer du budget des services financiers au budget des affaires économiques un crédit de 4.645.000 francs qui était destiné à pourvoir au traitement des chefs de missions de contrôle des entreprises publiques et semi-publiques. Elle a donc porté la dotation du chapitre à la somme de 164.844.000 francs.

Elle a encore motivé sa décision en faisant observer que le contrôle financier sur les entreprises à caractère industriel et commercial — du secteur public et semi-public — avait pris, depuis 1944, un caractère plus spécifiquement économique et qu'en conséquence, il devait être rattaché au budget des affaires économiques.

Il s'agissait, en somme, dans cet esprit, de résoudre une sorte de problème de frontières.

Il me semble que le problème n'a pas été vu sous son vrai jour. L'article 1^{er} du chapitre 31-02 du budget des services financiers était destiné à pourvoir à la création de missions de contrôle, institution tout à fait différente de celle des services préexistants. Cette nouvelle organisation, en effet, ne peut pas être confondue ni avec le contrôle d'Etat ni avec l'inspection de l'économie nationale qui ressortissent plus spécifiquement au budget des affaires économiques.

Dans l'état actuel des choses et en attendant une réorganisation du contrôle économique et financier que nous souhaitons tous, que nous avons réclamée à plusieurs reprises et dont la nécessité n'est évidemment plus à démontrer, cette création de missions de contrôle me paraît viser un but immédiat parfaitement précis: exercer une surveillance plus stricte sur des opérations financières faites à la demande et au profit des entreprises du secteur public, voire semi-public, dont la conclusion et le dénouement n'ont pas toujours été très heureux — nous en avons eu encore récemment des exemples parfaitement démonstratifs.

A qui doit appartenir ce contrôle ? C'est la question que nous devons nous poser s'il s'agit de résoudre un problème de frontières. S'agissant de prêts, d'avances ou de garanties consentis par le Trésor à des entreprises du secteur public ou semi-public, il me semble que poser la question, c'est la résoudre. Quand une entreprise demande à une banque une ouverture de crédits, un découvert ou encore sa caution, la banque exerce un droit de regard sur l'entreprise qui la sollicite et elle se réserve un droit de contrôle sur ses opérations. Quand le Trésor joue le même rôle vis-à-vis d'une entreprise du secteur public ou du secteur semi-public, il doit pouvoir exercer les mêmes droits. Son préposé, le représentant du Trésor, n'est pas le ministre des affaires économiques mais le ministre des finances.

Voilà pourquoi les missions de contrôle, dont la création est envisagée, doivent dépendre directement de ce dernier et non pas du ministre des affaires économiques. C'est pourtant la solution inverse qui serait adoptée contre toute logique si le crédit nécessaire aux missions de contrôle était inscrit au budget des affaires économiques. Telle est la première raison pour laquelle je vous demande d'en voter la suppression.

Il en est une autre qui me paraît plus décisive encore. Nous sommes tous convaincus qu'il faut procéder à une réorganisation du contrôle économique et financier. Tel qu'il existe et qu'il se comporte, il est, à la vérité, plus formel que réel et efficace. Je vais vous en donner un exemple: un ingénieur en chef de la Société nationale des chemins de fer français de ma connaissance s'est un jour fait fort de présenter un projet de travaux, de le faire agréer, d'ouvrir le chantier — sur le papier — de présenter des situations et de les faire régler sans que les services de contrôle aient pu s'apercevoir qu'il s'agissait d'un ouvrage fantôme. Il n'a pas été pris au mot.

Nous ne pouvons que nous féliciter de voir le ministre des finances manifester son intention de procéder à une réorganisation du contrôle économique et financier.

Mais je crois qu'il n'était pas besoin, à cette fin, d'ouvrir un article 1^{er} nouveau au chapitre 31-02 du budget des services financiers, si modeste qu'ait été sa dotation: 4.645.000 francs. Il est encore moins besoin, après l'avoir supprimé de ce budget, de l'inscrire au budget des affaires économiques.

Que la création d'une mission de contrôle soit utile, je ne le discute pas, je viens de dire pourquoi, mais le ministère des finances dispose d'assez de crédits, de moyens, de talents pour parer à cette nécessité sans qu'il en résulte une nouvelle charge pour l'Etat. Tel est l'objet, mesdames, messieurs, de mon amendement. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances avait proposé cette modification surtout pour obtenir l'unité du contrôle. Comme le budget des finances est déjà voté, elle devait en tirer la conclusion qui l'a amenée au relèvement du crédit inscrit au chapitre correspondant du budget des affaires économiques. C'est au fond une affaire de répartition entre départements ministériels intéressés. La commission tient essentiellement à cette unité du contrôle, mais que celui-ci soit rattaché à un ministère des finances ou à l'autre — il y a peut-être des points de vue valables des deux côtés — c'est une affaire à régler entre les deux ministres.

Cela dit la commission ne fait pas d'opposition de principe à l'amendement de M. Clavier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement présenté par M. Clavier. Il me semble que le transfert

proposé par la commission des finances d'un budget à un autre n'est pas très orthodoxe et il serait préférable que le crédit retranché par l'amendement de M. Clavier soit repris dans un collectif présenté par le ministre des finances. Cela ne toucherait en rien la situation des contrôleurs d'Etat et des chefs de mission de contrôle.

M. Clavier. Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous considérez que mon amendement doit être adopté.

M. le secrétaire d'Etat. Je dis qu'il n'a aucune raison d'être !

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Clavier ?

M. Clavier. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-02, avec le chiffre de 160 millions 99.000 francs, résultant du vote précédent.

(Le chapitre 31-02, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-03. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 99.589.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-11. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre, 542.070.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-12. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires, 512.357.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-13. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 8 millions 111.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-21. — Service des enquêtes économiques. — Rémunérations principales, 815.865.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-22. — Service des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 28.036.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-31. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales, 794.776.000 francs. »

La parole est à M. Rochereau, rapporteur pour avis.

M. Rochereau, rapporteur pour avis. L'objet de mon intervention est de faire préciser par M. le secrétaire d'Etat que les crédits originaires prévus pour le fonctionnement de l'institut national de la statistique seront rétablis. Vous vous rappelez, mes chers collègues, que l'Assemblée nationale avait disjoint le chapitre en cause, pour protester contre une réduction des crédits de fonctionnement de l'institut national. Le Conseil de la République a été mis au courant bien souvent de l'utilité des travaux de cet institut national et de la nécessité qu'il y a de le doter des moyens de travail suffisants, je dirai même décents, si l'on compare l'actuel organisme de l'institut national et les tâches qui lui incombent aux différents instituts étrangers de la statistique.

Je crois, d'ailleurs, que M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques a répondu par avance aux objections, en précisant tout à l'heure que le crédit de 150 millions serait rétabli pour le fonctionnement de l'institut national de la statistique. Je lui demande de vouloir bien le confirmer ici.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. le secrétaire d'Etat. Je confirme à M. le président de la commission des affaires économiques du Sénat que M. le ministre des finances a donné son accord pour que les crédits de 150 millions soient d'abord autorisés en dépassement par le contrôleur des dépenses engagées et, d'autre part, soient présentés prochainement dans un collectif.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 26), M. Léo Hamon propose de réduire le crédit de ce chapitre 31-31 de 1.000 francs.

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. L'intervention de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et les déclarations de M. le ministre me donnent satisfaction. Le rapport écrit de M. Rochereau constituait d'ailleurs la meilleure démonstration de la nécessité de maintenir ces crédits. Je constate avec plaisir que le Gouvernement renonce à « porter la hache » dans l'instrument d'action de l'administration elle-même. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 31-31 ?...

Je le mets aux voix, avec le chiffre de la commission.

(Le chapitre 31-31 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-32. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 41.048.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 541.906.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 299.935.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 16 millions 198.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 26.766.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 63 millions 999.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-11. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais, 324.201.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-21. — Service des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 126.585.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-22. — Service des enquêtes économiques. — Matériel, 23.305.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-31. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 21.034.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-22. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel, 165.122.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-33. — Travaux de recensement, 1.825 millions de francs. »

La parole est à M. Rochereau, rapporteur pour avis.

M. Rochereau, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'objet de mon intervention sur le chapitre 34-33 est d'avoir la certitude que le crédit de 1.825 millions prévu pour les travaux de recensement sera effectivement utilisé pour lesdits travaux.

Je ne voudrais pas qu'il y eût de confusion dans le vote que nous allons émettre sur ce chapitre et je ne voudrais pas que, à la faveur de discussions ultérieures, le Gouvernement puisse retirer de ce chapitre 34-33 une partie des sommes affectées à des travaux de recensement.

Je vous demande d'ailleurs, mes chers collègues, de bien vouloir vous reporter au rapport présenté par M. Masteau sur le budget du ministère de l'intérieur. En aucun cas, nous ne pourrions accepter que le crédit de 1.825 millions fût utilisé à d'autres fins qu'à des fins de recensement. Je n'ai pas besoin d'insister. Le Conseil le sait suffisamment, sur le retard de la France dans le domaine de l'information statistique et des recensements divers, pour tout dire d'un mot, des études économiques. Il ne serait pas opportun que des travaux de cette nature fussent retardés, simplement parce que l'institut national de la statistique n'a pas à sa disposition les moyens financiers correspondants.

Je voudrais me permettre de dire au Conseil de la République quelle a été la conclusion des travaux de la commission des comptes économiques de la nation qui souligne, hélas ! la pauvreté et l'insuffisance de l'information statistique en France. Son utilité, vous la connaissez. Nous en avons débattu lorsque nous avons discuté ici le problème de l'obligation statistique. Tout en permettant l'essor des travaux de comptabilité nationale, l'information statistique est conforme à l'intérêt national. Alors que, sans être exactement informé de sa structure économique propre, notre pays hésite sur la solution à donner à ses problèmes intérieurs et prépare en même temps son intégration dans la communauté européenne, une documentation statistique rendrait d'immenses services.

Malheureusement, les travaux effectués à l'occasion de l'établissement des comptes économiques de la nation pour les années 1951 et 1952 et du budget de 1953 permettent de dresser un bilan des insuffisances et des lacunes des statistiques courantes. Les recherches mettent en évidence l'absence d'une documentation de base analogue à celle des pays évolués, sans laquelle il n'est pas de comptabilité nationale.

Pour ceux qui contesteraient l'utilité d'une comptabilité nationale bien tenue, je veux également dire quelle a été la conclusion du professeur Perroux devant la commission des comptes économiques de la nation: « Pour concevoir notre politique propre et lui garder l'autonomie nécessaire dans la collaboration internationale, nous devons connaître les structures et le fonctionnement de l'économie française. Non d'une connaissance vague et qualitative, mais d'une connaissance aussi précise et quantitative qu'il est possible. Il est malaisé de formuler les problèmes économiques de ce moment et les types de solutions

qu'ils comportent sans recourir à la comptabilité nationale qui décrit les itinéraires et mesure la dimension des flux de monnaie et de biens. Il n'est point de question économique isolée : réforme fiscale, équilibre financier, balance des paiements, participation à la communauté charbon-acier. Les décisions en un point emportent des conséquences rigoureuses en tous les autres. La comptabilité nationale traduit concrètement les interdépendances observables des variables dans un système et le lien entre les ensembles de données et des combinaisons de variables. Elle permet d'énoncer un jugement sur les résultats atteints de période en période et de prévoir, au moins sur une courte période, la marge des choix possibles ».

On ne saurait mieux dire en aussi peu de mots. C'est la raison pour laquelle j'insiste vraiment auprès du Gouvernement pour que ce crédit de 1.825 millions soit effectivement employé à des travaux de recensement, sur lesquels je vous ai dit tout à l'heure quel était notre retard. Là encore, je vous renvoie à l'exposé qui a été fait devant la commission des comptes économiques de la nation par M. le directeur général de l'Institut national de la statistique. Ce sont des documents qu'il faut avoir présents à l'esprit si l'on veut mesurer à la fois notre retard et l'effort que nous devons faire.

J'attends donc de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques qu'il nous confirme bien qu'il ne saurait être question d'aucun transfert, quel qu'il soit, d'aucune partie de ce crédit de 1.825 millions de francs, et que le vote que nous émettons a bien pour but et pour objectif d'imposer l'utilisation de ce crédit à des travaux de recensement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je dois répondre à M. le président de la commission des affaires économiques que le crédit de 1.825 millions de francs doit être réservé uniquement à des travaux de recensement.

Néanmoins, une lettre rectificative, adoptée par l'Assemblée nationale, a déjà amputé de 900 millions ce crédit. Or, dans l'esprit de M. le ministre des finances et des affaires économiques, s'il ne peut disposer de la totalité des crédits initialement prévus, il envisagerait de faire seulement cette année un recensement agricole.

Voilà exactement où en est la question. Je tiendrai compte des remarques présentées par M. le président de la commission des affaires économiques — et j'en ferai part au Gouvernement — sur la nécessité de procéder, dès cette année, à un recensement.

M. Rochereau, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau, rapporteur pour avis. Je veux remercier M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques de sa déclaration, mais je dois lui dire qu'elle m'étonne quelque peu.

En effet, dans le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale figure à ce chapitre 34-33 un crédit de 1.825 millions de francs, et je ne conçois pas qu'un abattement ait pu être effectué sur ce crédit global à l'occasion de la discussion d'un autre budget.

En tout cas, nous ne tolérerons pas que, par le biais de la discussion d'un autre budget, on vienne amputer un crédit que nous avons voté et pour l'utilisation duquel nous avons donné au Gouvernement des directives que nous estimons et que nous voulons impératives.

Je pense que le Conseil sera unanime à décider que ce crédit de 1.825 millions sera réservé uniquement à des travaux de recensement et, si le Conseil en est d'accord, votre commission des affaires économiques vérifiera, par elle-même, son utilisation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Léo Hamon propose de réduire le crédit de ce chapitre 34-33 de 1.000 francs. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je continue de suivre M. Rochereau. Tout à l'heure c'était pour la victoire sans combat, j'espère que cette fois ce sera pour la consécration sans équivoque de sa thèse.

De quoi s'agit-il ? Le crédit de 1.825 millions qui est prévu permet seulement le recensement proprement dit, à l'exclusion de son exploitation. Par conséquent il faut que les choses soient bien claires dans cette Assemblée ; lorsqu'on ampute ce crédit de 1.825 millions, soit par son affectation à un autre recensement, soit encore sous la forme d'un blocage, c'est le recensement démographique lui-même qui ne pourra avoir lieu en 1954. Il faut que cette conséquence soit parfaitement claire pour nos collègues.

M. Rochereau a, tout à l'heure, donné des arguments extrêmement judicieux sur les nécessités économiques et internationales qui commandent au Gouvernement français de savoir ce qui se passe chez lui,

Mais je voudrais devant cette assemblée d'élus locaux vous rendre attentifs à l'extrême importance que représente l'exécution d'un recensement pour le simple calcul des subventions aux collectivités locales et notamment pour la répartition des taxes sur les ventes au détail.

A plusieurs reprises M. Roubert et moi-même étions intervenus au cours de la discussion des budgets de l'intérieur, afin de demander dans l'intérêt de nos communes l'exécution d'un recensement indispensable pour que chacun sache ce à quoi il a droit. Des promesses nous ont été faites ; je regrette de dire qu'elles n'ont pas été tenues.

Il y a quelques jours encore le Conseil de la République adoptait unanimement, sur le rapport très judicieux de Mme Devaud, une proposition fort bien venue de Mme Thome-Patenôtre demandant d'urgence l'exécution du recensement en 1954. Les arguments donnés par Mmes Thome-Patenôtre et Devaud, que je m'en voudrais de répéter ici, montraient combien ce recensement est nécessaire afin que les communes reçoivent ce à quoi elles ont droit et dont elles sont frustrées depuis des années par suite de l'inexécution d'un recensement permettant de constater le mouvement de la population.

Amputer le crédit actuel sous quelque forme que ce soit, c'est renoncer à ce qui est une mesure de clarté pour le Gouvernement et de simple équité et de correction pour les communes.

C'est pourquoi je demande très instamment au Conseil de la République, dans l'esprit même de la défense des collectivités locales, d'adopter mon amendement qui constituera à cet égard une indication non équivoque. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ferai part au Gouvernement du désir du Conseil de la République que tous les recensements s'inscrivent dans le cadre du crédit de 1.825 millions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-33 avec le nouveau chiffre de 1.824.999.000 francs.

(*Le chapitre 34-33, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 24.617.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 43.914.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 71.272.000 francs. » — (*Adopté.*)

5^e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 11.372.000 francs. » — (*Adopté.*)

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparations civiles, 1.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (*Mémoire.*)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (moyens des services). » — (*Mémoire.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-31. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions à divers instituts de statistique, 10.294.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 30), M. Léo Hamon propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, cet amendement concerne la subvention à l'institut national de la statistique et des études économiques communément appelé I. N. S. E. E. Le problème que pose cet institut est le même que celui qui a trait à l'institut de statistique.

Tout à l'heure, au début de la discussion, M. le ministre a bien voulu donner à M. Rochereau des apaisements en ce qui concerne le maintien des crédits pour l'institut de la statistique. Le problème pour l'institut de la statistique et des études économiques est en substance le même. M. le rapporteur de la commission des affaires économiques citait plusieurs fois l'autorité de M. François Perroux, directeur de cet institut. Tous ceux qui suivent ces questions savent quelle place cet homme tient

dans le rayonnement de la science française, dans son éclat à l'étranger et dans l'information que peut donner cet institut au Gouvernement.

Je supplie le Gouvernement de cesser de briser ses propres instruments d'information et de reconnaître que les amputations de crédits qu'il avait envisagées s'ajoutant à d'autres réductions antérieures n'aboutiraient qu'à désorganiser complètement cet institut qui est utile pour les raisons mêmes qui ont été fort bien développées à propos de l'institut national de la statistique.

Je retirerai mon amendement si je reçois de M. le ministre les assurances que j'espère de sa clairvoyance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. M. le ministre des finances a donné son accord pour que, dans un collectif, soit rétablie une dotation supplémentaire de 500.000 francs à l'institut de sciences économiques appliquées de Paris et de Londres.

M. Léo Hamon. Par conséquent, vous renoncez aux amputations prévues ?

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit, non d'une amputation, mais d'un rétablissement de crédits.

M. Léo Hamon. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 43-31, avec le chiffre de la commission.

(Le chapitre 43-31 est adopté.)

M. le président.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-11. — Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger, 388.167.000 francs. »

Par amendement (n° 11), MM. Armengaud, Longchambon et Pezet proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a uniquement pour objet de rappeler à M. le ministre une promesse faite par ses prédécesseurs à mes deux collègues et moi-même et qui n'a pas été entièrement tenue.

Les chambres de commerce françaises à l'étranger servent de collaboratrices bénévoles aux agents commerciaux français à l'étranger; lorsqu'il s'agit de passer des traités de commerce entre la France et certains pays étrangers, les conseillers commerciaux sont généralement consultés par les services de Paris, mais pas toujours. Quant aux chambres de commerce françaises à l'étranger, elles ne sont, pour ainsi dire, jamais consultées, même pas pour avis.

Les chambres de commerce françaises à l'étranger ne demandent pas à participer aux négociations, mais elles souhaitent simplement, puisqu'elles sont sur place, et fort bien renseignées en général, de pouvoir donner des avis utiles aux délégués français venant s'expliquer avec les autorités étrangères en vue de la conclusion d'accords commerciaux. C'est, d'ailleurs, ce qui se passe à l'étranger; et c'est ce que font en particulier les négociateurs allemands et anglais en la circonstance. L'Allemagne et la Grande-Bretagne ont considérablement développé leurs chambres de commerce à l'étranger et les ont dotées de moyens financiers souvent considérables au point que les gouvernements de ces pays se servent régulièrement de leurs chambres de commerce à l'étranger pour la discussion de certains accords internationaux.

Je demande à M. le ministre des affaires économiques de bien vouloir confirmer la promesse faite par ses prédécesseurs, à savoir qu'au cours des discussions qui interviendront à l'avenir entre la France et certains pays étrangers pour la conclusion de nouveaux accords commerciaux, les chambres de commerce ainsi que leurs services seront utilisés afin que nos négociateurs puissent avoir des informations de première main. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je rappellerai à M. Armengaud que les accords commerciaux participent aux travaux préparatoires des attachés et aux négociations. Ils peuvent donc largement faire valoir le point de vue des groupements et chambres de commerce français à l'étranger, avec lesquels ils ne manquent pas de coopérer.

Pour tenir compte des observations de M. Armengaud, je vais donner des instructions à mes services pour rappeler aux attachés et conseillers commerciaux et aux directeurs de Paris

de tenir compte, dans la plus grande mesure, des observations présentées par les chambres de commerce et groupements français à l'étranger.

M. Armengaud. Dans ces conditions, je peux retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 22), M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, propose de réduire le crédit du chapitre 44-11 de 1.000 francs.

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, le projet de budget prévoit une subvention de 183.602.000 francs pour le centre national du commerce extérieur. Cette subvention s'analyse ainsi: subvention accordée pour 1953, 168 millions 300.000 francs; crédits de propagande à l'étranger (il s'agit d'un transfert de crédits figurant au budget des affaires étrangères et non d'une augmentation), 11.852.000 francs; augmentation des dépenses de personnel due à l'avancement, 3.450.000 francs.

Le centre national du commerce extérieur se trouvera donc dans l'impossibilité d'effectuer à son immeuble de grosses réparations de caractère exceptionnel et dont le montant sera d'une vingtaine de millions.

Enfin, ce crédit ne permet pas au centre national du commerce extérieur de développer son effort de propagande et d'information, alors que, dans le rapport de la commission que j'ai l'honneur de vous soumettre, j'ai exprimé tout l'intérêt que présentait, pour nos exportations, l'extension de son activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le centre national du commerce extérieur est actuellement en réorganisation. Il est certain que les services du budget n'ont pas suivi le département des affaires économiques qui demandait, pour cette année, un crédit de 220 millions. Ce crédit a été réduit à 183 millions. Mais, dans les budgets futurs, le centre national du commerce extérieur doit avoir une dotation beaucoup plus élevée en raison du rôle important qu'il doit jouer dans notre expansion économique.

M. de Villoutreys, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre. Toutefois un doute demeure dans mon esprit en ce qui concerne les grosses réparations auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure. Il serait peut-être de bonne administration de les effectuer en 1954 au lieu de les reporter à l'année suivante.

Mais si l'étroitesse de votre budget ne vous permet aucune dotation supplémentaire, nous serons bien obligés de remettre les grosses réparations à l'année 1955. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mes chers collègues, j'avais proposé à la commission des finances un abatement de 1.000 francs sur le chapitre 44-11, car je suis assez sceptique sur l'efficacité de notre politique d'expansion économique à l'étranger. En effet, on nous demande ici des crédits importants qui doivent nous permettre de faire des exportations; mais, bien souvent, lorsqu'on réussit à faire des exportations, on s'aperçoit qu'elles sont contrecarrées par un régime de licences qui ne tient pas compte des nécessités commerciales.

Je voudrais vous citer un fait: l'année dernière, nous avons trouvé qu'il était possible d'exporter des filés de lin au Brésil. Par l'accord commercial qui a été conclu avec le Brésil le 1^{er} juillet 1953, nous avons obtenu la permission d'exporter vers ce pays pour 3.500.000 dollars de filés de lin. Cette opération est extrêmement intéressante pour notre balance commerciale, car vous n'ignorez pas que les filés de lin représentant un produit qui ne contient que des matières françaises, du travail français et des frais généraux français. (Applaudissements.)

Un sénateur au centre. Et des subventions françaises !

M. Maurice Walker. La prospection qui a été faite, en partie, je le reconnais, grâce aux crédits inscrits à ce chapitre, avait permis aux exportateurs français d'obtenir 5 millions de dollars de commandes de filés de lin vers le Brésil. Ces commandes avaient été acceptées par ce pays, les licences brésiliennes reconnues valables et on pouvait penser que l'opération serait faite très rapidement, dès que nous aurions pu débloquer les licences d'exportation.

L'accord est valable un an. Mais le ministère a débloqué les licences par fractions. C'est ainsi qu'en septembre, on a débloqué un contingent de 1.750.000 dollars, en novembre, un autre contingent de 1.750.000 dollars, c'est-à-dire la moitié de l'opération. On se propose, je crois, de débloquer l'autre moitié dans la seconde période de l'accord, c'est-à-dire celle qui commence le 1^{er} janvier.

Mais croyez-vous que les clients brésiliens qui ont passé des commandes vont attendre, sans s'impatienter, aussi longtemps pour être servis ?

Si les Brésiliens ont passé des commandes, c'est pour pouvoir tisser ces filés de lin et c'est pour vendre leurs produits. Aussi, si nous n'arrivons pas à leur livrer les filés dans un délai qui, commercialement, soit valable, les commandes seront annulées et passées à d'autres pays, comme la Belgique qui, elle, peut livrer tout de suite.

C'est ainsi que je suis amené à proposer cet abattement indicatif pour demander à M. le secrétaire d'Etat d'accélérer le déblocage de ces licences afin de réaliser pleinement la politique d'expansion pour laquelle, aujourd'hui, on nous demande quelque 380 millions de francs de crédit. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Walker que le contingent prévu à l'accord commercial du 5 août 1953 pour ce produit s'élève à 3.500.000 dollars, comme il vient de l'indiquer, contre 600.000 dollars pour l'accord précédent.

Cet accord étant semestriel, il était entendu que 1.750.000 dollars de filés de lin devaient être exportés d'ici la fin du mois de décembre. J'ai moi-même reçu les représentants de l'industrie productrice de filés de lin et, avec mes services, nous avons accepté la possibilité d'exporter pour 2.500.000 dollars de filés de lin. Il reste donc, pour la période s'achevant à la fin du mois de mars, une somme de 1 million de dollars de filés de lin à exporter. Il est probable que si notre balance s'améliore du côté du Brésil et de l'Argentine, nous donnerons satisfaction, en augmentant le nombre de licences, aux industriels et aux exportateurs de filés de lin.

M. Walker. Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je remercie M. le secrétaire d'Etat. Je crois l'avoir convaincu de la nécessité de débloquent rapidement les licences. Il m'a fait remarquer que l'opération s'effectuait en deux temps et semestriellement. Je lui ferai observer à mon tour que la deuxième phase de l'opération commence le 1^{er} janvier. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat — vous me l'avez accordé, je crois, par votre réponse — de débloquent le solde des licences dès le début du mois de janvier.

Sous le bénéfice de ces observations, je renonce à ma proposition d'abattement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 44-11 ?...

Je le mets aux voix, avec le chiffre de la commission.

(Le chapitre 44-11 est adopté.)

M. le président. « Chap. 44-12. — Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation, 20 milliards de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 44-13. — Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 45 milliards de francs. »

Par voie d'amendement (n° 6), M. Jean Durand propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé sur ce chapitre me permet de demander à M. le secrétaire d'Etat pour quelles raisons et, vraisemblablement, sous quelles pressions un conseil interministériel a été amené à réserver une attribution de contingents de vin pour l'exportation, d'une part, à l'Union régionale des coopératives agricoles du Midi, d'autre part, aux Caves coopératives de la Gironde. Ainsi, 200.000 hectolitres de vin de grande consommation vont être exportés par l'U. R. C. A. M. et 50.000 hectolitres de vins d'appellation d'origine contrôlée par les Caves coopératives de la Gironde. Cette mesure, qui a soulevé l'indignation de tous les producteurs non coopératifs et du commerce exportateur, est contraire au principe de la libre concurrence qui régit le marché d'exportation des vins. C'est une première étape vers l'institution d'un monopole qui lèse les intérêts légitimes de la production et du commerce.

Il me serait agréable de connaître s'il est possible au Gouvernement de revenir sur une telle erreur, et, dans l'affirmative, d'avoir l'engagement de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. *(Applaudissements.)*

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre à M. Jean Durand que, pour cette question, un conseil interministériel restreint a été décidé par le président du conseil. Quand il y a un désaccord entre les départements ministériels, ce désaccord est réglé en conseil restreint.

A ce conseil restreint, une licence pour 200.000 hectolitres de vin a été accordée à l'U. R. C. A. M., une autre pour 50.000 litres à une fédération coopérative de la Gironde. D'autre part, une licence pour 50.000 hectolitres de vin a été admise pour l'Autriche.

Je ferai part des observations présentées par M. Jean Durand à M. le président du conseil. Lui seul peut revenir sur cette décision.

M. Jean Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse. Cependant celle-ci appelle quelques explications complémentaires de ma part.

En réalité, quelle est la raison de ce régime préférentiel — car nous sommes bien en présence d'un avantage accordé aux coopératives ? Pourquoi l'U. R. C. A. M. bénéficie-t-elle d'un tel avantage ? Cette question en appelle deux autres. Est-il vrai que l'U. R. C. A. M., organe coopératif, traverse à l'heure présente de grosses difficultés financières ?

M. Boisrond. Voilà !

M. Jean Durand. Est-il exact que son bilan est critiqué par les contrôleurs des ministères de l'Agriculture et des finances ? Souhaitons que cette attribution de contingents ne se rapporte pas à des aspects financiers pour le moins équivoques. Il ne faudrait pas non plus que la politique dominât l'économie. Nous voulons croire à la justice économique, expression d'une même loi pour tous.

A la suite de l'attribution de ce contingent d'exportation, vous avez reçu, monsieur le secrétaire d'Etat, de vives protestations, tant des viticulteurs n'adhérant pas aux coopératives que des négociants exportateurs. Ces jours-ci M. Vatron, président du commerce des vins, liqueurs et spiritueux s'élevait contre un tel favoritisme qui ruine les efforts et souvent même les sacrifices du commerce exportateur, astreint à de lourdes charges fiscales que ne supportent pas les coopératives.

Vous avez reçu une délégation de parlementaires de l'Assemblée nationale appartenant à différents groupes politiques vous demandant de revenir sur cette décision. En effet, rejetant le concours du commerce, vous avez nuï aux autres régions productrices en réservant cette exportation de vin de grande consommation uniquement à l'U. R. C. A. M. Vous avez aussi porté atteinte au commerce et aux viticulteurs girondins non coopératifs en attribuant aux seules coopératives de la Gironde l'exportation de ces 50.000 hectolitres de vin d'appellation contrôlée.

Je vous demande, monsieur le ministre, de provoquer la réunion d'un conseil interministériel qui, débarrassé de toute pression malfaisante, rendra à la libre concurrence toutes les exportations de vins, y compris celle-ci. Les producteurs non coopératifs, le commerce des vins et les coopératives pourront ainsi, l'émulation étant la règle, tendre à assurer librement les augmentations de nos exportations de vins. La viticulture et le commerce y gagneront, la nation en bénéficiera. *(Applaudissements.)*

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Durand. Si M. le ministre ne peut pas m'indiquer qu'un nouveau conseil interministériel étudiera à nouveau la question, je maintiens mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je ferai part de votre observation à M. le président du conseil.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat répond qu'il n'est pas M. le président du conseil.

M. Jean Durand. Je maintiens l'amendement.

M. le président. Pour le principe l'amendement est maintenu. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 12) M. Armengaud propose de réduire le crédit de ce même chapitre 44-13 de 1.000 francs.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour seul objet d'attirer votre attention sur les mesures à prendre en vue de favoriser l'exportation des techniques françaises à l'étranger. Ayant été consulté par un certain nombre de sociétés françaises qui touchent, au titre de contrats de licences, des redevances très importantes d'un certain nombre de firmes étrangères, redevances qui se soldent, chaque année, par des centaines de millions, pour savoir dans quelle mesure elles pourraient bénéficier d'une réduction de la taxe de prestation de service, j'ai répondu, quant à moi, que ce n'était pas là une bonne solution et qu'il valait mieux rechercher un mécanisme plus ample incitant les chercheurs français, non pas à s'installer, comme ils le font souvent, à l'étranger pour y constituer des sociétés filiales, cédant en lieu et

place leurs licences dans ces divers pays du monde, dont la France, mais, au contraire, à développer la vente de ces licences en partant de la France elle-même et en procurant des devises à notre pays.

Au conseil supérieur de la production industrielle, ces questions doivent être évoquées à la demande de M. le ministre des finances au cours des prochaines semaines.

M. Marcel Plaisant, M. Valabrègue, député, et moi-même, nous avons suivi de très près cette question; aussi je me permets de vous demander — c'est l'objet de cet amendement — de bien vouloir désigner un représentant de la direction des impôts au conseil supérieur de la production industrielle pour que tous les aspects fiscaux de ces opérations d'exportations indirectes puissent être examinés sagement, calmement et qu'on puisse ainsi proposer au gouvernement une solution qui incite les chercheurs français à rester en France tout en y ayant des avantages comparables à ceux qu'ils peuvent avoir à l'étranger. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'intérêt que présentent les exportations de nature incorporelle ne peut être mis en doute. Je répondrai à M. Armengaud que ces opérations n'ont pu jusqu'à présent être admises au remboursement des charges fiscales et sociales, notamment parce qu'elles ne correspondaient pas au critère qui a été retenu pour fonder l'application de la sortie matérielle du territoire français constatée par un constat d'exportation établi par le service des douanes.

La situation ne saurait être modifiée sans un élargissement de ce critère qui entraînerait un accroissement des charges de ce budget. Cependant mes services ont étudié cette question. Il est possible d'envisager un remboursement des charges sociales et fiscales à ces exportations à condition que la douane ne conteste pas la valeur de l'envoi. Il est évident que les fraudes seraient possibles et qu'il faut les déjouer. Aussi j'ai donné des instructions à mes services pour que cette question fasse l'objet d'une étude commune avec l'administration des finances. D'ailleurs j'en ferai part à M. Edgar Faure, à l'effet de désigner un représentant de la direction des impôts au conseil supérieur de la propriété industrielle.

En ce qui concerne la disposition purement fiscale, le décret du 30 septembre 1953 concernant les cessions de droits à d'ores et déjà permis l'adoption de dispositions favorables aux exportations incorporelles. Ce décret permet d'unifier les régimes complexes de cessions des concessions de droits d'exploitation de brevet et encourager les exportations d'inventions françaises.

Les mesures déjà prises ou à prendre montrent que cette question n'a pas échappé au Gouvernement. Je suis certain que M. Armengaud trouvera dans ces premières indications les apaisements désirés.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je retiendrai de vos observations un fait précis: c'est que vous demanderez à M. le ministre des finances de bien vouloir désigner un représentant à ce conseil supérieur de la propriété industrielle, comme le lui a, d'ailleurs, déjà demandé officieusement le représentant de M. Louvel, en tant que directeur de l'institut de la propriété industrielle.

Mais je ne veux pas épiloguer sur cette question. Je trouve cependant curieux que la direction des douanes soit disposée à accorder un certain nombre de dégrèvements, lorsqu'il s'agit d'exportations immatérielles sous forme matérielle. Je me demande dans quelle mesure un représentant des douanes pourra accorder de tels dégrèvements, car il ne verra jamais passer un contrat de licence qui est généralement envoyé par la poste. (Sourires.)

Sous le bénéfice de cette remarque un peu ironique, je retire mon amendement puisque vous vous engagez sur l'essentiel.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 13), M. Armengaud propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'excuse de prendre encore la parole. Sur le problème général des encouragements à apporter à l'exportation, si nous n'étions pas le 28 décembre, je me serais amusé, si j'ose dire, avec un certain nombre de mes collègues, à demander un abattement de 45 milliards sur les dégrèvements accordés aux exportateurs. En effet, cette politique qui n'est pas discriminatoire permet à chacun, sous le prétexte qu'il va exporter, de bénéficier de certaines réfections, quel que soit l'intérêt de ses exportations pour la collectivité.

M. Durand-Réville. Elle est discriminatoire en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

M. Armengaud. Nous le savons, monsieur Durand-Réville, mais ce n'est pas le point qui me préoccupe en ce moment précis, si important soit-il.

Il s'agit d'un problème beaucoup plus général. Nous constatons simplement — nous l'avons vu avec M. Longchambon, au cours d'un voyage à l'étranger, l'année dernière — qu'un certain nombre de bénéficiaires de l'aide gouvernementale ne la répercutent pas sur les acheteurs étrangers, ce qui revient à dire que les bénéficiaires de ces dégrèvements ont sans effort un bénéfice supplémentaire payé par la collectivité.

Donc, première observation: il serait bon de vérifier de beaucoup plus près dans quelle mesure les bénéficiaires font la réfaction à leurs clients.

Deuxième observation: — là je rejoins ce que disait tout à l'heure notre collègue M. Rochereau — le problème de l'exportation française doit s'envisager dans le cadre d'une exportation européenne. Les études de l'O. N. U. sont très claires à ce sujet. Le déficit en dollars et en livres sterling de l'Europe continentale améliore sa balance des comptes, il se trouve que c'est au détriment, pour un montant identique, d'un autre pays ou de plusieurs autres pays de cette même Europe occidentale. Par conséquent, continuer à inciter ces pays à une course à l'aide à l'exportation aboutit à charger sans profit pour la communauté tous les budgets nationaux de sommes croissantes tous les ans et de façon tellement anormale que les dirigeants des organisations patronales, françaises et étrangères, réunies en congrès, voilà quelques semaines, ont demandé qu'ensemble les différents gouvernements des pays d'Europe, soit de la grande Europe, soit de la petite Europe, se mettent d'accord sur un mécanisme commun de dégrèvements à l'exportation pour les produits exportés vers les zones monétaires car l'ensemble des pays d'Europe se trouve en déficit.

A cet égard, je voudrais savoir si le Gouvernement a l'intention d'examiner ce problème sur ce plan qui dépasse beaucoup le cadre français. M. François Perroux auquel M. Rochereau a fait allusion tout à l'heure, disait qu'il n'y avait pas de solution nationale à de tels problèmes économiques, qu'on ne pouvait plus traiter des problèmes de ce genre, petit pays d'Europe par petit pays d'Europe; ce qui revient à dire qu'il est déraisonnable de voir chaque pays d'Europe avoir une politique particulière en la matière, le seul aboutissement d'une telle action étant l'accroissement des difficultés dans les rapports entre ces différents pays et un retard à l'harmonisation des efforts à laquelle tendent les gouvernements. Pour toutes ces raisons, il serait nécessaire de changer de méthodes et surtout de discuter entre ministres des affaires économiques d'Europe autour d'une table commune.

Ma troisième observation porte sur les défauts du mécanisme employé en France et qui n'est pas propre à inciter le producteur à diminuer ses prix. Je n'ai pas d'admiration particulière pour la politique allemande, mais M. Rochereau comme moi-même avons constaté, en décortiquant les procédés utilisés par les Allemands, en matière d'aide à l'exportation, le succès de leurs méthodes; ceux-ci prévoient une diminution de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au profit des entreprises exportatrices pour la part des produits exportés, ce qui revient à dire que les entreprises en cause ont deux comptes de bénéfices ou des bénéfices divisés en deux parties, l'une pour les opérations faites sur le marché intérieur, l'autre pour celles faites sur les marchés extérieurs, avec une ristourne sensible sur les bénéfices industriels et commerciaux en ce qui concerne les opérations faites à l'étranger.

Je me demande si vous ne pourriez pas, à l'occasion des discussions permanentes avec les Allemands et autres pays de l'Europe des Six dans le cadre de la communauté du charbon et de l'acier et autres pools, examiner les possibilités d'extension de mesures de ce genre aux différents pays de l'Europe des Six et peut-être à d'autres. Si vous envisagez la question sous cet angle, je pense que l'an prochain nous nous trouverions devant une politique un peu plus coordonnée des différents pays d'Europe, ce qui, personnellement, me paraît essentiel pour l'amélioration de la balance des comptes globale des pays d'Europe occidentale. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Quant à la discrimination en fonction des zones monétaires dont vient de parler M. Armengaud, il paraît difficile de la réintroduire alors que l'évolution du régime s'est faite dans le sens de son élimination.

D'abord appliqué à la seule zone dollar, le remboursement des charges sociales et fiscales, compte tenu de la situation de notre balance des paiements, a ensuite été étendu à l'ensemble des marchés étrangers, exception faite de l'Argentine

et des pays de l'Europe de l'Est. Cette dernière restriction vient elle-même d'être supprimée.

On peut faire observer enfin que l'équilibre considéré par rapport à une zone monétaire déterminée de notre balance des paiements est un élément soumis à des fluctuations parfois rapides et imprévisibles et il est donc difficile de le prendre comme base d'une politique d'expansion commerciale.

Il est évident néanmoins que la question que vient de traiter M. Armengaud est très importante et il sera utile de l'étudier et de l'envisager à nouveau sur un plan européen.

M. le président. Monsieur Armengaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Armengaud. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 44-13 avec le chiffre de 44.999.999.000 francs résultant du vote de l'amendement de M. Jean Durand.

(Le chapitre 44-13, avec ce chiffre, est adopté.)

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

M. le président. « Chap. 47-01. — Subventions pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux, 123.629.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques. — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). — (Mémoire.)

Personne ne demande donc plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er} avec le chiffre de 72.391.294.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres figurant à l'état A annexé.

(L'article 1^{er}, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses en capital du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 4.996.998.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.455 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

« Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 197 millions de francs pour les crédits de paiement et de 197 millions de francs pour les autorisations de programme ;

« Et au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 4.799.998.000 francs pour les crédits de paiement et de 7.258 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B annexé.

Je donne lecture de l'état B :

Affaires économiques.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-30. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat et aménagement d'immeubles :

« Autorisation de programme, 197 millions de francs.

« Crédit de paiement, 197 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 57-30.

(Le chapitre 57-30 est adopté.)

M. le président.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

« Chap. 68-00. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section générale) :

« Autorisation de programme, 1.500 millions de francs.

« Crédit de paiement, 1.389.999.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 28) M. Paul Symphor et les membres du groupe socialiste proposent de réduire le crédit de paiement de 1.000 francs.

La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. J'ai l'intention de défendre par la même occasion l'amendement n° 29 qui porte sur le chapitre 68-02.

Mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur un passage du rapport de M. le rapporteur qui figure à la page 32. M. le rapporteur signale que l'Assemblée nationale avait effectué sur les chapitres 6800 et 6802 une réduction d'un million pour protester contre l'insuffisance des crédits alloués au fonds d'investissement des départements d'outre-mer. La commission des finances du Conseil de la République a bien voulu s'associer à cette protestation et a demandé de son côté une réduction indicative de 1.000 francs.

Je l'en remercie bien vivement.

Il est évident, mesdames, messieurs, que la rapidité avec laquelle doit se poursuivre ce débat ne nous permet pas d'instituer une discussion approfondie sur le problème de la modernisation et de l'équipement économique et social de ces départements. C'est là une question, comme l'a dit tout à l'heure M. Durand-Réville, que nous espérons reprendre à la rentrée de janvier à l'occasion d'une question orale que M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques voudra bien accepter pour que nous puissions nous entendre sur la doctrine nouvelle de ce fonds d'équipement des départements d'outre-mer.

Je dois vous signaler que les crédits du plan de modernisation en faveur des départements d'outre-mer subissent, chaque année, des réductions constantes. C'est ainsi qu'ils sont passés de 5.600 millions en 1952 à 5.200 millions en 1953 et qu'ils seront de 4.300 millions en 1954. Ce sont là des chiffres officiels qui ont été donnés par M. le secrétaire d'Etat répondant à un député qui l'interrogeait sur ces fixations inexpliquées.

M. le secrétaire d'Etat a voulu expliquer ces réductions successives. Il a déclaré reconnaître que ces crédits avaient malheureusement subi des réductions assez importantes mais que les besoins des autres parties prenantes — qui n'ont pas été énumérées — ont imposé des arbitrages qui avaient été faits par le Gouvernement d'une manière absolument équitable.

M. le ministre des affaires économiques me permettra de lui dire que je suis assez surpris de cette façon de concevoir l'équité.

Certes, depuis que nous siégeons ici, nous avons un peu perdu la faculté de nous indigner, mais on ne peut admettre que le Gouvernement considère comme absolument équitable d'augmenter, en faveur de certains départements, les départements métropolitains, les crédits d'investissement, et de les réduire pour les autres, les départements d'outre-mer, sans qu'une raison valable soit fournie et sans que, d'une manière précise, nous soyons renseignés sur les principes, les conceptions et les nécessités qui président, au ministère des affaires économiques, à l'élaboration d'un plan de modernisation.

S'il existe des pays qui devraient appeler la sollicitude des gouvernements — M. Durand-Réville a précédemment insisté sur ce point avec infiniment de pertinence — ce sont bien ceux à propos desquels nous sommes tous d'accord pour signaler le retard immense qu'ils ont subi, à travers les âges, dans la voie du développement économique et du progrès social.

Il n'est pas un seul visiteur, qu'il soit missionnaire, membre d'une commission parlementaire ou simplement voyageur, qui n'ait été précisément frappé par l'état de pauvreté de leur population, par les conditions d'habitat sordide où elle se trouve et qui n'ait été convaincu de la nécessité, pour la France, pour la mère-patrie, comme nous l'appelons là-bas avec tendresse et attachement, de parer au plus urgent, qui est l'amélioration des conditions d'existence de ces pays.

Lorsque le plan décennal de modernisation a été établi, notre collègue M. Saller, alors directeur du plan, avait précisé, dans les programmes qui avaient été alors établis, que des crédits spéciaux étaient nécessaires pour que les travaux en vue du développement économique, par la création d'industries nouvelles, cimenterie, verrerie, etc., et la lutte contre le chômage, contre l'ignorance, contre la misère, contre la maladie, fussent entrepris avec urgence.

Un très louable effort a été accompli. Ce serait une erreur et une injustice de ne pas le reconnaître. Mais le Gouvernement semble vouloir s'arrêter en bon chemin. J'entendais tout à l'heure M. Durand-Réville parler de discrimination. J'ai applaudi de tout cœur à ses paroles, parce que nous sommes obligés de reconnaître qu'il y a une véritable politique de discrimination à l'égard de ces départements d'outre-mer, et cela dans le domaine économique comme, nous avons eu le regret et la tristesse, et aussi l'étonnement douloureux, de le constater, dans d'autres domaines.

Voici un exemple précis. Dans le projet de loi de finances, il est prévu que les budgets d'investissements de 1953 subiraient une augmentation de 10 p. 100. En effet, les crédits alloués en 1953 ont été majorés de 10 p. 100. Dans notre naïveté, dans notre candeur, nous pensions que tous les crédits inscrits aux budgets d'investissements, y compris ceux qui sont affectés

aux départements d'outre-mer, auraient été majorés de 10 p. 100. Quelle fut notre stupéfaction, en parcourant le projet du Gouvernement qui nous a été distribué, de constater que non seulement ces crédits n'avaient pas subi ce relèvement de 10 p. 100, mais encore, par un paradoxe audacieux, qu'ils avaient été amputés de 17 p. 100 de leur montant, puisqu'au lieu de s'élever à 5.200 millions, comme en 1953, ils ont été ramenés à 4.300 millions.

Mais ce qu'il y a de plus extraordinaire et qui, quand vous parcourrez le projet du Gouvernement, peut vous induire profondément en erreur, c'est de lire les deux formules suivantes : « opérations anciennes » et « opérations nouvelles ». Si vous cherchez la nouveauté de l'opération, c'est en vain que vous prolongerez vos investigations, vous y verrez qu'il y a simplement prolongement, sur quatre ou cinq années, de travaux qui sont déjà entrepris, qui n'avancent pas parce qu'on lésime sur les crédits nécessaires et qui depuis longtemps auraient dû totalement être achevés.

Vous avez parlé tout à l'heure avec infiniment de raison, monsieur Durand-Réville, de la protection qui serait apportée à nos produits, car le sucre, la banane de nos départements sont des produits qui sont lancés sur le marché non seulement sans aucune protection, mais qui subissent une sorte de volonté s'acharnant à en diminuer la valeur. L'année dernière, au moment de l'expérience Pinay pour la baisse des prix, M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques de l'époque a cru pertinent, expédient, de taxer la banane à un prix qui ne pouvait pas être dépassé. Or, la banane n'est pas un fruit saisonnier, mais un fruit qui se vend régulièrement, en dents de scie; elle connaît des chutes de prix, mais aussi des hausses qui permettent aux producteurs de « tenir ». Par suite de cette mesure, les prix de la banane, qui avaient connu des chutes verticales sur le marché, n'ont pas connu ces hausses et cela a entraîné la ruine des planteurs de bananes de la Guadeloupe comme de ceux de la Martinique. Cela a été le commencement d'une crise dont ils ne se sont pas relevés jusqu'à présent.

Si je voulais abuser de vos instants, je pourrais vous donner des précisions, en ce qui concerne le sucre, pour montrer que le phénomène est le même. Lorsqu'on légifère pour le sucre métropolitain, on oublie que le sucre de la Guadeloupe et de la Martinique se trouve à 6.000 kilomètres des ports français; il y a des frais d'approche dans les deux sens: pour l'importation de la matière première — emballages, engrais, etc., — et, en sens inverse des frais, l'expédition des produits fabriqués. Dans les deux cas, nous nous trouvons par conséquent devant un déficit considérable, ce qui montre bien qu'aucune protection — je tiens à le souligner avec vous, monsieur Durand-Réville — n'est accordée à nos produits.

Vous savez qu'il s'agit de pays de monoculture saisonnière, celle de la canne, qui ne fait appel à une activité entière que pendant quatre ou cinq mois. Il existe un document officiel, dont je vous ai donné lecture l'autre jour, qui fixe à 145 le nombre des journées de travail pendant l'année. Au cours de cette période, la population ouvrière ne gagne pas 100.000 francs. Comment voulez-vous que cette population arrive à subsister humainement pendant la période de chômage partiel ou total ?

Ce qu'il faut, ce n'est pas seulement moderniser, c'est créer de nouvelles industries, susciter des travaux, tracer des routes, construire des hôpitaux et des écoles, donner du travail à la population qui ne demande qu'à exercer pleinement son activité. Pour cela, il faut des crédits; or, pour le financement de ces travaux, il n'y a pas de ressources, pas de crédits.

Le Crédit foncier, la caisse des dépôts et consignations, le crédit hôtelier, le crédit artisanal, aucune source de crédit n'est mise à la disposition de ces départements. Le crédit agricole manifeste une féconde sollicitude, mais ses moyens sont limités et là encore nous subissons la restriction des crédits dont il peut disposer et dont nous réclamons en vain l'augmentation. Nous avons heureusement la possibilité de nous retourner vers la caisse centrale qui a évité la ruine de notre économie et qui est pour nous une sorte de providence dont, malheureusement, la générosité est trop limitée, car les crédits qui lui sont accordés sont encore insuffisants. Ce sont des crédits de beaucoup plus importants qu'il faudrait à ces pays. Le Conseil économique, comme l'Assemblée de l'Union française, se sont penchés sur ce problème. Par l'organe de son éminent président de la commission du plan, M. Jacobson, l'Assemblée de l'Union française a estimé qu'il fallait un crédit d'au moins 10 milliards par an pour ces quatre départements pour chacune des quatre années à venir. Aucune réponse précise n'a été fournie. J'espère que M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, bien que le débat ne soit pas amorcé, acceptera de donner quelques apaisements sur les points que

j'ai rapidement abordés devant lui et que je soumetts à son examen.

Je vous citerai un dernier chiffre pour l'édification complète de nos collègues. On a calculé — c'est le chiffre officiel — que la valeur de la richesse produite dans le département de la Martinique, et qui est à peu près celle du département de la Guadeloupe, a été, l'année dernière, de 12 milliards. Si vous considérez que la population est d'environ 300.000 habitants, vous serez émus de constater que, par tête d'habitant, la valeur de la richesse produite par ce département ne s'élève pas à plus de 40.000 francs. Avec ce chiffre que je vous soumetts, vous pouvez sentir qu'il n'y a rien d'exagéré dans mon intervention et que, lorsque nous nous tournons vers vous, comme on l'a déjà fait au Conseil économique, à l'Assemblée de l'Union française et à l'Assemblée nationale, il y a là un accord unanime qui ne peut pas manquer de vous toucher, monsieur le ministre, et de vous amener à accepter les conclusions de l'amendement que nous avons déposé.

Je sais bien que vos services, et je leur rends volontiers cet hommage, sont parfaitement compréhensifs à l'égard de nos besoins, mais ils se heurtent, eux aussi, au rideau de fer des finances, car lorsque nous parlons de problèmes économiques et sociaux, on nous oppose le point de vue financier, ce qui ne permet pas, évidemment, de promouvoir les solutions convenables.

J'arrête là mes explications parce que le temps de parole qui m'est imparti va être atteint. Je voudrais, monsieur le ministre, que vous nous disiez, une fois pour toutes, que vous prenez en considération les quelques observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter, que vous allez vous pencher avec une sollicitude accrue sur ces problèmes, que vous acceptez l'amendement comme devant vous permettre de discuter dans ces commissions d'arbitrage entre les parties prenantes et de faire comprendre à vos interlocuteurs qu'il s'agit là-bas d'une œuvre humaine. Il s'agit, comme vous venez de le dire à cette tribune, d'élever la condition de l'homme dans tous les territoires, qu'il s'agisse des départements français de la métropole ou des territoires et départements français d'outre-mer; il y a là une œuvre éminemment française, car c'est à l'ombre du drapeau français que vivent ces populations à 6.000 kilomètres de nous, et c'est porter une grave atteinte au prestige français que de continuer à donner à l'étranger le spectacle de misère, de pauvreté, d'indigence que nous donnons dans ces départements.

M. le président. Je dois dire que M. Symphor a défendu deux amendements à la fois.

M. Symphor. J'avais donc droit à deux fois cinq minutes.

M. le président. Chacun connaît votre habileté. (Sourires.) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il est certain que, en 1954, les 4.300 millions prévus permettront moins de réalisations que les 5.200 millions de 1953, ou les 5.600 millions de 1952. Je n'ignore pas que les crédits prévus pour 1954 auraient pu être plus importants, mais la situation financière a imposé des arbitrages que le Gouvernement estime avoir faits d'une façon équitable.

Quoi qu'il en soit, le montant des autorisations de programmes de 6.400 millions va permettre d'entreprendre des travaux nouveaux et surtout de lancer des opérations à plus longue échéance. Le Gouvernement, je vous en donne l'assurance, ne méconnaît pas la nécessité du développement économique et social des départements d'outre-mer; et les dotations budgétaires pour 1954, si elles ne sont pas celles que nous aurions souhaitées les uns et les autres, ne compromettent pas ce développement et pourront assurer l'équipement de ces départements.

Je termine en déclarant que le Gouvernement tiendra largement compte des souhaits exprimés par notre collègue M. Symphor.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je suis extrêmement satisfait des assurances de bonne volonté exprimées par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Malheureusement, monsieur le ministre, ces assurances sont contraires aux faits. Les arbitrages qui ont été réalisés par le Gouvernement — je l'ai déjà dit à cette tribune au moment de la discussion générale du budget — ont été tous, sans exception, assurés au détriment des pays d'outre-mer, et au profit des parties prenantes métropolitaines.

Alors, si c'est là la politique de bonne volonté du Gouvernement, j'en suis extrêmement surpris, parce que les conséquences politiques de cet arbitrage sont considérables. J'aurai l'occasion de le dire demain au moment de la discussion générale du budget de la France d'outre-mer. Mais je ne pouvais pas laisser passer ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Dans les budgets d'investissement de 1954, toutes

les parties prenantes de la métropole sans exception ont été très justement augmentées, je dis très justement parce qu'il faut augmenter les investissements. Mais toutes les parties prenantes d'outre-mer ont été très injustement diminuées et ce n'est pas là l'équité dont a parlé M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le président. Les deux amendements de M. Symphor sont-ils maintenus ?

M. Symphor. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a déjà fait un abattement de 1.000 francs qui est orienté exactement dans le même sens que ce qu'a dit M. Symphor. Je ne sais pas si une nouvelle réduction de 1.000 francs aura une nouvelle efficacité. En tout cas, sur le fonds, la commission est évidemment d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Symphor relatif au chapitre 68-00.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 68-00 avec le chiffre de 1.500.000 francs pour les autorisations de programme et de 1.389.998.000 francs pour les crédits de paiement.

(Le chapitre 68-00, avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. « Chap. 68-02. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales) : autorisations de programme, 4.900 millions de francs ; crédits de paiement, 2.909.999.000 francs. »

M. Symphor a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs les crédits de paiement. Il a défendu cet amendement en même temps que le précédent.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 68-02 au chiffre de 4.900 millions de francs pour les autorisations de programme et au chiffre de 2.909.998.000 francs pour les crédits de paiement.

(Le chapitre 68-02, avec ces chiffres, est adopté.)

B. — Prêts et avances.

M. le président. « Chap. 60-11. — Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer :

« Autorisation de programme, 858 millions de francs.

« Crédit de paiement, 500 millions de francs. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier (n° 10) présenté par M. Driant, au nom de la commission de l'agriculture, tend à rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre :

« Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer et à la caisse nationale de crédit agricole pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer. »

Le deuxième (n° 21) présenté par M. Vauthier, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre :

« Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer et à la caisse nationale de crédit agricole pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer. »

Le troisième (n° 31), présenté par M. Saller, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre :

« Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer et, par l'intermédiaire de la caisse nationale de crédit agricole, pour l'équipement rural dans ces départements. »

La parole est à M. Dulin pour défendre l'amendement de M. Driant.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Nous nous rallions à l'amendement de M. Saller qui complète celui que nous avons déposé.

En effet, notre texte demande que les prêts en vue du financement du plan de modernisation et d'équipement agricole soient versés par les caisses de crédit agricole des départements d'outre-mer ; l'amendement de M. Saller précise qu'il s'agit de prêts pour l'équipement rural.

C'est la raison pour laquelle nous nous rallions à son amendement, que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir voter.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré au bénéfice de l'amendement n° 31, présenté par M. Saller.

La parole est à M. Vauthier, pour soutenir son amendement.

M. Vauthier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'interviendrai qu'une seule fois dans ce débat et si j'ai choisi le chapitre 60-11 pour objet de l'amendement que je soumets à votre bienveillance, c'est qu'il m'offrirait plus que tout autre l'occasion d'évoquer devant vous — très brièvement soyez-en sûrs — à la fois un problème général et un point bien particulier.

Messieurs, ainsi que vous le savez, il est des pays lointains, comme l'île de la Réunion, qui sont des départements français en principe — je tiens à le souligner — comme n'importe lequel de la France continentale. Du fait qu'elles allaient relever de tous les ministères qui veillent sur les besoins de tous les départements, ces vieilles colonies de la Réunion et des Antilles ont conçu de grands espoirs qui, hélas, n'ont pas toujours été exaucés. Sans vouloir beaucoup insister et me référant d'ailleurs aux émouvantes paroles qui viennent d'être prononcées par mon collègue Symphor, le moins que je puisse dire est que les enfants nouvellement adoptés n'ont pas été admis d'emblée à la table de famille.

A diverses reprises, l'attention du Parlement a été appelée sur l'insuffisance de l'équipement agricole et rural dans nos départements d'outre-mer dont la vocation agricole n'a pas besoin d'être soulignée. La commission chargée d'élaborer le plan d'équipement des départements d'outre-mer pour la période 1954-1957, siégeant au commissariat général du plan, a tout spécialement mis l'accent sur l'importance des investissements à effectuer par les agriculteurs, les groupements agricoles et les collectivités publiques rurales en vue de l'équipement de l'agriculture en moyens de production, de stockage et de transformation des récoltes, ainsi qu'en vue de l'amélioration des conditions de la vie rurale, achat de cheptel mort et vif, aménagement de nouvelles plantations, travaux d'hydraulique agricole, ateliers de broyage de calcaire, aménagement de points d'eau, voirie agricole, amélioration de l'habitat rural, électrification des écarts, etc.

Elle a reconnu que la réalisation de ces investissements ne pourrait être assurée par les intéressés, agriculteurs, groupements agricoles, collectivités publiques rurales, sans faire appel au crédit.

La commission a, en conséquence, conclu que les institutions de crédit agricole des départements d'outre-mer devraient à l'instar de celles de la métropole être mises en mesure de concourir au financement du plan d'équipement et de modernisation de l'agriculture desdits départements.

La qualification toute spéciale de nos caisses de crédit agricole mutuel pour intervenir en ce domaine ne saurait échapper à quiconque connaît leur organisation et la nature particulière que doivent revêtir les opérations de crédit à l'agriculture.

Or, les documents budgétaires qui nous sont aujourd'hui soumis ne tiennent nul compte des conclusions des récents travaux de la commission du plan, bien que le Parlement ait déjà signalé au Gouvernement en plusieurs circonstances — tout récemment M. Véry, député de la Martinique, a déposé une proposition de résolution sur cette question — que le crédit agricole se trouvait dans l'impossibilité d'intervenir dans les départements d'outre-mer pour faciliter l'équipement agricole et rural, faute de disposer des ressources nécessaires pour consentir des prêts à moyen terme d'une durée supérieure à cinq ans et des prêts à long terme.

Je souligne, en effet, que, jusqu'à maintenant, tous les crédits en provenance du fonds de modernisation et d'équipement, consacrés depuis cinq ans à l'équipement des départements d'outre-mer, ont été mis à la disposition de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Cette situation risque d'être préjudiciable au développement de l'économie rurale et du progrès dans les campagnes des départements d'outre-mer et pourrait se prolonger en 1954 si mon amendement était rejeté.

Je rends hommage d'ailleurs à l'effort qui a été consenti par la caisse centrale de la France d'outre-mer. Je m'associe, là encore, aux paroles prononcées par mon excellent collègue M. Symphor. Mais la caisse centrale de la France d'outre-mer ne peut subvenir à tous nos besoins. D'autre part, le F. I. D. O. M., pour employer cette abréviation, se rétrécit, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire, comme une peau de chagrin. Mon vœu le plus profond est que les crédits soient augmentés. Je me garderai, bien entendu, de vous proposer pareille chose. Vous m'opposeriez certain article 47 et cette impossibilité dans laquelle notre Assemblée se trouve placée d'augmenter les crédits.

Mais je vous demande de prendre mon amendement en considération et je prie le Gouvernement de vouloir bien arrêter toutes mesures utiles pour réserver à la caisse nationale de crédit agricole une fraction notable des autorisations de programme et des crédits de paiement dont le vote nous est

demandé, afin que l'agriculture puisse enfin entreprendre l'œuvre de modernisation à laquelle son avenir demeure subordonné. En conclusion, je me rallie à l'amendement de notre collègue M. Saller, ne voulant pas aller au delà de ce que vous demande la commission de l'agriculture elle-même.

M. le président. L'amendement de M. Saller est donc seul maintenu.

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je n'ai rien à ajouter à tout ce que vient d'être dit par MM. Dulin et Vauthier. Ils ont défendu mon amendement beaucoup mieux que je ne saurais le faire et je laisse au Conseil le soin de bien vouloir le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Saller.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Saller, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 60-11, ainsi modifié.

(Le chapitre 60-11, avec son intitulé ainsi modifié, est adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 avec les chiffres de 4.996.996.000 francs pour les crédits de paiement et de 7.455 millions de francs pour les autorisations de programme, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état B.

(L'article 2, avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. Avant d'aborder la suite de la discussion, c'est-à-dire l'article 3, je désire consulter la commission et le Conseil.

Sur l'article 3 bis, il y a onze orateurs inscrits, sans compter les amendements.

La commission juge-t-elle à propos de suspendre la séance, étant donné qu'il est dix-neuf heures ?

M. le rapporteur. Le Conseil est juge de décider s'il doit continuer ou suspendre sa séance dès maintenant pour reprendre à vingt et une heures.

M. le président. Le Conseil décidera ce qu'il doit faire, mais voici comment nous pourrions procéder : on pourrait réserver la discussion de l'article 3 et de l'article 3 bis et prendre dès maintenant les autres articles.

M. le rapporteur. C'est la meilleure solution, mais il faut aussi réserver l'article 4.

M. le président. Nous réservons donc les articles 3, 3 bis et 4. (Assentiment.)

« Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à régler, sur les crédits de l'article 2 du chapitre 44-13 : « Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques), les frais afférents à la liquidation des dossiers de remboursement de charges sociales et fiscales aux exportateurs.

« Les effectifs de vacataires et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à l'article 1^{er} du même chapitre. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 complétées par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954 sans préjudice de l'application des textes fixant les attributions respectives des membres du Gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Seront transférés par décret, à compter du 1^{er} janvier 1954, du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) au budget du travail et de la sécurité sociale, pour être affectés à la caisse nationale de sécurité sociale :

« Un emploi d'administrateur civil de 1^{re} classe ;

« Un emploi d'administrateur civil de 2^e classe ;

« Un emploi d'administrateur civil de 3^e classe, du service des enquêtes économiques.

« Ce décret fixera les conditions d'intégration, dans le corps des administrateurs civils du ministère du travail et de la sécurité sociale, des agents dont les emplois auront été ainsi transférés. »

Par amendement (n° 17) M. Gros propose de rédiger comme suit cet article :

« Est autorisée, avec effet du 1^{er} janvier 1954, et sans que cette mesure puisse entraîner ni dépense budgétaire nouvelle

ni recrutement de personnel nouveau, l'intégration de trois administrateurs civils du service des enquêtes économiques dans des emplois créés par décret à cet effet au ministère du travail et de la sécurité sociale (caisse nationale de sécurité sociale). »

La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre tend à substituer à la rédaction de l'article 7, telle qu'elle figure dans le rapport, une nouvelle rédaction qui, je crois, atteint mieux le but poursuivi.

L'article 7, en effet, autorise le Gouvernement à transférer par décret, du budget des finances et des affaires économiques à celui du travail et de la sécurité sociale, trois emplois d'administrateurs civils du service des enquêtes économiques, pour les affecter à la caisse nationale de sécurité sociale.

La mesure a donc pour objet, d'une part de résorber des excédents d'effectifs du service des enquêtes et, d'autre part, de conserver dans leur emploi trois administrateurs civils mis depuis trois ans déjà à la disposition de la caisse nationale de sécurité sociale. Mais la rédaction proposée pour cet article paraît ne pas correspondre au but essentiel qu'il poursuit et un nouveau texte doit, me semble-t-il, lui être substitué. Le texte de l'article 7 figurant au rapport mis en distribution ne permet pas, en effet, au secrétariat d'Etat aux affaires économiques de résorber l'excédent de son personnel, puisqu'il prévoit en même temps un transfert budgétaire, alors qu'aucune opération de nature budgétaire n'est indispensable, la caisse nationale de sécurité sociale étant dotée d'un budget autonome et distinct. Aussi apparaît-il nécessaire d'abandonner la rédaction actuelle de l'article 7 et de lui substituer celle qui fait l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement et demande que soit adoptée la rédaction de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances maintient son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé par la commission des finances pour l'article 7 est remplacé par le texte de l'amendement de M. Gros.

« Art. 7 bis (nouveau). — Les administrateurs civils de la direction générale des prix et des enquêtes économiques qui, au titre de leur administration centrale d'origine, avaient antérieurement fait l'objet d'une mesure effective d'intégration, parue au *Journal officiel* dans le cadre de l'ordonnance du 9 octobre 1945, portant statut général de la fonction publique, seront, par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, intégrés, à compter du 1^{er} janvier 1954, avec leur ancienneté et leur grade à cette date, dans les cadres correspondants de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

« Les crédits afférents à la rémunération de ces fonctionnaires seront transférés, d'office, des chapitres auxquels ils figurent aux chapitres correspondants concernant les dépenses de personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de cet article ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 18) M. Jean Bertaud propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« De même les administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, originaires du ministère des finances et mutés d'office avant le 1^{er} janvier 1945 et qui ont opté pour l'économie nationale par application de l'article 15 du décret du 13 mai 1946, pourront, pendant un délai de six mois, réviser leur option et demander leur intégration, dans les mêmes conditions, dans les cadres correspondants de l'administration centrale du ministère des finances.

« Les crédits afférents à la rémunération de ces fonctionnaires seront transférés d'office des chapitres auxquels ils figurent aux chapitres correspondants concernant les dépenses de personnel de l'administration centrale, tant du secrétariat d'Etat aux affaires économiques que de l'administration centrale des finances. »

La parole est à M. Bouquerel, pour défendre cet amendement.

M. Bouquerel. Mesdames, messieurs, l'article 7 bis (nouveau) tend à permettre à deux administrateurs civils intégrés dans les cadres du service extérieur que constitue le contrôle économique d'accéder avec leur rang et ancienneté à l'administration centrale du département des affaires économiques.

La situation de certains administrateurs civils de l'administration centrale en cause est également digne du plus grand intérêt. En effet, ceux d'entre eux qui étaient originaires du ministère des finances et avaient été mutés d'office en 1944, ont été intégrés, en 1946, dans des conditions qui se sont révélées, à l'expérience, très différentes de la carrière qui eût été la leur s'ils étaient restés dans leur administration d'origine.

Il ne s'agit pas pour eux, comme dans le premier cas, de choisir une nouvelle administration centrale et de s'insérer dans un corps où ils n'avaient pas normalement accès, mais de revenir au sein d'une administration qu'ils n'ont pratiquement quittée que sous la contrainte. La justice la plus élémentaire consiste à leur donner la possibilité d'obtenir leur réintégration dans leur corps d'origine.

C'est pourquoi M. Bertaud m'a demandé de proposer au Conseil de la République la nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 7 bis nouveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission,

M. le rapporteur. La commission laisse le Conseil libre de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le 2^e alinéa de l'article 7 bis (nouveau) est remplacé par le texte de l'amendement qui vient d'être adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 bis (nouveau) ainsi rédigé.

(L'article 7 bis (nouveau) est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 20), M. Rochereau propose d'insérer un article additionnel 7 ter (nouveau) ainsi conçu : « Les chargés de mission de l'institut national de la statistique et des études économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques) en fonction au 1^{er} janvier 1947 pourront bénéficier à titre personnel, des dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'intégration et les règles de carrière, applicables à ces agents ».

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé tend à régler définitivement la situation d'un certain nombre de chargés de mission qui se trouvent à l'institut national de la statistique depuis 1946 et dont les travaux correspondent à des tâches d'intérêt permanent.

En 1946, l'institut national de la statistique disposait de 130 chargés de mission. Ce nombre se trouve réduit maintenant à 53, et leur situation est préoccupante, à la fois pour eux-mêmes et pour le directeur de l'institut national de la statistique qui voudrait pouvoir compter, dans l'avenir, sur le travail utile qu'ils assurent grâce à une formation spécialisée.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui vous demande, par un article additionnel, de faire bénéficier les chargés de mission de l'institut national de la statistique des dispositions de la loi d'octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article additionnel 7 ter (nouveau).

Il y a lieu de réserver la discussion de l'article 8, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je pense que le Conseil sera d'accord pour suspendre la séance maintenant et la reprendre à vingt et une heures. (Assentiment.)

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de fixer comme suit les ordres du jour des prochaines séances :

A. — Mardi 29 décembre, à 10 heures :

1^o Eventuellement, suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du lundi 28 décembre ;

2^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954 ;

3^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954 ;

4^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954 ;

5^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954.

B. — Mardi 29 décembre, à 15 heures :

1^o Suite de la discussion des projets budgétaires inscrits à l'ordre du jour de la séance du matin ;

2^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

3^o Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et l'école nationale d'horticulture.

C. — Mercredi 30 décembre, à 10 heures :

1^o Eventuellement, suite de la discussion des projets budgétaires inscrits à l'ordre du jour de la séance précédente ;

2^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (I. — Travaux publics, transports et tourisme) ;

3^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 ;

4^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954.

D. — Mercredi 30 décembre, à 15 heures :

Suite de la discussion des projets budgétaires inscrits à l'ordre du jour de la séance du matin.

E. — Jeudi 31 décembre, à 10 heures :

1^o Eventuellement, suite de la discussion des projets budgétaires inscrits à l'ordre du jour de la séance précédente ;

2^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954 ;

3^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954 ;

4^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) ;

5^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1954 ;

6^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 ;

7^o Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954, adopté par l'Assemblée nationale ;

8^o Discussion éventuelle des projets de loi portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1954 (Education nationale. — Défense nationale. — Prestations familiales agricoles).

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

D'autre part, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de fixer comme suit le calendrier de l'ouverture de la session ordinaire de 1954 :

1° Lundi 11 janvier 1954 :

Avant midi : remise à la présidence des listes électorales des membres des groupes politiques.

2° Mardi 12 janvier 1954 :

Publication au *Journal officiel* des listes des membres des groupes politiques.

Séance d'ouverture de la session :

1° Installation du bureau d'âge ;

2° Election du président du Conseil de la République ;

Au cours d'une suspension de séance, réunion des présidents des groupes pour l'établissement, selon la règle proportionnelle, de la liste des candidats aux fonctions de vice-président, secrétaire et questeur du Conseil de la République ;

3° Nomination des vice-présidents, secrétaires et questeurs du Conseil de la République.

3° Mercredi 13 janvier 1954 :

Onze heures : réunion des bureaux des groupes pour arrêter la répartition numérique des sièges des commissions ;

Réunions des groupes pour l'attribution nominative des sièges des commissions (membres titulaires et membres suppléants).

Avant dix-huit heures : remise à la présidence des listes de candidats aux commissions.

4° Jeudi 14 janvier 1954 :

Séance publique :

1° Installation du bureau définitif ;

2° Nomination des membres des commissions.

5° Vendredi 15 janvier 1954 :

Publication au *Journal officiel* de la composition des commissions ;

Constitution des commissions ; nomination des membres des sous-commissions légales et des commissions de coordination.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à vingt et une heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

BUDGET DU MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES POUR 1954

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques) (n° 572, 607 et 629, année 1953).

Nous allons examiner maintenant les articles qui avaient été précédemment réservés.

Sur l'article 3 bis (nouveau), la parole est à M. Julien Gautier, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Julien Gautier, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la taxe d'encouragement à la production textile a été créée par la loi validée du 15 septembre 1943, dont l'article 5 définit le but essentiel.

J'ai pensé qu'il n'était pas mauvais de rechercher aux sources quelle était la base de cette taxe et je vous la livre. L'article 5 est en effet ainsi rédigé :

« Art. 5. — Il est ouvert au Trésor un compte spécial qui sera crédité du produit de la taxe instituée par le présent décret et débité du montant des subventions ou encouragements accordés notamment en vue de favoriser ou de développer l'approvisionnement ou la production de matière textiles naturelles ou artificielles. »

Les ressources obtenues de la taxe doivent donc être, en tout premier lieu, employées à l'amélioration de l'approvisionnement en matières premières des industries textiles. Il en

découle tout de suite une importante conséquence : on n'a le droit d'employer les fonds de la taxe à d'autres objets, tels que, par exemple, le développement des ventes de produits finis, que lorsque l'effort maximum a été réalisé en ce qui concerne l'amélioration ou la production des matières premières naturelles ou artificielles.

Il n'était pas mauvais de dégager ce principe parce qu'il a été très souvent perdu de vue.

Nature et assiette de la taxe. Nous sommes en présence d'une taxe parafiscale possédant de ce fait un caractère particulier la différenciant des impôts ordinaires ; il faut, pensent certains, que ceux qui la versent et ceux qui la reçoivent soient liés par des rapports étroits de producteurs de matières premières, de fabricants et de clients. C'est une sorte de coopération entre les producteurs de matières premières, ceux qui les consomment et enfin, ce sont souvent les mêmes, ceux qui l'emploient.

Cette idée conduit, à la limite, à la spécialisation des subventions par type de matière travaillée, les sommes prélevées sur les tissus de lin allant aux producteurs de lin, celles sur les tissus de coton aux cultivateurs de coton, etc. Cette formule permettrait d'éviter les réclamations véhémentes de certaines industries textiles — coton, laine — contre les répartitions habituelles des fonds de la prime qui ont favorisé le groupe du lin par rapport à d'autres groupes textiles qui payent cependant la même taxe.

Pendant, il y aurait un grand danger à suivre de trop près ce principe de spécialisation parce qu'en pratique il y a une solidarité évidente entre tous les producteurs, les industriels et les consommateurs du textile et que, de plus, tout ce qui concerne la recherche ne saurait être spécialisé et dissocié par catégorie de fibre.

En outre, l'évolution des techniques textiles tend de plus en plus vers les mélanges de fibres dans les fils et dans les tissus, si bien qu'il est pratiquement impossible d'établir une discrimination exacte entre la part apportée à la taxe par chaque fibre ; on ne peut parler que d'ordres de grandeur.

Cela sera encore plus vrai dans l'avenir où les techniques modernes permettront d'employer même le lin mélangé au coton, à la fibrane, la ramie mélangée à la laine. On arrive à des mélanges tout à fait inattendus permettant de faire des tissus nouveaux qui plaisent à la clientèle et par conséquent sont très intéressants.

La répartition des pourcentages apportés par chaque catégorie de fibres est environ la suivante — je dis bien environ, parce qu'il est très difficile de faire une discrimination exacte : laine, 33 p. 100 ; coton, 30 p. 100 ; lin et chanvre, 8 p. 100 ; soie et rayonne, 8 p. 100 ; fibres artificielles, 4 p. 100 ; jute et fibres dures, 4 p. 100 ; divers, 13 p. 100.

On peut être étonné de trouver un chiffre aussi élevé aux « divers », mais ce sont justement ces fils mélangés dont je viens de parler. Ils servent beaucoup actuellement en bonneterie et maintenant on arrive à les utiliser dans les tissus ordinaires.

L'affectation du produit de la taxe est peut-être ce qu'il y a de plus difficile dans toute cette étude. Les besoins de subvention sont très inégaux entre les divers producteurs de fibres et il serait absurde de ne pas pouvoir reporter sur des demandes d'utilité générale évidente les sommes laissées disponibles grâce aux moindres besoins d'une autre branche de production.

Le temps n'est plus où, en important la totalité des matières premières, 30 à 40 p. 100 des produits fabriqués et réexportés rétablissaient l'équilibre. Il est nécessaire de produire le plus possible des matières premières dans la zone monétaire où elles sont ouvrées, ceci bien entendu tant qu'on n'a qu'une monnaie faible, ce qui risque d'être encore longtemps notre cas.

Cependant, il serait absurde de vouloir produire ces matières à n'importe quel prix, pourvu que ce soit en francs. On ne peut s'attacher à ce qu'on appelle le « prix mondial », puisque c'est devenu quelque chose de tout à fait incertain ; on peut, tout au plus, se référer au prix du principal fournisseur, en distinguant toutefois, notamment dans le cas du coton, s'il s'agit de dollar officiel à 350 francs ou de dollar parallèle aux environs de 400 francs. Il est certainement admissible de payer plus cher des matières en monnaie nationale que la qualité similaire facturée en monnaie forte.

Il peut arriver que des matières premières textiles produites sur le sol national reviennent beaucoup plus cher que les mêmes qualités importées ; elles peuvent cependant être maintenues par des subventions pour des raisons d'opportunité sociale ou politique ; mais alors il n'appartient plus à une taxe parafiscale d'en supporter les frais, c'est au budget général à y subvenir par telle aide qui sera jugée convenable.

L'évolution insuffisante de certaines industries de transformation a eu souvent pour effet de grever lourdement le prix de la marchandise finie, alors que la matière première est restée à des prix très bas ; il y a là un effort d'équipement à

réaliser qui relève des crédits du Plan et non pas de la taxe textile; quant à en payer chaque année le déficit, il ne saurait en être question, ce serait purement et simplement une prime aux retardataires et à une mauvaise productivité.

Cependant, on a essayé de le faire; mais, comme le crédit national a été chargé de la répartition des fonds, les personnes qui avaient besoin de ces fonds ont été considérées, je ne dirai pas comme insuffisamment solvables, mais comme ne répondant pas aux définitions du Crédit national, si bien qu'une grande partie des fonds est restée sans emploi.

Ces fonds n'ont pas été affectés à l'emploi qui leur était destiné, ce qui a entraîné d'énormes difficultés de modernisation pour certaines industries qu'on accuse maintenant avec quelquefois un peu de légèreté.

La recherche en laboratoire et en stations expérimentales ainsi que l'aide aux entreprises pilotes devrait être la catégorie de subventions et de prêts à inscrire en priorité; c'est de là que sortent les perfectionnements aux méthodes anciennes, les semences à grand rendement, les procédés nouveaux, les vraies sources de progrès.

On devrait considérer que le présent budget de la prime textile devrait être le dernier à être discuté dans cette forme par le Parlement; il est clair que la loi validée du 15 septembre 1943 est devenue insuffisante pour régler rien moins que la question de l'approvisionnement en matières premières de nos industries textiles et nous savons tous quelle en est l'importance économique, industrielle, agricole et sociale dans notre pays. Le Gouvernement promet depuis plusieurs années le dépôt d'un projet de loi qui n'a pas encore vu le jour; trois propositions de loi sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale; il faudrait qu'un texte efficace sorte de leurs discussions, précisant nettement les charges et les droits de chacun pour qu'une juste répartition puisse être faite et aussi afin d'éviter les sollicitations et les pressions abusives dont sont trop souvent victimes les membres du conseil de répartition des fonds de la taxe.

Nous vous demandons de ne pas tenir compte du tableau « Ajustement aux besoins présumés » que vous trouverez page 101 du projet de loi n° 6758. On ne voit pas bien comment il a été établi et, en tout cas, il ne correspond guère à la réalité. D'ailleurs, ce tableau ne pourrait correspondre qu'à des prévisions; en effet, le droit de proposition des dépenses appartient au comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile où vous êtes représentés et ce conseil n'a pas été consulté à ce sujet.

Les demandes de subvention pour l'année 1954 atteignent, avant discussion par le comité de contrôle du fonds d'encouragement, un total de 7.821 millions de francs. Par ailleurs, il semble que le produit de la taxe et d'une éventuelle avance du Trésor ne seraient pas supérieurs à 4 milliards et demi de francs.

Il y a donc des options à faire. Ces options relèvent du conseil de la prime textile qui étudie à fond chaque dossier et juge du bien-fondé des demandes, qu'il a toutes facilités de refuser ou de ramener à des chiffres raisonnables avant de les proposer à l'approbation du ministre des affaires économiques.

Cette commission est d'une extrême importance. C'est d'elle que dépend en réalité la répartition des fonds. Si l'on veut changer quelque chose à ce qui se passe actuellement, cela n'est pas une question de taux de taxe. Aussi bien avec 0,5 p. 100 qu'avec 4 p. 100, si le conseil de la taxe n'est pas modifié, si les méthodes d'étude des dossiers ne sont pas changées, vous aurez exactement les mêmes résultats qu'avant. C'est pourquoi la commission des finances, suivie en cela par celle des affaires économiques, a mis l'accent sur la nécessité d'une étude approfondie de la répartition des sommes et a demandé qu'on modifie la composition du conseil.

Certaines subventions ne doivent pas pour autant être perdues de vue.

Si la culture du lin devient déficitaire faute de soutien, il est clair que les surfaces qu'elle couvre diminueront rapidement; d'où l'obligation d'acheter au dehors des filasses, plus cher de 10 à 15 p. 100 et payables en devises — ceci sous peine de chômage dans l'industrie linière et d'énormes difficultés pour faire redémarrer la culture du lin, quand, dans deux ou trois ans, les méthodes de traitement économiques seront au point et permettront d'arriver à une rentabilité normale. Les surfaces non cultivées en lin seront semées en plantes convenant aux mêmes régions, la betterave notamment, d'où augmentation de la production de sucre et d'alcool, ce qui ne paraît pas très souhaitable.

Le coton d'outre-mer, dont la production augmente régulièrement depuis que les cultivateurs reçoivent une rémunération satisfaisante — l'augmentation moyenne en ce qui concerne les territoires du Tchad est de 2.900 tonnes par an, depuis 7 ans — risque de disparaître très rapidement d'Afrique, avec les très grandes conséquences sociales et politiques que cela

entraînerait inmanquablement et à très brève échéance. Je ne vous dissimule pas que les réactions dans l'outre-mer sont souvent beaucoup plus brutales que dans la métropole et se traduisent autrement que par des barrages de routes ou des invitations à boire les vins de pays. (*Sourires.*) C'est tout à fait autre chose là-bas, et je vous mets en garde contre les réactions extrêmement violentes qui pourraient se manifester si, la culture du coton n'étant pas soutenue, on arrivait à des prix trop bas.

M. Pierre Boudet. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Julien Gautier, rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Boudet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Boudet. Je voudrais vous poser une question. Vous venez d'évoquer tout à l'heure le problème des stocks et de l'aide qu'il serait nécessaire d'apporter à la culture du coton, notamment en Afrique équatoriale française. Je voudrais vous demander s'il est exact qu'il avait été, à l'origine, constitué une caisse de prévoyance qui retenait sur la vente du coton certaines sommes, afin de maintenir les cours le jour où ces cours se trouveraient en baisse, et s'il est exact également que les quelques milliards qui étaient dans cette caisse ont été détournés de leur destination, à savoir le support des prix du coton, pour être employés à d'autres objets.

M. Julien Gautier, rapporteur pour avis. Je vous répondrai, monsieur Boudet, qu'il est parfaitement exact que cette caisse a été constituée. Elle a permis de soutenir les cours jusqu'à cette année. Il est exact que, à un moment donné, une partie des fonds a été employée pour des travaux d'intérêt général, qui ne concernaient pas directement la zone cotonnière.

Cela est parfaitement vrai. On connaît très bien les chiffres et, au surplus, le Plan pour qui cette aide avait constitué une économie opère actuellement une restitution, restitution qui restreint le volume des subventions demandées à la métropole.

La production du coton d'outre-mer a été de près de 40.000 tonnes en 1952, économisant la sortie d'à peu près 40 millions de dollars. Or, l'aide au coton outre-mer n'est nécessaire qu'en apparence par un prix de revient trop élevé; si ce coton était vendu dans des conditions de change normales, il n'y aurait aucun besoin de subvention pour équilibrer le compte de cette production. En effet, tout ce qu'exporte l'Afrique noire, vers la métropole ou à l'étranger, lui est payé directement ou par l'office des changes sur la base des cours calculés en dollars à 350 francs. Chacun sait que ce cours est fictif; le véritable cours commercial qui conditionne le prix de la vie est de l'ordre de 400 francs, d'où une différence de quelque 12,5 p. 100; de plus, le cours de 2 francs pour le franc C. F. A. désavantage nettement tous les produits d'exportation en exagérant le prix de la vie par rapport aux bases de calcul des prix des produits exportés.

Jusqu'à la dernière baisse — et ceci remonte à vingt ans — l'Afrique équatoriale française, qui vit sous le régime du libre échange, a toujours pu équilibrer la culture et la vente du coton sans avoir recours à aucune subvention. A l'heure actuelle, le total de ces deux désavantages représente à peu près exactement la subvention dont elle a besoin.

Tout cela résulte de causes qui dépassent largement le cadre de cette discussion; nous n'avons qu'à en retenir le résultat certain: la nécessité d'équilibrer les prix de revient à la culture par des subventions, sous peine de voir périr, puis disparaître rapidement les productions intéressées, avec toutes les conséquences sociales, économiques et politiques qui en découleront immédiatement, tant à la métropole qu'outre-mer.

En conclusion, votre commission des affaires économiques a jugé sage la position prise par la commission des finances, à laquelle elle s'associe entièrement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Capelle, au nom de la commission de l'agriculture.

M. Capelle, au nom de la commission de l'agriculture. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au sujet de l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission de l'agriculture, je tiens à déclarer tout de suite que je ne veux pas opposer les intérêts d'une industrie française à ceux de l'agriculture. Représentant un département où il existe, à la fois, une importante industrie du textile et une sérieuse production linière et même chanvrière, j'ai essayé d'apporter une solution de continuité satisfaisante pour tous.

Il n'est pas bon qu'entre des corporations qui contribuent toutes à la vie de l'économie française des points de friction continuent de se manifester avec plus ou moins de violence.

Nos éminents collègues, M. Alric, au nom de la commission des finances, M. Gautier, au nom de la commission des affaires

économiques, nous ont précisé les raisons techniques qui militent en faveur du maintien de l'encouragement, de la non-spécialisation du taux de la taxe, d'une meilleure répartition et d'un contrôle parlementaire accru. Nous n'y reviendrons pas dans le détail, tout le monde est d'accord sur ces points.

Seulement, en passant, je voudrais tout de même faire remarquer à M. Alric qu'il n'est pas fondé à s'inquiéter au sujet du prix des produits exportés: il sait très bien que la taxe ne s'applique pas aux produits finis à l'exportation. Quant aux produits destinés à la consommation intérieure, je crois que l'augmentation que va provoquer la taxe est tout à fait bénigne, si je prouve que, pour un mètre de toile de drap, qui vaut 1.200 francs, l'augmentation de la taxe à 1 p. 100 représente une majoration de 6 francs, pour un mètre de toile de coton, qui vaut 560 francs, l'augmentation est de 2,80 francs. Cela représente donc très peu de chose parce que, ici, il ne s'agit que de quelques miettes en comparaison du nombre de milliards par lequel se chiffre le déficit causé par l'industrie du textile.

En sa qualité de membre du comité de contrôle, notre collègue M. Gautier ne s'est pas trop fait l'écho de ces critiques dont nous avons été saisis et qui ont créé un malaise dans notre Assemblée. Il a proposé des réformes conformes à celles suggérées par la commission des finances et que notre commission a retenues; mais, à notre avis, il est deux points sur lesquels il convient d'insister tout particulièrement.

En premier lieu, c'est l'intérêt qu'attachent les milieux agricoles de la métropole à ce que soit enfin mis en œuvre une politique agricole cohérente dans le cadre de l'Union française. La solution heureuse du problème qui nous préoccupe aujourd'hui ne peut que contribuer à harmoniser les efforts et à calmer les esprits. Il nous apparaît, en effet, contraire aux intérêts de nos productions de textiles et aux intérêts du pays, que le coton de nos possessions africaines soit payé aux producteurs aux prix mondiaux les plus bas alors que nos industries de transformation leur vendent les produits fabriqués à un prix tenant compte de toutes les charges ordinaires et extraordinaires de notre pays. Cela doit cesser; c'est pourquoi nous sommes d'avis qu'un très gros effort doit être fait cette année, en faveur du coton et des diverses productions de textiles d'outre-mer en même temps que pour nos productions de textiles métropolitains actuellement en régression du fait des prix anormalement bas qu'elles subissent. Sa nécessité évidente est un argument, à notre avis, péremptoire pour la non-spécialisation du taux de la taxe, puisque cette spécialisation en cristallisant annuellement les ressources de chaque branche met celle-ci dans l'impossibilité de faire un effort important et immédiat lors d'une brusque variation de la conjoncture économique.

En second lieu, la proposition de la commission des finances à laquelle s'est ralliée la commission des affaires économiques tendant à ramener de 1 p. 100 à 0,50 p. 100 le taux de la taxe d'encouragement adopté par l'Assemblée nationale — en donnant en outre au Gouvernement la possibilité de la porter à 0,75 p. 100 — constitue sur le plan financier et sur le plan de l'efficacité une fausse solution.

Tout d'abord, elle ne comporte pas une indication suffisante pour que le taux de 0,75 p. 100 soit adopté par le Gouvernement. Ensuite, les faits ont prouvé, monsieur le secrétaire d'Etat, que trois gouvernements qui, au cours de l'année 1953, avaient eu la possibilité de porter la taxe à 1 p. 100 n'ont pas usé de ce droit qui leur était accordé depuis un an, ce qui laisse craindre qu'aucune décision n'intervienne dans l'avenir.

Or, l'ensemble de notre production de matières premières textiles est en crise aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer. Ces craintes sont confirmées par le fait que, depuis trois ans, en dépit de toutes les sollicitations du Parlement, le Gouvernement n'a pas déposé le projet de statut définitif de l'encouragement aux textiles nationaux.

M. Jean Berthoin. C'est bien vrai!

M. Capelle, au nom de la commission de l'agriculture. Maintenant voici quels sont les résultats respectifs calculés aux taux de 0,5, 0,75 et 1 p. 100 par rapport à l'encouragement accordé en 1952, époque où les industries et les productions textiles n'étaient pas en crise et où le produit s'élevait à un peu plus de 5 milliards pour les seuls objectifs valables.

Il convient tout d'abord de signaler à cette Assemblée que les évaluations les plus optimistes font apparaître pour l'année 1953 un déficit de 870 millions, imputable à un fléchissement de recettes par rapport aux évaluations. M. Gautier ne pourra pas me contredire sur la réalité de ce déficit.

M. Clavier. C'est dans son rapport!

M. Capelle, au nom de la commission de l'agriculture. Premièrement taxe de 0,5 p. 100: 2.720 millions, moins 870 millions de déficit, cela fait exactement 1.850 millions, soit, par rapport aux 5 milliards de 1952, une diminution de ressources de 3.150 millions, et une réduction en pourcentage de 63 p. 100.

Deuxièmement, taxe de 0,75 p. 100: 4.080 millions, moins 870 millions de déficit, cela fait 3.210 millions; soit, par rapport aux 5 milliards de 1952, une diminution de ressources de 1.790 millions et une réduction en pourcentage de 35,8 p. 100.

Troisièmement, taxe de 1 p. 100: 5.440 millions, moins 870 millions, cela fait 4.570 millions, soit, par rapport à 1952, une diminution de ressources de 430 millions, et une réduction en pourcentage de 10 p. 100.

Les reculs que je viens de préciser seront sans doute aggravés du fait d'objectifs nouveaux et valables prévus pour certaines productions textiles d'outre-mer.

M. Durand-Réville. Nous en parlerons tout à l'heure!

M. Capelle, au nom de la commission de l'agriculture. La conclusion limpide de ces chiffres, qui ne pourront pas être réfutés par la suite, c'est que seul le taux de 1 p. 100, appliqué durant toute l'année 1954, est susceptible d'éviter un recul de l'encouragement à notre production textile et de faire l'effort immédiat que tout le monde reconnaît nécessaire.

La solution proposée conduit aussi à subordonner la stabilité de l'encouragement au renouvellement, l'an prochain, du débat parlementaire, confus et pénible, il faut le dire, de cette année, par un second relèvement du taux de la taxe, qui sera alors très probablement supérieure à 1 p. 100.

Il ne peut y avoir de meilleur moyen de décourager le Parlement et de l'indisposer contre un problème dont l'importance n'est ni contestable, ni contestée.

Il est donc évident que si le Parlement a le souci de maintenir les ressources à l'encouragement — limité, il faut le dire, aux seuls objectifs valables — à ce qu'elles étaient en 1952 et à ce que conclut l'accord des commissions, soit un peu plus de 5 milliards par an, et que si l'on veut éviter le retour, chaque année, du présent débat, il faut, tenant compte des chiffres réels du déficit existant:

1° Relever immédiatement le taux de la taxe à 1 p. 100;

2° Décider pour cet exercice, et maintenir pour tous les exercices à venir, la faculté d'engager 1.200 millions de francs sur les dépenses de l'exercice suivant;

3° Obliger les administrations compétentes et les organisations professionnelles à rechercher l'utilisation la plus productive des matières textiles nationales, des ressources ainsi définies et limitées à ce maximum pour toute la durée du plan actuel de quatre ans;

4° A cet effet, et sans attendre le vote du statut définitif de l'encouragement, renforcer la représentation parlementaire au sein du comité de contrôle en y faisant entrer au moins quatre sénateurs et quatre députés représentant les quatre commissions des deux assemblées: finances, affaires économiques, production industrielle et agriculture...

M. Durand-Réville. Vous avez oublié la France d'outre-mer, monsieur Capelle!

M. Capelle, au nom de la commission de l'agriculture. Elle pourrait être représentée par l'un des quatre sénateurs ou l'un des quatre députés.

M. Durand-Réville. Il existe une commission de la France d'outre-mer au Conseil de la République et une autre à l'Assemblée nationale!

M. Capelle, au nom de la commission de l'agriculture. Le ministre de la France d'outre-mer figure dans l'énumération proposée par mon amendement. En tout cas, vous pourrez toujours déposer un sous-amendement pour ce cas spécial.

M. Durand-Réville. Il est déjà prêt!

M. Capelle, au nom de la commission de l'agriculture. ...ceci de manière à obtenir que soient seules considérées comme objectifs valables la recherche technique, l'expérimentation, la vulgarisation des techniques nouvelles et l'aide à la modernisation, les soutiens divers étant réservés, en compensation d'absence de protection douanière, aux seuls producteurs de matières textiles.

Une telle décision apparaît bien de nature à tenir compte des diverses opinions qui se sont exprimées au sein du Conseil de la République: rassurer les industries textiles sur la limitation raisonnable des ressources de l'encouragement et sur leur utilisation correcte au cours de la durée du nouveau plan de quatre ans — il serait souhaitable que les dépenses affectées annuellement à l'encouragement de l'ensemble des productions textiles nationales ne puissent jamais excéder un total de 5.500 millions, quelles que soient les ressources du fonds textile — rassurer aussi les producteurs découragés, rassurer les producteurs de la métropole et des territoires d'outre-mer sur la possibilité de poursuivre l'effort de production et de progrès technique qu'ils avaient courageusement entrepris au milieu de difficultés de tous ordres qui, vous le savez, résultent de productions agricoles excédentaires; leur permettre d'espérer le développement d'une production largement déficitaire comme celle des textiles, et qui peut contribuer à réduire l'énorme déficit de notre balance commerciale imputable à ce

secteur et assurer une sécurité indispensable pour l'approvisionnement de nos industries, et enfin, je dois le dire aussi, rassurer le Parlement, en lui donnant immédiatement la faculté de contrôler en permanence, par une représentation qualifiée et importante, l'utilisation correcte des ressources, en fonction d'objectifs exactement précisés.

Tout cela peut représenter un progrès considérable et fournir un terrain de collaboration utile entre agriculteurs et industriels, entre la métropole et les territoires d'outre-mer et assurer une politique d'expansion génératrice de progrès et de paix. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Aubé au nom de la commission de la France d'outre-mer.

M. Robert Aubé, au nom de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la taxe d'encouragement à la production textile, qui motive la présente intervention au nom de la commission de la France d'outre-mer, est née, comme vous l'a rappelé tout à l'heure mon collègue et ami M. Gautier, d'une loi du 15 septembre 1943, promulguée par le Gouvernement qui siégeait alors en France occupée.

Ce rappel n'a pas seulement un intérêt historique. Il nous fait mieux saisir le but visé par une législation restée en vigueur. Si nous nous reportons, en effet, aux difficultés économiques de notre pays en 1943, nous comprenons l'intérêt qu'il y avait à encourager la production de textiles, issus du sol de la métropole coupée par la guerre de l'extérieur (colonies et pays étrangers). Les fibres de remplacement, du coton notamment, devaient être fournies par les cultures métropolitaines de lin, de chanvre, voire de genêt. Il était donc normal de voir attribuer à ces cultures le produit d'une taxe spéciale.

Mais les années passèrent et, fort heureusement, notre pays retrouva, après la Libération, les marchés extérieurs traditionnels pour s'approvisionner en produits textiles.

Le système d'encouragement fut toutefois maintenu, et par la routine administrative jointe au souci de quelques intérêts particuliers de conserver des avantages acquis, son mode de répartition ne fut guère modifié dans sa forme.

C'est ainsi qu'on se croirait aux plus sombres jours de 1943 en constatant que si les producteurs de lin ne contribuent que pour 15 p. 100 à l'alimentation du fonds de soutien, ils en retirent 70 p. 100 au détriment de productions textiles plus importantes pour l'économie générale.

Nous pensons qu'il est temps de mettre fin à de telles pratiques.

Dans notre esprit, il ne s'agit pas de répudier en bloc la législation de 1943. Son principe était excellent. Il faut le conserver en l'adaptant aux besoins de notre époque.

Aujourd'hui encore, en effet, l'Etat se doit d'accorder une aide à la production textile, mais celle-ci ne doit plus être considérée sur le plan métropolitain comme elle l'était forcément en 1943. Elle doit être considérée sur le plan de l'Union française dont on a trop souvent et solennellement affirmé l'existence politique pour avoir le droit de nier son existence économique.

Nos territoires d'outre-mer font, depuis quelques années, des efforts considérables pour produire des matières textiles que, sans eux, notre pays serait obligé d'acheter à l'étranger.

Pour ne retenir que l'exemple de l'Afrique équatoriale française, notons que cette fédération a produit en moyenne 30.000 tonnes de fibre de coton par an, sans intervention ni soutien de la métropole. Cette production est vendue en France aux prix mondiaux, ce qui représente 12 p. 100 des besoins métropolitains et permet d'éviter la sortie de 25 millions de dollars, soit plus de 8 milliards de francs.

De tels avantages, si précieux pour notre économie nationale, ne pourront être maintenus si les producteurs de coton de nos territoires d'outre-mer ne sont pas soutenus financièrement.

Au cours des deux dernières années, ils ont dû faire face à des chutes brutales des prix mondiaux de la fibre de coton qui ne vaut plus aujourd'hui que 280 francs le kilogramme au lieu de 440 en 1951.

La caisse de soutien du coton de l'Afrique équatoriale française a pu, jusqu'à la dernière récolte, maintenir des prix d'achat rémunérateurs, mais elle est à bout de ressources.

Si l'on n'y porte remède, on consacrera la ruine des territoires du Tchad et de l'Oubangui, par la disparition de la production du coton, la cessation des industries d'égrenage, de tissage, d'huilerie, etc., et le déséquilibre des budgets locaux.

A ce triste tableau il faut ajouter l'obligation pour la métropole d'acheter avec des devises fortes le coton que ne lui fourniront plus ses territoires. Le coton n'est d'ailleurs pas le seul textile que notre économie puisse trouver au sein de l'Union française. Il y a également le sisal dont nous consommons annuellement 35 tonnes en moyenne pour la fabrication de ficelle-liège et de cordages. Sa production dans les territoires d'outre-mer n'a pas manqué d'être encouragée depuis

quelques années, ce qui l'a fait passer de 4.830 tonnes en 1949 à environ 11.000 tonnes en 1953 pour atteindre, espère-t-on, 26.000 à 28.000 tonnes en 1957.

Voilà, mesdames, messieurs, des chiffres réconfortants qui tendent à prouver que les crédits d'encouragement à la culture du sisal et à la mise en valeur de nos territoires ont été judicieusement employés.

N'en croyez rien ! Un accord interministériel vient d'être signé le 14 décembre qui prévoit l'achat de 10.000 tonnes de sisal seulement, en 1954, par la métropole aux territoires d'outre-mer, ce qui revient à dire que pour le surplus de ses besoins, notre pays devra importer du sisal étranger de même qualité, payé en devises fortes et que l'Etat devra payer aux producteurs une prime de soutien leur permettant d'exporter leur sisal dont le prix de revient est supérieur aux prix mondiaux.

Une telle incohérence peut confondre l'esprit. Nous ne pouvons qu'espérer que le Gouvernement prendra enfin conscience du rôle économique que peuvent jouer nos territoires d'outre-mer au sein de l'Union française. En attendant, il importe, dans le cadre de la politique actuelle, de faire quelque chose en faveur des textiles produits outre-mer.

M. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Aubé. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Permettez-moi de vous faire remarquer que ces 10.000 tonnes constituent un minimum garanti par le Gouvernement et qu'il est dans ses intentions d'opérer un jumelage: un tiers de sisal d'outre-mer et deux tiers de sisal étranger. C'est un minimum, je tenais à vous le préciser.

M. Durand-Reville. C'est un cocktail dans lequel entre un peu trop lourdement le sisal étranger !

M. Longuet. En juin, un accord a été signé.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit de l'accord du 14 décembre qui vient d'être signé et qui a reçu l'approbation des professionnels, industriels, cordeliers, ficeliers et des industries agricoles d'outre-mer.

M. Robert Aubé. Il ne porte que sur 10.000 tonnes.

M. le secrétaire d'Etat. C'est un minimum garanti.

M. Jules Castellani. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Aubé ?...

M. Robert Aubé. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Castellani, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup de plaisir mais vous me permettez d'avoir quelques doutes. Je vais vous expliquer pourquoi. En mai dernier déjà, un accord avait été passé entre les trois ministères de la France d'outre-mer, de l'agriculture et des affaires économiques, qui avait justement permis d'espérer que nos sisals seraient achetés par la métropole dans les conditions que vous avez indiquées, c'est-à-dire un tiers pour l'Union française et deux tiers pour les sisals de provenance étrangère.

Malheureusement, ce protocole n'a pas été appliqué. Il n'y a eu absolument aucune sanction contre ceux qui n'ont pas voulu l'appliquer. Il n'y a absolument rien qui ait permis aux sisals d'outre-mer d'avoir la garantie que venaient d'accorder les trois ministères.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voudrions, ce soir, que vous nous affirmiez que vous exigerez, mais que vous exigerez réellement, l'application du protocole du 14 décembre, car si nous devons nous trouver dans les mêmes conditions d'application que celui de mai dernier, ce serait un coup d'épée dans l'eau de plus, et ce serait — je m'excuse, mais je le dis comme je le pense — un véritable marché de dupes.

Voilà les observations que j'avais à présenter. Je pense que la garantie que vous nous donnerez ce soir influera sur la production de sisal et sur la confiance que vous inspirerez aux producteurs dans les territoires. (Applaudissements.)

M. le président. Je vous en prie, laissez le rapporteur parler. La parole est à M. Aubé pour continuer son exposé. (Applaudissements.)

M. Robert Aubé, au nom de la commission de la France d'outre-mer. En attendant, il importe, dans le cadre de la politique actuelle, de faire quelque chose en faveur des textiles produits outre-mer.

Le projet de budget soumis aujourd'hui à nos délibérations nous en offre le moyen par la voie de deux amendements, dont l'un purement formel, que j'aurai l'honneur de défendre devant vous au cours de la présente discussion.

Après en avoir délibéré, votre commission de la France d'outre-mer n'a pas cru pouvoir suivre votre commission des finances qui prévoit l'institution d'un comité de contrôle et qui a supprimé l'augmentation du taux de la taxe d'encouragement à la production textile votée par l'Assemblée nationale.

Sur le premier point, nous préférons laisser au Gouvernement la possibilité de régler les conditions d'attribution et de distribution de la prime, après avoir pris l'avis des commissions compétentes du Parlement.

Sur le deuxième point, nous avons repris le principe d'augmentation du taux de la taxe, considérant que le problème de l'encouragement à la production doit recevoir une solution urgente et énergique à la fois.

Nous ne pensons pas qu'une augmentation de 0,5 p. 100 du taux de la taxe puisse vraiment gêner le commerce du textile.

Il faut souligner, d'ailleurs, que le nouveau taux de 1 p. 100 ne serait établi qu'à titre provisoire, pour la prochaine année budgétaire. Il serait donc possible de le modifier, s'il s'avérait excessif, après une expérience de dix à douze mois.

Mais la caractéristique la plus importante de notre amendement, sur laquelle nous appelons, mesdames, messieurs, votre attention d'une façon très pressante, est contenue dans le deuxième paragraphe que je vous demande la permission de relire :

« Le produit de cette taxe sera exclusivement affecté au soutien de la production et de la préparation des principales matières textiles, ainsi qu'aux recherches scientifiques et techniques les concernant, la répartition étant effectuée en fonction de l'importance de ces matières premières pour l'économie française. »

Nous voulons donc, par nos amendements, amener le Gouvernement à reconsidérer sa politique d'aide à la production textile, à élargir ses vues en la matière, à ne plus décider en fonction de tels ou tels intérêts métropolitains, minimes au point de vue de l'ensemble de l'économie française.

Si nous parvenons à vous amener, mes chers collègues, à voter ces amendements, en leur donnant ce sens précis, nous aurons le sentiment réconfortant d'assister à une première phase de l'intégration économique de nos territoires d'outre-mer dans l'Union française, seule garantie de grandeur de notre pays. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Longchambon, au nom de la commission de la production industrielle.

M. Longchambon, au nom de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, peut-être ne trouverez-vous pas déplacé dans ce débat que se fasse entendre sinon la voix des industriels qui payent cette taxe...

Plusieurs sénateurs à droite. Ils la collectent ; ils ne la payent pas.

M. Jean Berthoin, rapporteur général du budget. C'est le consommateur qui paye la taxe ! Ne l'oubliez jamais !

M. Longchambon, au nom de la commission de la production industrielle. Si nous entrons dans la recherche des incidences des impôts et des taxes, nous n'en sortirions certainement pas !

Il n'en est pas moins certain que cette taxe grève le prix de vente des industriels. Votre commission de la production industrielle ne pouvait pas se désintéresser des répercussions de cette taxe sur l'industrie française.

Certes, M. Capelle nous a dit qu'elle était très légère, tout en nous signalant que 0,50 p. 100 était trop peu, que 0,75 p. 100 ne suffirait pas, que 1 p. 100 était un minimum, et il nous a bien semblé que selon lui il faudrait probablement aller au delà ultérieurement. Je vous dirai tout suite que du point de vue de la commission de la production industrielle ce n'est pas le taux de la taxe que nous discuterons mais bien son principe.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. Longchambon, au nom de la commission de la production industrielle. Ou les ressources de cette taxe servent à quelque chose d'utile pour l'économie nationale et c'est à cette utilité que doit être mesuré le taux de la taxe, ou ce n'est pas le cas et il faut alors la supprimer.

Je voudrais rappeler que cette taxe frappe les industries textiles françaises, celle du coton, celle de la laine, celles qui utilisent les matières premières cellulosiques, toutes industries textiles qui éprouvent en France de très graves difficultés qui n'iront qu'en croissant. Ces industries ne sont pas florissantes ! Elles sont en déclin et en lutte difficile pour maintenir leur existence. Il faut faire très attention de ne pas les surcharger inutilement, si peu que ce soit.

La taxe frappe également les industries neuves telles que les industries du nylon, du rilsan français, fabriqué à base d'huile de ricin, de l'orlon, que l'on va créer, de la fibre de verre, toutes industries nouvelles d'une grande importance et capables de faire de très gros chiffres d'affaires. De telles industries naissantes sont également très sensibles à toutes taxes supplé-

mentaires. Nous voyons même frapper des industries diverses telles que l'industrie du feutre, par exemple, qu'il paraît surprenant de voir assimilées à des industries textiles.

Quant aux parties prenantes, je n'entrerai pas dans ce débat vraiment trop aigu et qui nous entraînerait trop loin. Je dirai simplement que, si nous avions ici à examiner d'une manière étroite les intérêts de l'industrie textile française à la lumière de la répartition des ressources de cette taxe, nous devrions conclure formellement à la suppression de cette dernière.

Mais il y a des problèmes d'intérêt national et nous ne les ignorons pas. A cet intérêt national, l'industrie textile est partie, et, si elle peut se trouver frappée par une taxe qui la gêne, elle peut aussi être aidée si son approvisionnement en matières premières est facilité. Nous pensons que c'est de ce point de vue que le problème doit être envisagé. Il y a, du point de vue des intérêts nationaux, deux grands problèmes évidents : importations de coton : 70 milliards par an ; importations de laine : 80 à 90 milliards par an ; c'est-à-dire importations de coton égales en valeur à nos importations de pétrole ; importations de laine égales en valeur à nos importations de charbon. Nous trouvons là deux grands postes déficitaires de notre balance commerciale. Il y a, de toute évidence, un effort à faire pour un approvisionnement en zone-franc de nos industries textiles de la laine et du coton, un effort à faire si les conditions naturelles de la République française s'y prêtent.

Or, il est bien évident que nous pouvons développer d'une manière économiquement saine la production du coton dans certains territoires d'outre-mer, avec un avantage immense... (Applaudissements.) ...au point de vue social pour ces territoires. Il est non moins évident que nous pouvons rationaliser un peu dans la métropole ce qui reste de production lainière et développer la production de laine de l'Afrique du Nord, en même temps que nous rendrons à ces territoires un service social immense, puisque ce serait un moyen de leur apporter des ressources importantes et de maintenir au sol, dans son activité pastorale, une population dont l'accroissement rapide nous crée de très graves soucis.

Ainsi, du point de vue de l'intérêt national, voilà deux postes sur lesquels il faut faire porter un effort puissant.

De quel ordre de grandeur devrait être l'ampleur de cet effort ? Quel est l'effort que nous consentons sur le charbon et sur le pétrole, dont les postes d'importation sont de même valeur ? En ce qui concerne la production du charbon, nous consentons des investissements de plusieurs dizaines de milliards par an et, en ce qui concerne la recherche du pétrole, nous consentons des investissements de 15 milliards environ par an. Tel est l'ordre de grandeur de l'effort que nous faisons sur ces deux postes et il serait logique de faire un effort de même envergure pour la laine et pour le coton.

Va-t-on demander à une taxe parafiscale sur l'industrie textile de faire un effort d'une telle ampleur ? Ce serait certainement illogique. Il doit être accompli par l'ensemble de la collectivité française.

Je n'entends pas, par ce raisonnement, dégager complètement nos industries textiles d'un effort à réaliser en ce qui concerne la production de leurs matières premières. J'estime bon qu'elles restent attachées à cet objectif de « promouvoir » comme on dit, selon un mot curieux, la production de coton et de laine en zone-franc. Il est bon que les industries utilisatrices se préoccupent de ce progrès, qu'elles le guident et qu'elles l'aiguillent pour qu'il progresse en exacte harmonie avec les besoins de notre industrie.

C'est sous ce jour et dans ce sens qu'une taxe parafiscale sur des industries spécialisées — les industries textiles — et à condition qu'elle soit appliquée strictement au développement de ces deux matières premières qui nous sont nécessaires peut être acceptable.

Tels sont les principes selon lesquels la commission de la production industrielle estime qu'il est possible de maintenir une taxe d'encouragement à la production de matières textiles pour laquelle elle estime que l'état de choses actuel est absolument insoutenable.

La commission de la production industrielle ne vous proposera pas d'amendement spécial. Elle n'entend pas et ne peut pas vous proposer une solution qui règle d'une façon complète et définitive, dans tous ses aspects, ce problème vaste, important, mais compliqué. Elle se range assez favorablement, à titre transitoire, à ce que vous propose notre commission des finances et notre commission des affaires économiques, étant bien entendu que c'est là une mesure transitoire qui ne règle pas non plus le problème.

J'aurais à faire, à la solution présentée par la commission des finances, une observation partielle, mais que je crois importante. Vous pensez, mes chers collègues, avoir fait beaucoup avancer les choses en déléguant, dans un comité de contrôle, deux sénateurs et deux députés ou quatre sénateurs et quatre députés ? Je pense qu'on prend là une voie dont le principe

est extrêmement mauvais, car il tend à faire, du législateur que nous sommes, du contrôleur parlementaire que nous sommes, un élément de décision de l'exécutif. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*) Le Parlement ne peut pas déléguer ses pouvoirs à certains de ses membres, et surtout des pouvoirs exécutifs qu'il ne possède pas. Il importe au Parlement qu'il ait devant lui un exécutif responsable et qu'il puisse le contrôler.

Quelle sera notre position si, demain, nous sommes obligés, ici, de venir combattre des mesures qui ont été approuvées par certains de nos collègues au sein d'un comité exécutif ? Cela n'est pas possible. C'est un comité de contrôle ? Soit ! C'est un comité d'avis ? Soit ! Le ministre reste finalement responsable et c'est toujours à lui que nous pourrions nous en prendre ? Par cette fiction, la chose devient possible, mais je crois que c'est une voie en principe dangereuse et qu'il fallait marquer ce danger. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, dans la discussion générale, j'avais réservé cette quatrième question à poser à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je constate que bien m'en a pris parce que les avis que j'ai recueillis jusqu'à présent me paraissent singulièrement divisés. L'un veut parler de taux, l'autre n'en veut pas. L'un veut parler de principes, l'autre de pratique.

Je crois que c'est à cette question pratique qu'il faut se référer et, n'ayant pas plus de solution positive à présenter au Conseil de la République sur cette importante question que n'en avait le président de la commission de la production industrielle tout à l'heure, je crois tout de même que l'on peut dégager un principe capable de nous guider dans le vote que nous allons avoir à émettre.

Je voudrais, pour vous guider dans ce vote, vous donner l'exemple d'un cas concret, celui de notre grande fédération d'outre-mer, productrice de coton, je veux parler de l'Afrique équatoriale française, qui a été évoquée dans son rapport tout à l'heure par notre collègue M. Aubé.

Je rappelle que, sur la base des prix actuels, le déficit attendu de la campagne de 1953-1954 et résultant de la différence entre le prix d'achat payé au producteur et les prix supportés par les compagnies cotonnières, avait été chiffré à environ 575 millions de francs C. F. A.

Il avait été décidé de le couvrir de la façon suivante, n'est-ce pas, monsieur le secrétaire d'Etat ? 175 millions de francs C. F. A. devaient être fournis par le F. I. D. E. S., 175 millions de francs C. F. A. devaient être fournis par le fonds d'encouragement à la production textile dont nous parlons, et le surplus, soit environ 225 millions, provenait du jumelage des importations de coton français et étranger. Le jumelage, voilà un problème dont je n'ai pas encore entendu parler en matière de coton si j'en ai déjà entendu parler en matière de sisal. L'Afrique équatoriale française a en outre besoin de la part du fonds d'encouragement d'une subvention de 275 millions de francs C. F. A. pour payer la prime d'ensemencement — dont on n'a pas parlé non plus — que la caisse de soutien, désormais épuisée, n'est plus en mesure de financer.

Il m'a été en outre signalé que l'industrie textile, arguant de l'augmentation de la taxe, s'opposerait au maintien des opérations de jumelage qui couvriraient, je le rappelle, le déficit à concurrence de 225 millions. Si l'industrie textile recevait sur ce point satisfaction, le fonds d'encouragement devrait augmenter les subventions d'autant.

Dans ce cas — et vous allez voir où nous allons automatiquement arriver par cette addition — le fonds d'encouragement devrait donc prévoir, en faveur de la production de coton d'Afrique équatoriale française, une aide totale de 675 millions de francs C. F. A., ainsi décomposée : 175 millions de francs C. F. A. d'ores et déjà promis pour couvrir le déficit initial de 275 millions de francs C. F. A. pour permettre le paiement de la prime d'ensemencement ; 225 millions de francs C. F. A. pour compenser le bénéfice que la production d'Afrique équatoriale française retirait du jumelage.

Si le fonds d'encouragement n'est pas en mesure, avec une dotation inférieure aux 6.600 millions votés sur la proposition de M. Dronne, de faire face à cette charge en faveur de l'Afrique équatoriale française, je demande instamment au Conseil de la République de lui substituer toute autre solution pratique, de nature à permettre à l'Afrique équatoriale française de vendre sa production cotonnière à moins qu'on ne décide que l'Afrique équatoriale française ne doit plus fournir du coton à l'industrie textile métropolitaine.

C'est dans le cadre de ces quelques réflexions sur un exemple concret que je crois, moi qui n'avais aucun parti pris pour les différentes solutions proposées à l'orée de ce débat, qu'il nous est impossible de nous diriger vers une solution qui ne soit pas susceptible de dégager des sommes nécessaires pour remplir les engagements pris. Qu'on agisse sur le taux ou sur

la répartition, pour ma part, je me rallierai à l'amendement qui permettra de tenir les promesses qui ont été faites à la production textile d'outre-mer ; jusqu'à preuve du contraire, je pense que l'amendement qui a été proposé au nom de la France d'outre-mer par notre collègue M. Aubé est celui qui, dans ces conditions, doit rallier tous nos suffrages. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en ce qui concerne la taxe textile qui, à juste titre, nous préoccupe, le groupe socialiste ne saurait suivre la commission de l'agriculture dans sa proposition de revenir à la position prise par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire l'élevation de la taxe de 0,50 à 1 p. 100. Mais cela ne veut nullement dire que nous ignorons la nécessité de soutenir nos productions textiles nationales.

Nous vivons, à l'heure actuelle, une période extrêmement critique pour notre agriculture et cela va du vin au lin, en passant par la viande et la betterave, le blé n'étant réservé que jusqu'à l'année prochaine, fort probablement. Si nous ne défendons pas nos cultures et productions secondaires, nous risquons de voir encombrer nos grandes productions traditionnelles.

La production des oléagineux a été sacrifiée par l'absence d'une véritable politique agricole ; il ne conviendrait pas que nos productions textiles le soient, elles aussi.

Nous savons que les matières premières en cause ne sont protégées par aucun droit de douane ; qu'il s'agisse de la laine, du coton, du chanvre ou du lin, elles sont soumises aux fluctuations d'un cours mondial qui est la résultante de tous les soldes des pays excédentaires.

La taxe d'encouragement qui nous intéresse aujourd'hui a donc bien sa raison d'être ; mais nous pensons qu'il faut envisager une meilleure utilisation. S'il s'agit, à notre avis, d'encourager les producteurs en soutenant les cours, en organisant la recherche pour nous libérer au maximum des importations, nous ne saurions être d'accord pour accorder des centaines de millions à des postes tels que la haute couture, les foires à l'étranger, l'industrie du vêtement, etc., dont les bénéficiaires, d'année en année, se révèlent plus exigeants. Nous ne saurions, non plus, être d'accord pour que des répartitions soient faites sans que la vraie production, celle qui doit toujours se contenter du minimum, ait son mot à dire.

Il conviendrait, c'est notre avis, que les premiers bénéficiaires soient les producteurs agricoles eux-mêmes et si nous reconnaissons que la spécialisation intégrale est pratiquement irréalisable dans la répartition du fonds, il n'en est pas moins vrai que chacune des productions devrait recevoir son équitable part, compte tenu de la nécessité dans laquelle il est possible de se trouver, à certains moments, d'aider une production particulièrement menacée et dont l'abandon — et c'est le cas du lin — risquerait d'aggraver le désordre de notre production agricole dans son ensemble.

Il est, par ailleurs, trop facile pour le Gouvernement d'assister à la majoration des taxes parafiscales par le Parlement, en affirmant que l'on n'augmente pas les impôts. Le Gouvernement avait la possibilité de majorer jusqu'à 0,75 la taxe de 0,50 que l'on veut faire doubler aujourd'hui.

Il ne l'a pas fait. C'est donc lui qui est à l'origine au moins d'une partie de la différence que l'on nous signale entre les besoins et les possibilités de la caisse d'encouragement.

Nous pensons aussi que l'aide aux industries textiles, en ce qui concerne la nécessité de modernisation, aurait dû se trouver assurée autrement que par la taxe prélevée sur tout un ensemble comprenant le vêtement et le linge des plus humbles.

Le Gouvernement ne semble pas, non plus, avoir donné toutes leurs chances aux producteurs. Si mes renseignements sont exacts, des possibilités d'exportations n'auraient pas été utilisées.

Nous n'ignorons pas non plus la tendance de certaines industries à délaisser les productions de notre sol, à les mettre en réserve, favorisant ainsi l'accroissement des cours.

Pourquoi ne pas regretter aussi cette atmosphère que nous venons de connaître, subissant le flot des brochures multicolores, venant, pour certaines, d'on ne sait trop où, d'articles de presse soigneusement collés sur papier à en-tête.

Bon nombre d'entre nous auraient pu hésiter et envisager jusqu'à la suppression de la taxe. Nous n'irons pas jusque-là.

Nous voulons laisser à l'encouragement réel toutes ses possibilités, des possibilités contrôlées qui ne soumettent plus le fonds à une sorte d'assaut perpétuel allant jusqu'à la possibilité de verser des subventions à des organismes qui n'en auraient aucun besoin et seraient peut-être même dans le cas de les refuser.

Nous nous rallierons à la position de la commission des finances qui envisage un contrôle indispensable et permet au Gouvernement de porter la taxe à 0,75 p. 100. Nous espérons

qu'il saura user de cette possibilité et montrer ainsi qu'il entend défendre, avec notre production textile, notre production agricole tout entière, ce dont nous ne sommes pas toujours persuadés.

Je ne voudrais pas terminer sans établir un parallèle entre la protection accordée en matière douanière aux produits manufacturés, d'une part, et, d'autre part, aux matières premières ou considérées comme telles, sans regretter que notre production agricole, dans son ensemble, soit considérée comme ne mettant à la disposition du commerce que des matières ne méritant pas d'autre protection que les produits bruts; si les coûts de production dans la métropole justifient une protection de certaines industries, de l'industrie automobile ou des tracteurs en particulier, il ne saurait en être autrement pour les produits agricoles quels qu'ils soient.

Il n'est pas honnête, par exemple, de comparer le cours du blé français avec le prix pratiqué dans des pays où le carburant et les machines valent deux ou trois fois moins cher que chez nous, où le coût de l'énergie électrique ou thermique et la fiscalité sont bien différentes.

Si, d'autre part, nous voulons nous livrer à des comparaisons avec les cours mondiaux, nous ne devons jamais oublier qu'il s'agit toujours du prix de solde des excédents provenant de pays qui, au départ, sont déjà dans des conditions bien meilleures que les nôtres.

Il est souhaitable qu'il soit tenu compte de tout ceci dans la mise au point d'une politique économique qui maintienne un judicieux équilibre entre nos activités agricoles et industrielles.

Pour se développer, la production agricole a besoin d'une industrie prospère, mais elle ne saurait lui être sacrifiée. C'est la raison pour laquelle nous attachons beaucoup de prix à l'encouragement de la production des textiles nationaux qui devra assurer, avec la prospérité de notre agriculture et de notre élevage, un juste équilibre entre les chances de la métropole et celles de la France d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, dans ce débat technique, après tant de voix autorisées, je m'excuse de faire entendre celle du paysan du Danube, je veux dire celle d'un homme qui n'est, en la matière, que le représentant des consommateurs urbains.

Oh! certes, nous pourrions, sur la forme et si nous en étions encore là, protester d'abord contre cette nouvelle tentative d'augmentation de ces taxes parafiscales que nous ne cessons de critiquer dans l'ensemble, mais que nous ne cessons de multiplier, d'augmenter, de généraliser.

Hélas! nous n'en sommes plus là. Il y a si longtemps que, d'un cœur léger mais d'une botte lourde, nous piétons tous les principes de finances publiques et que la généralité des ressources est, pour nous, un souvenir!

Non, non, je ne m'arrêterai pas à cela. Je ne soulignerai pas non plus ce qu'il y a d'assez surprenant à nous voir, en une période où l'on parle de reprise, de baisse des prix, nous lancer, gais et contents, le cœur à l'aise, au nom de la liberté économique, comme le faisait, tout à l'heure, notre collègue M. Capelle, dans une politique de hausse. Car enfin, il s'agit bel et bien de multiplier par deux une taxe parafiscale, et je me demande quelles seraient les réactions s'il s'agissait d'un impôt d'Etat. (*Très bien! à gauche.*)

Voyez-vous, mes chers collègues, ce n'est pas cela qui a motivé mon intervention. Ce que j'aimerais savoir, puisque nous piétons tous les principes, puisque nous tournons le dos à la politique à laquelle nous avons juré de nous consacrer, c'est si ce sacrifice correspond réellement à quelque chose d'utile. Après les réserves nuancées de M. le rapporteur Atric, après l'intervention de mon collègue M. Aubé, après toutes celles qui se sont déroulées à cette tribune, je me permets de poser la question. Il y a ce qu'on a dit ici, ce qu'on a laissé entendre, il y a l'intervention de M. Longchambon qui n'a pas voulu, dit-il, « aller jusqu'au bout d'un débat » qu'il n'a pas qualifié de sordide, mais je sentais l'épithète sur ses lèvres. Eh bien! moi, j'irai jusqu'au bout, je me tournerai vers le représentant du Gouvernement et je lui poserai certaines questions.

Est-il exact, oui ou non, que cette taxe qu'on appelle « taxe d'aide à la production textile » profite en fait et dans la proportion de 70 p. 100, comme il m'a été donné l'occasion de le lire — et cela jusqu'ici n'a jamais été contesté — à une seule industrie textile, c'est-à-dire à celle du lin et qu'en fait cette taxe soit une aide à la production du lin?

Est-il exact que cette taxe, qui profite presque essentiellement et pour plus des deux tiers à la seule production du lin, soit répartie de telle façon qu'elle vienne en aide non pas aux 25.000 cultivateurs de France, mais, pour la proportion des deux tiers, à peu près uniquement à cette branche d'industriels qu'on

appelle les industriels rouisseurs et teilleurs? Ces rouisseurs sont des personnages assez roués, car enfin, si mes renseignements sont exacts — je n'affirme rien en ce moment, je pose une question au représentant du Gouvernement — ces industriels seraient moins de 200 — ce ne sont même pas les 200 familles dont on parlait dans le temps — et ils se seraient répartis près de deux milliards, exactement 1.800 millions. Est-il vrai que cette répartition correspond à un nombre de salariés qui n'est que de 1.700 salariés réguliers et 200 à 300 salariés saisonniers et qu'en fait cette branche de l'industrie française reçoit 680.000 francs par ouvrier qu'elle emploie?

Si cela est, ou plutôt si cela était, car je ne veux pas croire que cela soit, mais si cela était, nous assisterions, mes chers collègues, à un scandale qui dépasse en imagination tout ce dont on a pu parler comme scandale jusqu'ici.

En effet, qu'on fasse payer aux consommateurs une taxe pour aider une branche importante de la production en difficulté, soit, par exemple, quand on parle de la viticulture française, il s'agit d'une source réelle de la richesse nationale. Mais s'il s'agit uniquement de venir en aide, au nom de je ne sais quel plan conçu par je ne sais quel technocrate, à une poignée d'industriels, je dis nettement que c'est entrer dans le domaine de privilèges qui dépassent tous les privilèges de l'ancien régime. (*Applaudissements à gauche.*)

Mes chers collègues, on n'a pu en finir avec les privilèges de l'ancien régime que le jour où un grand ministre, Vauban, a publié la dime royale. C'est quand on a connu les prébendiers des rentes de la cour de Versailles que, malgré les Loménie de Brienne et les Calonne, il a fallu un jour que la justice finale s'instaure et que l'on rétablisse un peu d'ordre dans les finances publiques.

Je crois que l'heure est venue de faire connaître les prébendiers du régime actuel et de mettre fin à ces scandales, si scandale il y a.

Je dois dire que de la réponse de M. le secrétaire d'Etat dépendra mon vote ainsi que celui de plusieurs de mes amis. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Capelle, au nom de la commission de l'agriculture. Je demande la parole pour répondre à M. Debû-Bridel.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Capelle, au nom de la commission de l'agriculture. M. Debû-Bridel a beaucoup parlé de taxes. J'aurais préféré qu'il évoquât la question des tarifs douaniers. M. Debû-Bridel ignore — oh! je sais bien, on ne peut pas être de Paris et des champs — que le lin, dont il a parlé si abondamment, ne bénéficie d'aucune protection douanière.

Or, dans l'industrie dont a parlé M. Longchambon tout à l'heure, les matières premières importées ne sont pas frappées de droits de douane et c'est abrités derrière un droit de douane représentant 20 p. 100 de la valeur de la matière qu'on fait des produits finis.

Mon cher Debû-Bridel, nous n'avons jamais connu cela dans les lins. Nous avons été victimes, depuis 1860, de l'introduction de lins russes, lesquels ont ensuite disparu de la circulation. Nous essayons péniblement de remettre en route la culture de cette fibre noble. Vous nous parlez des teilleurs. En bien, monsieur Debû-Bridel, ces teilleurs représentent un prolongement de l'agriculture. En effet, si nous devons produire nos lins en pailles, nous n'aurions plus qu'une chose à faire, ce serait d'y mettre le feu. Songez que le plan Monnet...

M. Jacques Debû-Bridel. Hélas!

M. Capelle. ...avait prévu 20.000 hectares de chanvre en France. Nous en serons, l'année prochaine, à en semer 200. Vous pouvez faire le tour de nos départements, vous trouverez sous les hangars du chanvre et du lin, et pourtant ce sont des matières premières.

Mais revenons aux rouisseurs. Les teilleuses mécaniques étaient au nombre de 21 en 1938. Elles étaient 148 en 1945, 358 en 1952. La production du teillage est passée de 12.000 tonnes en 1950 à 43.000 tonnes en 1952. Elle correspond très exactement aux besoins de la culture et à l'objectif fixé par ledit plan Monnet. Elle répond également à la nécessité de maintenir entre la France et la Belgique les traditionnels courants d'échanges liniers qui obligent encore à l'importation de quelques filasses belges.

Enfin, nous sommes arrivés à ce point que, tandis qu'en 1938, 80 p. 100 de la récolte française étaient teillés en Belgique et revenaient sous forme de filasse, il n'y en avait plus que 25 p. 100 en 1952 et 15 p. 100 en 1953. Voici pour le teillage.

Je voudrais encore vous signaler que la France, qui avait 25 millions d'hectares de terres labourées, il y a cinquante ans, n'en possède plus qu'environ 19 millions. Si nous continuons ainsi pendant cinquante ans, nous réduirons notre troupeau ovin de moitié et nos emblavements de près de 2 millions d'hectares: nous arrêterons notre production de betteraves,

d'oléagineux, de colza et également de lin. L'avenir ne tient pas à ces quelques miettes que vous donnerez pour essayer de remonter le courant.

En conscience, nous n'avons pas le droit d'abandonner un hectare de terrain qui pourrait être emblavé. Permettez-moi de rappeler les paroles du président du pays le plus industrialisé, M. Harry Truman, au congrès agricole de Michigan, en 1948: Une des grandes leçons de l'histoire, disait-il, était que la puissance et la grandeur d'un pays évoluaient parallèlement à la prospérité de son agriculture. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission de la production industrielle. Je demande la parole.

M. le président. Mes chers collègues, vous ne pouvez tous parler à la fois. M. Longchambon et M. Debû-Bridel demandent à intervenir, alors que le tour de parole est à M. Léo Hamon. J'insiste pour que le « gentleman's agreement » qui a été conclu entre nous soit respecté.

La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. Longchambon, président de la commission de la production industrielle. Je voudrais citer seulement deux chiffres qui sont extrêmement probants. Les prix des lins en paille sont au coefficient 13 environ par rapport à celui d'avant-guerre. Voilà pour l'agriculture. Cela prouve bien qu'elle n'est pas, en effet, particulièrement favorisée. Par contre, les tissus de lin sont au coefficient 40 par rapport à l'avant-guerre.

M. Capelle. Mais nous les exportons !

M. le président de la commission de la production industrielle. Il y a donc lieu de chercher ce qui se passe quand on constate que le coefficient 13 affecte une matière première et le coefficient 40 un produit fini, malgré les subventions dénoncées par M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. J'avais posé quelques questions à M. le ministre, et je dirai à M. Capelle, qui m'a répondu, que je suis très touché de cette interpellation, mais que j'aurais préféré qu'il me la réservât pour l'époque où j'occuperai ce banc (*Sourires.*) si jamais je dois l'occuper un jour !

Mais il faut en revenir au fond du problème, et j'aimerais savoir si la politique que vient d'exposer M. Capelle est bien celle de M. Lafay.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. J'interviens dans ce débat comme une manière d'auditeur libre. (*Sourires.*) J'ai voulu beaucoup m'instruire, et je rougis de l'audace que je prends de poser une question.

J'avais voulu, dis-je, beaucoup m'instruire, et je veux remercier particulièrement tous mes collègues qui sont intervenus, de l'effort qu'ils ont fait pour donner à ce débat la mesure et le désintéressement que doivent avoir les débats de notre assemblée. En lisant l'abondante littérature corporative dont nous avons été gratifiés — les couvertures et les intérieurs étaient également multicolores — je pensais: s'il est normal que des administrés s'efforcent d'informer les parlementaires de leur point de vue, il vaudrait malgré tout mieux pour la dignité du Parlement que nous ne soyons pas prospectés à la manière dont on recherche la conquête d'un débouché commercial. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Sous le bénéfice de cette observation et sans m'aventurer plus avant dans les dédales où m'ont précédé des collègues compétents, je voudrais me borner à poser une très simple question à M. le ministre.

M. Alric, dans son rapport, et M. Durieux se sont élevés contre certains bénéficiaires du produit de la taxe, en l'espèce contre la haute couture. A mon avis, tout ce problème — et je ne parle pas ici seulement de la haute couture, mais de l'ensemble de ces taxes parafiscales — ne serait probablement pas né si producteurs et industriels français avaient pratiqué spontanément cette discipline corporative grâce à laquelle, dans certains pays étrangers, c'est l'industrie elle-même qui, pour son plus grand profit, subventionne les laboratoires et les diverses formes de recherches.

Le problème, avec ce qu'il a d'irritant, avec les oppositions qu'il suscite, vient peut-être de ce que trop souvent, chez nous, on ne fait pas soi-même ce qu'on reproche ensuite à l'administration de faire d'autorité.

Mais quoi qu'il en soit et puisque cette tâche incombe à la réglementation des pouvoirs publics, je voudrais dire qu'une profession est tout. De même que les productions agricoles ne pourraient se maintenir sans une industrie et un commerce qui les reprennent — commentons en mauvais français moderne ce que Sully avait laissé entendre quelques siècles plus tôt — de même que la production agricole ne sau-

rait se passer d'un ensemble de services de recherches et d'études auxquels M. Aubé, dans son amendement cependant restrictif, a fort bien rendu hommage, les services de recherches ne se séparent pas d'entreprises-pilote, et croyez-bien que je suis ici tout aussi capable de considérer ma circonscription avec toute l'objectivité que vous apportez, mes chers collègues, à l'étude des vôtres. Or, cet ensemble de productions ne fonctionnerait pas sans des entreprises-pilote et des entreprises de publicité qui profitent à l'ensemble de la population française, tant industrielle qu'agricole, et au premier rang desquelles il faut ranger la couture française. (*Très bien! Applaudissements sur divers bancs.*) Dans un monde difficile, peu clément à l'élégance et à la grâce, le message traditionnel de notre pays a besoin d'être défendu par la solidarité de tous les Français, non seulement pour que le charme et le sourire de la France passent encore au delà de nos frontières, mais pour que le monde continue à regarder vers le pays et la ville où les femmes du monde entier aiment à chercher et trouver les promesses de leur élégance. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Dans un temps si dur, la solidarité de la Nation doit s'exercer; il est possible que l'on puisse et que l'on doive trouver plus tard un régime de meilleur équilibre, un régime de financement plus raisonnable, mais il serait léger et fâcheux de détruire l'équilibre établi tant bien que mal avant d'en avoir élaboré les formules de remplacement.

C'est pourquoi je voudrais simplement demander à M. le secrétaire d'Etat, dans la réponse qu'il aura la lourde charge de faire à tant de questions, de bien vouloir nous confirmer que l'interprétation administrative des textes légaux n'a pas varié et que, puisque l'administration a admis, pour les raisons mêmes que je viens d'évoquer, les entreprises de haute couture au bénéfice d'une part, d'ailleurs modeste, du fonds d'encouragement, elle interprétera la loi en 1954 comme elle l'a interprété en 1953 et qu'au moins aussi longtemps que n'auront pas été trouvés d'autres moyens de financement, elle pourvoira, par les moyens nécessaires et sous réserve de l'opinion du conseil de contrôle dont elle doit recueillir les avis, elle pourvoira, dis-je, au soutien de tous ceux qui, directement ou indirectement, mais certainement, contribuent à la vie d'une industrie nationale qui nous intéresse décidément beaucoup, puisque nous en parlons si longuement, sans autre souci, n'est-il pas vrai, que celui du bien public! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mon propos a pour objet premier de rendre hommage à M. Gautier, notre collègue, membre de la commission de répartition de la taxe textile, pour son travail au sein de cette commission.

En 1949, M. Buron avait posé, à l'Assemblée nationale, deux questions: A quoi sert la taxe textile? Comment est géré son produit? Et il avait obtenu de l'Assemblée nationale la suppression de cette taxe. Le Conseil de la République a bien voulu la rétablir et j'avais eu l'honneur de lui indiquer à qui et à quoi servait cette taxe et de demander l'établissement de la commission qui devait en assurer le contrôle.

Cette année, si le temps qui m'a été imparti me le permettait, j'aurais voulu faire part au Conseil de la République de mes observations générales sur l'évolution des attributions de crédits depuis quatre années.

Je puis simplement attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur les plans ovins des départements métropolitains, des départements algériens, des territoires marocain, tunisien, ceci en accord, bien sûr, avec ceux de mes collègues qui représentent ces territoires.

Les producteurs, monsieur le secrétaire d'Etat, ont été assez émus à la lecture du fascicule bleu portant le n° 67-58, qui diminuait fortement dans ses prévisions les attributions financières de ces plans, et ils demandent le rétablissement des chiffres initiaux qui avaient été étudiés, tant à Paris qu'à Alger, Meknès et Tunis.

Je voudrais ici exprimer la reconnaissance des éleveurs aux hauts fonctionnaires de votre ministère, du ministère de l'agriculture et du ministère de la production industrielle qui ont aidé les membres de l'interprofession à mettre au point ces différents plans.

Notre but est de produire plus et mieux et d'améliorer notre présentation sur les marchés par des lots homogènes et importants. Notre action est féconde sur le plan humain par le rapprochement des éleveurs, quelle que soit leur origine raciale, par l'échange des techniques, par la mise en valeur des territoires, par le désir de réussir. C'est un acte de foi envers la nation et l'Union française. Il n'est pas question, relate le *Bulletin lainier*, organe du comité central de la laine, que la France ne puisse jamais se passer de laine de provenance

étrangère, mais il n'est pas non plus interdit de penser qu'une politique bien comprise de développement de l'élevage ovin en France et dans les territoires d'outre-mer puisse permettre un jour, dans un avenir plus ou moins proche, de couvrir un pourcentage appréciable de nos besoins en laine brute.

Dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement, le groupe d'étude des fibres textiles du commissariat au plan a procédé le 3 novembre à l'étude de ce problème. Une large communauté s'est dégagée de cette étude placée de part et d'autre sous le signe de la collaboration entre l'industrie et l'agriculture.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais dire à M. le secrétaire d'Etat sur le maintien des plans ovins dans leur potentiel actuel, et lui demander en même temps de déposer prochainement un texte devant le Parlement, texte qui permettra à la commission qui aura la charge de veiller à l'attribution des fonds textiles de supprimer le système actuel d'une répartition qui semble avoir perdu le sens de la loi instituant la taxe à l'encouragement textile. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, après les paroles éloquentes prononcées tout à l'heure par notre collègue M. Hamon, tout le monde est convaincu que les répartitions, quelles qu'elles soient, de la taxe textile peuvent être profitables à l'économie nationale en général.

Je n'ai pas du tout l'intention de m'élever contre le principe même de la taxe à l'encouragement textile. Néanmoins, je tiens simplement à faire observer que, jusqu'à présent, ni à l'Assemblée nationale, ni dans notre Assemblée, je n'ai entendu justifier la nécessité d'un doublement de la taxe. Je croyais, moi aussi, me souvenir du temps où l'on déclarait à tout propos, et quelquefois hors de propos, qu'il ne fallait pas d'impôts nouveaux. Il est bien entendu que, parlant d'impôts, on ne parlait pas de taxes parafiscales comme celles par lesquelles on va aujourd'hui imposer à l'économie française, aux consommateurs français, une charge supplémentaire d'environ trois milliards de francs.

J'aurai bientôt l'occasion, lorsque je défendrai un amendement que j'ai déposé, de revenir sur ce point, déclarant tout de suite d'ailleurs que, si le Conseil de la République se ralliait à la proposition adoptée par la commission des finances, je retirerais mon amendement.

La cause du malaise, peut-être même de la passion qui semble s'être emparé de cette Assemblée à propos de cette taxe, est le fait que sa répartition est établie dans des conditions qui ne sont pas rendues publiques.

Tout à l'heure, M. Debû-Bridel a posé à M. le secrétaire d'Etat une question précise en ce qui concerne le lin. Je puis reprendre la même question. J'attends moi aussi la réponse: est-il exact que, dans une subvention de 2.400 millions pour le lin, les teilleurs rouisseurs aient participé pour 1.800 et quelques millions, la part des producteurs n'étant que de 600 millions ?

Certes, il est absolument indispensable de moderniser le teillage-rouissage français. Par hasard, je lisais il y a quelques jours un livre fort intéressant concernant la révolution industrielle. Il est signé d'un économiste bien connu qui signale que, déjà de 1815 à 1848, le teillage-rouissage français était nettement en deçà, quant à la modernisation et au rendement, de son concurrent belge. Il doit sans doute en être de même aujourd'hui puisqu'on éprouve la nécessité de donner aux teilleurs-rouisseurs une subvention de 1.800 millions.

Je trouve regrettable — et c'est en ce sens que je me déclare partisan du texte proposé par la commission des finances — le manque de publicité donné à la répartition du produit de la taxe. Celle-ci est destinée à encourager la production de toutes les matières textiles, notamment le lin, le coton, la laine. Or, si l'on se réfère aux rubriques du fascicule « bleu », on constate que la part du lin est très nettement supérieure à celle de la laine.

Dois-je rappeler à M. Capelle, qui évoquait ce problème tout à l'heure, que notre troupeau ovin, qui comprenait 30 millions de têtes en 1852, n'en comprend aujourd'hui que 7 millions. N'est-il pas nécessaire d'encourager la production lainière métropolitaine autant que la production lainière qui, dans la production textile d'ensemble, ne représente qu'une part infime ? Dans la participation au bénéfice de la subvention, la production lainière métropolitaine n'est-elle pas défavorisée si on la compare à la production lainière d'Afrique du Nord et spécialement du Maroc ?

Voici les chiffres: prévisions pour 1954: 100 millions pour l'élevage ovin marocain; 92 millions pour l'élevage algérien; 69 millions pour l'élevage ovin métropolitain.

Je ne dirai rien quant à l'aide à l'élevage en Algérie; elle est assez naturelle. Mais pour le Maroc, qui bénéficie du produit d'une taxe que la France métropolitaine paye — et elle

seule — j'ai le droit de m'étonner quand je constate qu'en contre-partie de l'effort fiscal consenti par la métropole, celle-ci ne bénéficie même pas de l'augmentation de la production lainière marocaine. Des statistiques publiées au Maroc pour les six premiers mois de 1953, il ressort que le protectorat a exporté, 1.235.000 kilogrammes de laine vers la France, et 1.192.000 kilogrammes vers d'autres pays.

Je trouve ce résultat paradoxal: malgré un financement supporté uniquement par les Français de la métropole, le Maroc exporte vers l'étranger dans les mêmes proportions que vers la France.

L'objet de mon propos est donc le suivant: contrairement à l'opinion qu'exprimait tout à l'heure un de nos collègues, dont je respecte le point de vue, je crois parfaitement nécessaire d'abord d'étoffer la commission de répartition du produit de la taxe à l'encouragement textile, de l'étoffer afin que les Assemblées parlementaires puissent y exercer un contrôle, ensuite et surtout de rendre publique la répartition des taxes, comme cela se fait pour d'autres taxes parafiscales.

Chacun d'entre nous peut consulter les comptes du fonds forestier national, avec la répartition par département, par nature de subvention — prêts aux communes ou aux collectivités. Ainsi, chacun peut vérifier l'usage du produit d'une taxe payée par l'ensemble des consommateurs français.

M. Omer Capelle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Boudet. Je permettrai tout ce que vous voudrez, mais M. le président me fait signe que j'ai dépassé mon temps de parole.

Aussi vais-je conclure. Je ne vois vraiment pas la nécessité de doubler le taux de la taxe, mais je crois à la nécessité de rendre publique sa répartition. Ainsi, j'en suis sûr, un certain nombre d'inconvénients que nous connaissons ne se produiront plus. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Charles Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Je suis de l'avis de certains d'entre nous qui regrettent cette création de taxes. J'aurais préféré qu'une rubrique spéciale fût ouverte au budget de l'agriculture pour encourager la production de fibres textiles.

M. Rochereau, rapporteur pour avis. Parfaitement.

M. Charles Morel. En effet, si la loi du 15 septembre 1953 a fixé d'une façon nette les modalités de perception, en revanche elle reste très floue lorsqu'il s'agit de la répartition.

« En sont chargés — lisez le texte initial — le secrétaire d'Etat intéressé — qui me paraît être celui de l'agriculture, puisque cosignataire — et le secrétaire d'Etat aux finances », qui, lui, est nettement désigné.

Cette taxe, nul ne sait exactement comment elle est employée, et nous n'avons pu encore avoir de précisions. Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous nous renseigner tout à l'heure, mais votre documentation, j'en ai l'impression, est assez récente et vous ne la possédez que depuis que le débat s'est instauré ici.

Quoi qu'il en soit, et personne ne l'a nié, d'après les chiffres qui m'ont été donnés, 70,9 p. 100 de cette taxe sont allés à la culture lainière. Peut-être était-ce nécessaire, mais il est regrettable alors que l'on n'ait pas plutôt augmenté le taux de cette taxe afin que la production d'autres fibres textiles fût également encouragée.

Je cite la soie dont la culture faisait vivre les départements méridionaux à terre pauvre et permettait d'alimenter les industries de Lyon. Les magnaneries partout ont fermé leurs portes et les populations ont émigré vers les villes et vers d'autres industries. Mais je veux parler surtout de l'élevage du mouton et de la production de la laine.

On a largement subventionné les teilleurs-rouisseurs qui ne sont pas des producteurs à proprement parler, mais des industriels transformateurs. L'aide reçue ne leur permet pas de moderniser leur industrie et cependant cette modernisation est indispensable. Peut-être est-il nécessaire de les aider encore et de leur accorder de nouveaux crédits.

L'industrie lainière possède une activité toute analogue: je fais allusion à l'industrie du délainage de Mazamet, absolument unique au monde, qui s'est créée et a repris son essor après la guerre, grâce à l'activité et à l'audace de quelques hommes, donnant aux filatures des ressources nouvelles en laine et alimentant en outre les mégisseries.

Ces industriels traitent à peu près toutes les peaux qui viennent d'Australie.

Or, jamais, monsieur le ministre, ils n'ont été encouragés par des taxes ou par des subventions spéciales. Ils n'ont jamais demandé un tel soutien. Ils ont combattu eux-mêmes avec leurs capitaux, donnant à toute la France un bel exemple de courage. (*Applaudissements.*)

J'en reviens à la production lainière métropolitaine que nous devons à l'élevage du mouton. M. Boudet me permettra très gentiment de rectifier un chiffre qu'il a donné.

Le cheptel ovin est actuellement d'environ 12 millions de têtes. Mais il fut jadis de 35 millions de têtes et, à cette époque là, la France non seulement se suffisait à elle-même, mais arrivait à exporter les produits de nos filatures du Midi, qui étaient des filatures rurales où l'ouvrier trouvait du travail à la terre en dehors de la période qui suit la tonte pendant laquelle ces fabriques travaillaient à plein rendement.

L'ouvrier restait près du foyer natal et n'abandonnait pas l'agriculture.

La laine a reçu 5 p. 100 du produit total de la taxe. C'est peu de chose. M. Boudet nous a dit tout à l'heure comment cette aide avait été répartie. Mon département occupe le cinquième rang en France dans la production ovine et l'an dernier il n'a absolument rien reçu. L'année précédente, 200.000 francs lui furent attribués au total et cet encouragement a simplement permis de payer un maître berger qui va à droite et à gauche, à bicyclette, donner des conseils aux éleveurs. C'est tout ce que nous avons reçu, comme bien d'autres départements d'ailleurs!

Monsieur le ministre, il faut que cela change, parce que l'élevage ovin, est, comme la sériciculture, l'élevage de ces terres pauvres qui se dépeuplent, mais qui, tout de même, ont une valeur et qui mériteraient d'être rendues plus productives.

M. Monnet, d'ailleurs, dans son plan, l'avait compris puisqu'il avait prévu que l'on devrait doubler en quelques années le cheptel, afin de doubler notre production lainière: nous ne produisons que 20 p. 100 des besoins en laine de notre industrie, ce qui est lamentable et nous rend tributaires de l'étranger. Vous en avez vu les conséquences lorsque se produisit le boom lainier lors de la guerre de Corée.

Or nous sommes au même point et dans ces conditions, mes chers collègues, vous serez d'accord avec moi, pour estimer qu'un effort considérable doit être fait en répartissant plus équitablement le produit de la taxe dont devrait bénéficier largement l'élevage ovin. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mes chers collègues, je ne vous parlerai pas de principes, nous les avons entendus invoquer sur tous les plans et dans tous les domaines, ce soir, et je crois qu'en cette matière nous sommes abondamment renseignés. Je me placerai simplement sur le plan des faits.

Nous nous trouvons en présence de deux problèmes à résoudre: le problème d'une augmentation de la taxe et le problème d'une répartition du produit de cette taxe.

En ce qui concerne le premier problème, il est incontestable que la diminution du volume des affaires nécessite une augmentation du produit de la taxe, c'est-à-dire une augmentation du taux de la taxe pour que tous les besoins à satisfaire le soient.

Notre collègue M. Durand-Réville vous a exposé pour les territoires d'outre-mer les besoins à satisfaire et vous a démontré qu'il fallait absolument un doublement de la taxe pour permettre de les satisfaire.

Je dirai en passant à notre collègue M. Boudet, sur la première intervention qu'il a faite avec sa fougue coutumière... (Sourires.)

M. Pierre Boudet. J'ai posé une question.

M. Saller. Je veux parler de la question à M. Gautier.

M. Pierre Boudet. C'est bien une question que j'ai posée à M. Gautier.

M. Saller. C'est entendu, et je vous répondrai qu'il n'est pas excessif de soutenir le producteur de coton des territoires d'outre-mer. Je parle sous le contrôle de M. Gautier lui-même et de producteurs qu'il connaît bien puisqu'il les représente dans cette assemblée.

Au Tchad, une famille de six personnes produit environ 700 kilos de coton par an qui lui sont payés à l'heure actuelle à raison de 46 francs le kilo, 30.000 francs, ce qui fait un revenu d'un peu plus de 5.000 francs par personne.

Il ne paraît pas excessif de maintenir ce revenu, et ce revenu lui-même ne paraît pas suffisant.

Nous avons donc des besoins à satisfaire et les solutions qu'on nous offre sont très différentes. Il y a celle de la commission des finances, avec laquelle, une fois n'est pas coutume, je ne suis pas d'accord, parce qu'elle place tous ses espoirs dans une modification de la composition de la commission et qu'elle espère que, grâce à l'adjonction de deux ou trois parlementaires, cette commission deviendra parfaitement sage, procèdera à une répartition parfaitement ordonnée, parfaitement justifiée du produit de la taxe, alors que tout ce qui a été fait jusqu'ici démontre que dans le passé cette commission n'a pas bien fait son travail. Je ne crois pas, moi, à la vertu des commissions, et je pense que c'est au Parlement, qui a voté et qui vote la taxe, qu'il appartient de la répartir.

M. Longchambon nous a offert tout à l'heure d'autres solutions qui sont extrêmement satisfaisantes, mais M. Longchambon conviendra avec nous que ces solutions ne sont pas applicables pour l'année 1954. Ce n'est que dans les budgets futurs qu'on pourra prévoir dans les crédits d'investissement pour le coton ou pour la laine suffisamment de sommes pour aider ces industries au point que M. Longchambon a lui-même fixé. Donc, la solution de M. Longchambon ne peut pas nous donner satisfaction pour 1954 et ne peut pas permettre de satisfaire les besoins que nous connaissons tous.

La seule solution pratique, la seule solution qui règle à la fois les deux problèmes, le problème de l'augmentation de la taxe et le problème de sa répartition, c'est la solution proposée par notre collègue Aubé au nom de la commission de la France d'outre-mer, et je demande tout particulièrement à M. Capelle et à la commission de l'agriculture, qui défendent les mêmes intérêts que la commission de la France d'outre-mer, c'est-à-dire les intérêts de la production...

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Très bien!

M. Saller. ...de bien vouloir se rallier à l'amendement de M. Aubé parce qu'il règle, pour l'exercice 1954, les deux problèmes qui nous sont posés aujourd'hui, qu'il permet de supprimer tous les abus qui ont été signalés et de satisfaire tous les besoins qui se sont manifestés.

C'est ainsi que je voudrais voir se terminer la discussion sur cet article 3 bis. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, les orateurs qui se sont succédé à la tribune, sans être d'accord sur le taux de la taxe, ont insisté sur le fait que l'aide à la production textile est nécessaire et doit être particulièrement orientée vers l'amélioration des matières premières.

La question de la production textile revêt plusieurs aspects complexes. Je suis certain que le comité de contrôle du fonds saura retirer, des différentes observations qui viennent d'être présentées, une ligne directrice dans la politique d'aide à la production textile qu'il est chargé d'aménager.

Il est évident que nous ne pouvons nous engager ici même dans des études que les services des différents départements ministériels pourront mener à bien, mais quelques principes peuvent être arrêtés. La politique d'encouragement, telle qu'elle a été conçue lors de la création du fonds, a consisté surtout à améliorer les matières premières. Je puis donner l'assurance à M. Aubé, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, et à MM. Saller et Durand-Réville, que, dans l'aide qui sera apportée aux matières premières, nos territoires d'outre-mer ne seront pas oubliés. Je suis d'accord avec mes collègues; cet encouragement doit pouvoir s'étendre, non seulement aux productions métropolitaines, mais plus largement encore aux productions d'outre-mer. (Très bien très bien! sur divers bancs.)

Ce point de vue, semble-t-il, est celui qu'ont retenu la grande majorité des orateurs qui sont intervenus dans ce débat. Cependant, quelques dérogations peuvent être envisagées. Elles ont été déjà décidées par le Gouvernement qui s'appuyait, d'ailleurs, sur l'avis unanime du comité de contrôle. Au sein de ce comité, les techniciens aussi bien que les professionnels ont estimé qu'il était indispensable d'apporter un encouragement particulier à la haute couture. Sur ce point, je réponds spécialement à notre collègue M. Léo Hamon.

Pour toutes les actions concernant la production textile, le Gouvernement sera aidé par le comité qui, dans sa nouvelle composition, permettra de concilier les différentes tendances qui se sont manifestées au sein des assemblées comme parmi les professionnels.

A M. Debû-Bridel, je dis qu'il est exact que l'ensemble des primes au lin s'élève à 60 p. 100 de l'ensemble des subventions accordées en 1954. La prime intéresse deux catégories de professionnels: les liniculteurs, qui ont touché 650 millions, et les rouisseurs-teilleurs, qui ont touché 1.700 millions. Il y a 350 entreprises de rouissage-teillage qui occupent environ non pas 1.700 personnes mais 5.000 personnes. Il faut dire que la production de filasse de lin représente environ six milliards de francs et que le maintien de la culture du lin permet une économie de devises très intéressante. D'ailleurs, l'abandon de la culture du lin poserait le problème de cultures de remplacement. On ne peut parler de privilège, le soutien au lin est indispensable.

A MM. Lemaire, Boudet et Charles-Morel, je répondrai que c'est le comité de contrôle qui fait les propositions d'aide à la production de la laine. J'ai été saisi de demandes émanant de la métropole, de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. Je les ai examinées avec attention, mais je ne pourrai me prononcer qu'après avis du comité de contrôle que vous allez modifier par la loi. (Applaudissements.)

M. Julien Gautier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Julien Gautier.

M. Julien Gautier, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai l'honneur de représenter le Sénat à la commission de contrôle. Je me permets de ne pas être tout à fait d'accord avec vous en ce qui concerne la haute couture. Vous avez parlé de l'unanimité de la commission. Messieurs, voici comment se passe, en réalité, l'unanimité de la commission. Il n'y a jamais de vote, voilà la vérité. On peut nous dire alors qu'il y a eu unanimité, bien entendu ! et, comme le procès-verbal n'est pas sténographique, on ne peut pas naturellement y relever toutes les interventions qui sont faites. Quant à dire qu'il y a eu unanimité pour fournir des subventions à la haute couture alors que l'on n'était pas sûr d'avoir assez d'argent pour subvenir aux demandes beaucoup plus utiles, eh bien ! il n'y a pas eu unanimité.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis obligé de reconnaître que la proposition de subvention à la haute couture a été tout de même faite par le comité de contrôle.

M. Julien Gautier, rapporteur pour avis. Bien sûr, dans la forme que je viens de préciser ! Je tiens à rétablir la matérialité des faits.

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion des amendements.

M. Aubé, au nom de la commission de la France d'outre-mer, propose, par voie d'amendement, de supprimer cet article.

La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Monsieur le président, la commission de la France d'outre-mer accepterait de retirer cet amendement si l'Assemblée voulait bien décider de réserver le vote de l'article 3 jusqu'au moment où aurait été discuté notre amendement suivant qui tend à introduire un article 8 nouveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il est bien entendu qu'on réserve l'article 3 jusqu'à ce que l'article 3 bis soit discuté puisque l'article 3 est la conséquence naturelle de l'article 3 bis.

M. le président. L'article 3 a déjà été réservé. Vous demandez donc, monsieur Aubé, qu'on le réserve de nouveau jusqu'après discussion de l'article 3 bis ?

M. Robert Aubé. Nous sommes tout prêts à retirer cet amendement si l'on accepte de discuter auparavant notre amendement n° 4 qui tend à introduire un article 8 nouveau.

M. le rapporteur. Il conviendrait de réserver cet amendement pour la fin de la discussion, puisqu'il a pour objet d'ajouter un article supplémentaire. Il est impossible de le discuter actuellement.

M. Robert Aubé. Il faut réserver l'article 3 bis !

M. le rapporteur. Mais non !

M. SaMer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Après un débat aussi large que celui qui vient d'avoir lieu, on n'a pas le droit d'user d'artifice de procédure. L'article 8 nouveau, qui fait l'objet de l'amendement n° 4, a le même but que l'article 3 bis. Si nous nous prononçons d'abord sur l'article 3 bis, il ne sera plus nécessaire alors de voter sur l'article 8 nouveau.

M. le président. C'est évident !

M. Saller. Il faut, par conséquent, savoir si l'on vote l'article 3 bis, présenté par la commission des finances, ou si l'on vote l'article 8, proposé par M. Aubé, au nom de la commission de la France d'outre-mer.

Les numéros n'ont rien à voir dans cette affaire ; c'est le fond du problème qui est à considérer.

M. le président. Les numéros ont leur intérêt pour l'ordre du débat. Voilà pourquoi je pose la question.

Le Conseil entend-il discuter d'abord les amendements présentés sur l'article 3 bis ou l'amendement de M. Aubé, qui vise l'article 8 ? Je ne veux pas entrer dans le fond du débat, vous savez pourquoi. C'est à la commission qu'il appartient de répondre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me semble qu'il vaut mieux examiner d'abord les amendements sur l'article 3 bis ; nous verrons ensuite l'article 8.

M. Georges Laffargue. Je demande la priorité pour l'article 3 bis de la commission. J'ai le droit de le faire ?

M. le président. Oui !

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je pense que nous aurions intérêt à nous prononcer d'abord sur l'amendement de M. Aubé, car son adoption ferait tomber automatiquement l'article 3 bis de la commission. Si, par contre, l'amendement de M. Aubé est repoussé, nous aurons alors à nous prononcer sur les divers amendements déposés sur l'article 3 bis.

Du point de vue de la procédure, nous aurions donc intérêt à discuter par priorité l'amendement de M. Aubé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'ordre des articles est tel — et il est malheureux qu'il en soit ainsi — que nous aurions l'air de commencer par la fin. Pourtant, si le Conseil estime préférable de discuter d'abord l'article 8, la commission des finances n'y voit pas d'inconvénient.

M. Georges Laffargue. J'ai demandé, je le rappelle, la priorité pour l'article 3 bis, présenté par la commission des finances.

M. le président. La priorité étant demandée pour la discussion de l'article 3 bis de la commission des finances, je consulte le Conseil sur cette proposition.

(Le Conseil n'adopte pas la demande de priorité.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est réservé.

Nous abordons la discussion de l'article 8.

L'Assemblée nationale avait, en effet, adopté un article 8, dont la commission propose la suppression, mais, par voie d'amendement (n° 4), M. Aubé, au nom de la commission de la France d'outre-mer, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée du 15 septembre 1943, modifiée, est provisoirement fixé à 1 p. 100 pour l'année 1954.

« Le produit de cette taxe sera exclusivement affecté au soutien de la production et de la préparation des principales matières premières textiles, ainsi qu'aux recherches scientifiques et techniques les concernant, la répartition étant effectuée en fonction de l'importance de ces matières premières pour l'économie française.

« Cette répartition sera donnée chaque année en justification des crédits inscrits au titre VIII (Dépenses sur ressources affectées) du présent budget. Pour l'exercice 1954, elle fera l'objet d'un décret pris, dans un délai de trois mois, sur le rapport des ministres des finances, des affaires économiques et de la France d'outre-mer, après avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et avis des commissions compétentes du Conseil de la République.

« Le même décret déterminera la liste des matières premières dont la production doit être encouragée, les conditions d'attribution des primes à la production et à la préparation qui leur seraient accordées ainsi que des subventions pour recherches scientifiques et techniques. »

La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé, au nom de la commission de la France d'outre-mer. J'ai, par avance, défendu cet amendement lors de mon exposé. Je tiens toutefois à ajouter que, pour permettre aux commissions des finances et des affaires économiques de se rapprocher du point de vue de la commission de la France d'outre-mer, celle-ci serait disposée à modifier le troisième paragraphe de son amendement de la façon suivante. A la place des mots : « Sur le rapport des ministres des finances, des affaires économiques et de la France d'outre-mer », substituer les mots : « Sur proposition du comité de contrôle prévu à l'article 3 bis, paragraphe III ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que s'opposer à l'amendement, puisque l'article 3 bis n'est pas voté et qu'on ne voit pas très bien, dès lors, comment on pourrait le modifier. Elle insiste donc pour que le Conseil repousse l'amendement et demande un scrutin public.

M. le président. J'attire votre attention sur le texte nouveau qui vient de m'être remis pour l'amendement n° 4. Le nouveau texte de M. Aubé ne change rien ni au premier, ni au deuxième alinéa, mais, en ce qui concerne le troisième alinéa, il devient le suivant :

« Cette répartition sera donnée chaque année, en justification des crédits inscrits au titre VIII (Dépenses sur ressources affectées) du présent budget. Pour l'exercice 1954, elle fera l'objet d'un décret pris, dans un délai de trois mois, sur proposition du comité de contrôle prévu à l'article 3 bis, paragraphe III, après avis conforme des commissions compétentes

de l'Assemblée nationale et avis des commissions compétentes du Conseil de la République. »

Le quatrième et dernier alinéa reste conforme au texte que j'ai lu tout à l'heure.

Les mots : « Sur le rapport des ministre des finances, des affaires économiques et de la France d'outre-mer » sont donc remplacés par les mots : « Sur proposition du comité de contrôle prévu à l'article 3 bis, paragraphe III » dans le troisième alinéa.

Quel est l'avis de la commission sur ce nouveau texte ?

M. le rapporteur. Vous voyez les difficultés devant lesquelles nous trouvons. On se réfère à un article 3 bis qui n'est pas voté. C'est une procédure assez compliquée.

Quoi qu'il en soit, la proposition de M. Aubé reproduit à peu près celle de la commission des finances, sauf qu'elle fixe le taux de la taxe à 1 p. 100. Voilà, au fond, l'élément essentiel de l'amendement.

La commission des finances ayant déjà expliqué pour quelles raisons elle préférerait s'arrêter au taux de 0,50 p. 100, avec possibilité de le faire passer à 0,75 p. 100, ne peut que s'opposer à l'amendement de M. Aubé. Elle demande un scrutin public.

M. Rochereau, rapporteur pour avis. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau, rapporteur pour avis. Je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République sur un aspect du problème qui ne semble pas avoir été évoqué au cours des débats. Je veux en effet signaler qu'à plusieurs reprises le Parlement a voté un certain nombre de taxes de cette nature qui se trouvent manifestement en contradiction avec les engagements que nous avons pris sur le plan international, notamment avec les accords de Genève. Nous avons assuré, il y a un an, le financement du budget annexe des prestations familiales agricoles au moyen d'une taxe dite de statistique de 4 p. 1000. Nous avons aussi, hélas ! été de ceux qui ont maintenu les restrictions à l'importation, les contingents tarifaires qui ont brisé le rythme des échanges internationaux au sein de l'Union européenne des pays.

Ce n'est pas un jugement personnel que je porte. J'ai ici, entre les mains, le dernier rapport publié par le G. A. T. T., qui vise nommément toutes les pratiques discriminatoires prises par nous. Le principe même de la taxe textile, vous en trouvez l'indication à la page 76 du rapport publié par le G. A. T. T. Si je me reporte dans la loi de finances à l'état G, je relève neuf pages complètes de taxes parafiscales, de taxes de compensation et de taxes de péréquation. (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.)

Si vous pensez que c'est avec des procédés de cette nature qu'on règlera un problème aussi manifestement urgent et aussi important que celui des textiles nationaux, je crois que vous vous trompez lourdement. En tant que président de la commission des douanes, il m'est impossible de souscrire à une augmentation de la taxe textile. Je devrais même attirer l'attention du Conseil sur la nécessité de sa suppression.

M. Clavier. Que proposez-vous à la place ?

M. Rochereau, rapporteur pour avis. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je dis cela, et dans le rapport que la commission des affaires économiques a publié sur le régime douanier français, il est rappelé que c'est grâce à l'attitude compréhensive et généreuse de nos voisins que nous avons pu réaliser en 1952 un excédent des exportations sur les importations. Malgré cela, nous n'avons pas pu réaliser l'équilibre de notre balance des comptes.

Encore une fois, ce n'est pas là un jugement personnel que je porte et je suis en mesure, hélas ! de fournir au Conseil des extraits de la presse étrangère, et notamment de la presse belge, qui précisent l'ensemble des mesures discriminatoires, et il ne s'agit pas seulement de la taxe textile, prises en France en faveur de certaines entreprises françaises.

Voici comment s'exprime la presse belge, par l'intermédiaire d'un des directeurs d'une association professionnelle : « Il est clair que les entreprises françaises, grâce aux primes et subventions reçues, se trouvent dans une situation privilégiée, exceptionnelle, pour mener la concurrence sur le marché international ». Et plus loin : « Les pratiques déloyales françaises existant déjà dans le secteur du lin viennent d'être renforcées, de ce fait, par une nouvelle mesure de dumping ».

M. Louis André. Ils en font autant.

M. Rochereau, rapporteur pour avis. Il est incontestable que nous ne sommes pas les seuls en cause, mais nous sommes les seuls à maintenir des contingents tarifaires de cette importance, et n'oubliez pas, mon cher collègue, que c'est nous, hélas ! qui avons instauré la pratique des contingentements, et que cela date de 1934.

M. Louis André. Et les Etats-Unis ?

M. Rochereau, rapporteur pour avis. Les Etats-Unis ne sont pas liés par des accords comme nous le sommes au sein de l'Union européenne des pays. Nous avons passé des accords avec 34 pays et nous sommes obligés d'avoir une certaine reconnaissance envers les pays qui ont accepté que nos importations fussent inférieures au volume total de nos exportations sur les pays étrangers.

Je voudrais également appeler votre attention sur les dernières mesures prises par l'Allemagne qui aligne ses importations sur le rythme de sa production et, par le fait même et automatiquement, double ses exportations, alors que nous continuons des pratiques de cette nature. Nous sommes libres de le faire, mais nous sommes alors mal venus de nous plaindre d'une situation qui se perpétue, et là je suis obligé de ne pas être aussi optimiste que l'était cet après-midi M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques en ce qui concerne l'avenir de notre commerce extérieur. Je suis, hélas ! plus pessimiste que lui, car je n'ai pas encore senti que nous prenions la voie qu'il fallait suivre pour assurer et maintenir le développement de nos exportations. (Très bien ! très bien !)

C'est pourquoi je suis obligé, avant que le Conseil de la République ne vote l'augmentation de la taxe textile, de lui rappeler que nous sommes tenus par des engagements pris solennellement avec 34 pays, à Genève, et que nous avons renouvelés récemment. La raison pour laquelle je ne demande pas la suppression de la taxe textile, c'est que cette taxe a été votée antérieurement aux engagements pris en septembre dernier au G. A. T. T.

Mais, après les engagements que nous avons renouvelés en septembre dernier, nous ne devons pas maintenant, par le procédé d'une augmentation de la taxe, intensifier des mesures que d'aucuns appellent « discriminatoires ». Je reconnais, avec notre collègue M. André, que ces pratiques se font également dans d'autres pays. Mais n'oubliez pas, mon cher collègue, que des pratiques de cette nature rendent singulièrement difficiles le renouvellement et la conclusion d'accords commerciaux. Nous en avons un exemple récent avec la Suisse et avec la Belgique.

Comme président de la commission des douanes, je me devais, mesdames, messieurs, de vous faire part de ces observations. Avant le vote que vous allez émettre, songez que nous avons passé des accords et que, encore une fois, il vaudrait mieux ne pas avoir — du moins dans ce sens — la publicité d'un rapport tel que celui du G. A. T. T. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mes chers collègues, si sensible que je sois aux obligations de notre distingué collègue, M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, je lui dirai que je ne peux pas partager sa manière de voir parce que je voudrais que les pays vertueux qui nous reprochent de faire du dumping, commencent eux-mêmes par ne pas en faire.

En effet, nous n'avons pas commencé, puisque c'est en 1943, avant les accords de Genève, que cette taxe a été instituée. Elle était alors au taux de 1 p. 100 que nous vous demandons de rétablir. Ce geste ne peut pas constituer un renouvellement ou un accroissement du dumping qu'on nous reproche.

D'autre part, il faut arriver à quelque chose de pratique et là, je rejoindrai l'observation de M. Longchambon, lorsqu'il disait que ce n'est pas de cette manière que le problème pourra être résolu. J'en suis bien d'accord, mais je suis tout de même frappé par l'indication donnée par les orateurs précédents quant à l'importance des besoins qu'il y a lieu de satisfaire.

Pour vous indiquer la manière dont je me déterminerai, je voudrais procéder à une confrontation de chiffres. Quels ont été les besoins auxquels il a été satisfait jusqu'à présent, c'est-à-dire en 1952 et en 1953 ? Un peu plus de 5 milliards. Quels sont les besoins auxquels il convient de satisfaire en 1954 ? Si j'en crois les renseignements qui m'ont été donnés : 7 milliards. Que pouvez-vous aligner sur ces besoins ? Le produit de la taxe au taux de 0,50 p. 100, procure une ressource de 1.900 millions. Ce n'est pas pensable.

Retenez bien que je ne considère pas comme une ressource disponible les 1.200 millions complémentaires résultant de l'article 4, qui doivent être procurés par un prélèvement sur le produit de la taxe à venir en 1955. Ce n'est tout de même pas une ressource disponible.

Au taux de 0,50 p. 100 : 1.900 millions ; à 0,75 p. 100 : 3.260 millions ; à 1 p. 100 : 4.620 millions, c'est-à-dire moins que les 5 milliards de la période de 1952-1953 et beaucoup moins que les 7 milliards qui représentent le montant global des demandes auxquelles nous avons à satisfaire.

Voulant être pratique, objectif et réaliste, c'est cette confrontation de chiffres entre la ressource proposée et les besoins à

satisfaire qui me déterminera à voter le retour au taux de 1 p. 100. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Aubé. Oui, monsieur le président.

M. Capelle. La commission de l'agriculture se rallie à l'amendement de M. Aubé.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Le groupe socialiste ne votera pas l'amendement présenté par M. Aubé et cela pour les raisons qu'a excellemment exposées tout à l'heure notre collègue et ami M. Durieux.

Nous considérons, en effet, que s'il est indispensable d'aider la production dans ce pays et de pousser la productivité tant dans le domaine agricole que dans le domaine industriel, c'est une affaire qui doit s'inscrire dans un plan d'ensemble; et il ne nous paraît pas, malgré les textes que nous propose la commission des finances, que le système envisagé puisse nous donner entière satisfaction.

Il faut dire ici ce que nous sommes: dirigistes ou anti-dirigistes. (*Applaudissements à gauche.*) Il ne faut pas faire du dirigisme par le biais; il ne faut pas se voiler la face chaque fois que l'un d'entre nous vous propose d'organiser l'économie de ce pays. Nous proclamons tous les jours qu'il est indispensable d'organiser l'agriculture, d'organiser l'industrie pour leur permettre de lutter sur le plan international, mais cela ne peut pas se faire de façon fragmentaire.

Au fond, vous accepteriez d'augmenter la taxe d'encouragement à la production textile pour faire du dirigisme bâtard et vous n'accepteriez pas — parce que c'est là où le bât vous blesse — d'augmenter les impôts. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Alain Poher. Plus d'impôts nouveaux!

M. Courrière. C'est, en effet, ce qui fut proclamé partout et maintenant vous accepteriez que le Parlement vote l'augmentation de la taxe, ce qui équivaut très exactement à une augmentation d'impôts! Ainsi le Parlement porterait seul la responsabilité de l'augmentation de la taxe. Or qui va payer cette taxe? C'est le peuple, c'est le travailleur qui achète une chemise ou un vêtement de travail...

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien!

M. Courrière. ...et non pas celui qui achète de la lingerie fine pour sa femme ou sa fiancée. Vous augmenterez ainsi de 3 ou 4 milliards l'impôt que paye le peuple de notre pays, l'impôt que supporte le travailleur.

Si nous estimons que cette taxe, telle qu'elle est présentement, est indispensable pour aider l'agriculture et l'industrie du textile, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'en augmenter le taux étant donné d'ailleurs que la façon dont elle est distribuée ne nous donne pas entière satisfaction. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Louis André. Personne ne sait comment elle est distribuée!

M. le président. L'amendement est maintenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'amendement, repoussé par la commission. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	119
Contre	189

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'article 8 demeure donc supprimé.

Nous revenons à l'article 3 bis.

J'étais saisi d'un amendement n° 3, déposé par M. Aubé. Cet amendement paraît ne plus avoir d'objet.

M. Aubé. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 32), MM. Tellier, Jézéquel, Le Bot, Cordier, Bataille, Charles Morel, Beauvais et Georges Boulanger proposent de rédiger, comme suit l'article 3 bis :

« Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée du 15 septembre 1943, est fixé à 1 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1954.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à engager pour l'année 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses s'élevant à la somme de 1.200 millions de francs, applicable au chapitre 84-01: « Versement aux producteurs de matières textiles » du budget des finances et des affaires économiques.

« Les ressources du fonds d'encouragement aux producteurs textiles nationaux ne peuvent être utilisées que pour les objectifs suivants: recherche technique, expérimentation, vulgarisation des techniques nouvelles et modernisation, intéressant la production de matières textiles nationales; soutiens alloués, en l'absence de protection douanière, aux producteurs de matières premières textiles nationales.

« La représentation des Assemblées au sein du comité de contrôle du fonds d'encouragement, prévu par la loi 48-023 du 6 janvier 1948, est fixée comme suit:

« Un représentant de chacune des quatre commissions des finances, des affaires économiques, de la production industrielle et de l'agriculture, de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

« Au cours de la durée du nouveau plan de 4 ans, les dépenses à engager annuellement pour l'ensemble des productions textiles nationales ne devront pas, sauf décision contraire du Parlement, excéder la somme de 5.500 millions, quelles que puissent être les ressources de la taxe. »

Que devient cet amendement, monsieur Tellier ?

M. Tellier. Je le maintiens, monsieur le président, en remplaçant le taux de 1 p. 100, par celui de 0,75 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si je comprends bien, M. Tellier, par son amendement, demande que le taux de la taxe soit fixé à 0,75 p. 100 ferme.

La commission, ayant pris une position précise, ne peut que s'opposer à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Gabriel Tellier. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Votre amendement, monsieur Tellier, fixe le taux de la taxe à 1 p. 100. M. le rapporteur vous indique que la commission des finances maintient le taux de 0,75 p. 100. (*Protestations.*)

Vous seriez aimable, monsieur le rapporteur, d'expliquer exactement le contenu de l'article 3 bis, après quoi M. Tellier pourra répondre.

M. le rapporteur. La commission des finances propose que le taux de la taxe reste momentanément fixé à 0,50 p. 100 et puisse être porté à 0,75 p. 100 par décret pris par le ministre si la commission exprime un avis favorable. Nous avons axé complètement la réforme sur l'avis de la commission.

Par conséquent, je ne peux pas accepter un autre taux qui serait le reniement de la position de la commission des finances.

M. le président. Ceci étant, maintenez-vous votre amendement, monsieur Tellier ?

M. Gabriel Tellier. Je le maintiens, monsieur le président, avec le taux fixe de 0,75 p. 100.

M. le président. L'amendement propose donc un taux fixe de 0,75 p. 100. La commission repousse cet amendement et demande un scrutin public.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin, pour explication de vote.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Nous nous rallions...

M. le président. Qui, « nous » ?

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture. Nous nous rallions, dis-je, à la proposition faite par M. Tellier de porter le taux à 0,75 p. 100. Je veux tout de même expliquer, le plus clairement possible, la situation.

La commission des finances nous dit: « Nous accepterions que la commission aille jusqu'à 0,75. » Nous répondons en nous référant à l'expérience, c'est-à-dire à ce qui s'est passé cette année même. Sous le prétexte que le Gouvernement avait besoin de l'avis des deux commissions, l'une de l'Assemblée nationale, l'autre du Conseil de la République et d'une autre commission de contrôle, il s'est refusé à augmenter la taxe textile par décret.

Que craignons-nous aujourd'hui si vous suivez la commission des finances ? Nous craignons que nous ne nous trouvions exactement dans la même situation. Le Gouvernement se dira: « J'attends l'avis de la commission de contrôle, j'ai

tends l'avis des commissions compétentes du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale. Pendant ce temps, il ne prendra pas de décret et, pendant ce temps, la production sera dans une situation dramatique, comme l'expliquait notre collègue, M. Capelle, tout à l'heure.

Il s'agit de savoir si l'on veut défendre une production nationale pour éviter les importations.

C'est pourquoi nous nous rallions à l'amendement de M. Tellier, qui demande que le Gouvernement fixe, dès à présent, la taxe à 0,75. Ainsi, le Gouvernement n'aura plus à se référer à un certain nombre d'avis, puisque le Parlement aura décidé. Je pense que l'Assemblée se grandirait en donnant son adhésion à cette proposition de transaction. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Poher, vous aviez demandé la parole ?...

M. Alain Poher. J'y renonce, monsieur le président. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement de M. Tellier va être mis aux voix. Mais je vous informe que je suis saisi de sous-amendements dont l'un de M. Durand-Réville.

Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Tellier. S'il est voté, je le consulterai sur les sous-amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	111
Contre	173

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Conformément aux décisions précédemment votées par l'Assemblée, le Conseil de la République, étant donné l'heure, sera sans doute d'avis de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 15 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 674, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pauly un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) (n° 638, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 673 et distribué.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément aux décisions prises, le Conseil siègera demain mardi 29 décembre, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

A dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques) (n° 572 et 607, année 1953. — M. Alric, rapporteur, et n° 629, année 1953, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — MM. Rochereau, de Villoutreys et Julien Gautier, rapporteurs).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre (n° 600, 652 et 670, année 1953. — M. Giaque, rapporteur, et avis de la commission des finances. — M. Chapalain, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 (n° 599 et 651, année 1953. — M. Chapalain, rapporteur, et n° 666, année 1953, avis de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). — M. Auberger, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954 (n° 634 et 644, année 1953. — MM. Rogier et Georges Laffargue, rapporteurs).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954 (n° 606 et 668, année 1953. — M. Coudé du Foresto, rapporteur, et n° 669, année 1953, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Bouquerel, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954 (N° 603, année 1953. — M. Georges Marrane, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 (N° 553 et 632, année 1953. — M. Saller, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial industriel ou artisanal (N° 465, 647, année 1953) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et l'école nationale d'horticulture (N° 624 et 650, année 1953. — M. de Raincourt, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 28 décembre 1953.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le lundi 28 décembre 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de fixer comme suit l'ordre des jours des prochaines séances :

A. — Le mardi 29 décembre, à dix heures :

1° Eventuellement, suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du lundi 28 décembre.

2° Discussion du projet de loi (n° 634, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954.

3° Discussion du projet de loi (n° 606, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954.

4° Discussion du projet de loi (n° 603, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954.

5° Discussion du projet de loi (n° 553, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954.

B. — Le mardi 29 décembre, à quinze heures :

1° Suite de la discussion des projets budgétaires inscrits à l'ordre du jour de la séance du matin ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 647, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 624, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et l'école nationale d'horticulture.

C. — Le mercredi 30 décembre, à dix heures :

1° Eventuellement, suite de la discussion des projets budgétaires inscrits à l'ordre du jour de la séance précédente ;

2° Discussion du projet de loi (n° 639, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (I. — Travaux publics, transports et tourisme) ;

3° Discussion du projet de loi (n° 636, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 ;

4° Discussion du projet de loi (n° 588, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954.

D. — Le mercredi 30 décembre, à quinze heures :

Suite de la discussion des projets budgétaires inscrits à l'ordre du jour de la séance du matin.

E. — Le jeudi 31 décembre, à dix heures :

1° Eventuellement, suite de la discussion des projets budgétaires inscrits à l'ordre du jour de la séance précédente ;

2° Discussion du projet de loi (n° 592, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954 ;

3° Discussion du projet de loi (n° 633, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954 ;

4° Discussion du projet de loi (n° 638, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes).

5° Discussion du projet de loi (n° 643, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1954.

6° Discussion du projet de loi (n° 646, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954.

7° Discussion du projet de loi de finances (n° 642, année 1953), pour l'exercice 1954, adopté par l'Assemblée nationale.

8° Discussion éventuelle des projets de loi portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1954 (Education nationale, Défense nationale, Prestations familiales agricoles).

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 410, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

F. — Le jeudi 31 décembre, à 15 heures :

Suite de la discussion des projets inscrits à l'ordre du jour de la séance du matin.

D'autre part, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de fixer comme suit le calendrier de l'ouverture de la session ordinaire de 1954 :

1° Le lundi 11 janvier 1954 :

Avant midi : remise à la présidence des listes électorales des membres des groupes politiques.

2° Le mardi 12 janvier 1954 :

Publication au *Journal officiel* des listes des membres des groupes politiques.

Séance d'ouverture de la session :

1° Installation du bureau d'âge ;

2° Election du président du Conseil de la République.

Au cours d'une suspension de séance, réunion des présidents des groupes pour l'établissement selon la règle proportionnelle de la liste des candidats aux fonctions de vice-président, secrétaire et questeur du Conseil de la République ;

3° Nomination des vice-présidents, secrétaires et questeurs du Conseil de la République.

3° Le mercredi 13 janvier 1954 :

11 heures : réunion des bureaux des groupes pour arrêter la répartition numérique des sièges des commissions.

Réunions des groupes pour l'attribution nominative des sièges des commissions (membres titulaires et membres suppléants).

Avant 18 heures : remise à la présidence des listes de candidats aux commissions.

4° Le jeudi 14 janvier 1954 :

Séance publique :

1° Installation du bureau définitif ;

2° Nomination des membres des commissions.

5° Le vendredi 15 janvier 1954 :

Publication au *Journal officiel* de la composition des commissions.

Constitution des commissions, nomination des membres des sous-commissions légales et des commissions de coordination.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. de Raincourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 624, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et l'école nationale d'horticulture.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Plait a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 565, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Poisson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 594, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

M. Poisson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 598, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

M. Poisson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 601, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains.

JUSTICE

M. Biatarana a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 647, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Bouquerel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 606, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Brunhes a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 639, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (I. Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1954, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

PENSIONS

M. Ciaucque a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 600, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Auberger a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 599, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

Errata

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du 15 décembre 1953.

BUDGET DES SERVICES FINANCIERS POUR 1954

Page 2230, 1^{re} colonne, 7^e et 8^e ligne :

Au lieu de : « 6 milliards 179.997.000 francs »,

Lire : « 6 milliards 179.998.000 francs ».

Page 2231, 2^e colonne, 18^e et 19^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « Je le mets aux voix au chiffre de 890 millions 932.000 francs résultant du vote des amendements »,

Lire : « Je le mets aux voix au chiffre de 890.933.000 francs résultant du vote précédent ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 DECEMBRE 1953

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 81. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87, ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

• *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au jour et à mesure de leur dépôt.*

• Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

• *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

• Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

• *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

• *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

• *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

453. — 28 décembre 1953. — **M. André Litaise** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés rencontrées par les expéditeurs français dans le recouvrement de leurs créances sur la Turquie, et demande quelles mesures seront prises pour pallier ces difficultés nettement dommageables à nos industriels et à nos commerçants.

454. — 28 décembre 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas à la suite du transfert de l'ancienne statue de Gambetta, d'en élever une autre pour consacrer, dans Paris, la mémoire du grand patriote.

455. — 28 décembre 1953. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pour quelles raisons a été réservée à des organismes coopératifs du Midi et de la Gironde un contingent exceptionnel d'exportation de vins à destination de l'Allemagne de l'Ouest et de la Hongrie et ceci au détriment du commerce traditionnel d'exportation créateur des débouchés de nos vins à l'étranger.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 DECEMBRE 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

• Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

• *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

• *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*

AFFAIRES ETRANGERES

4693. — 28 décembre 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français a été consulté par le gouvernement américain avant qu'ait été prise la décision de reconstituer une armée, une marine et une aviation japonaises; dans l'affirmative quelle a été la réponse du Gouvernement français.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4694. — 28 décembre 1953. — **M. Jean-Yves Chapatain** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les veuves de deux militaires de la gendarmerie, dont l'un est mort en déportation après avoir été arrêté pour hébergement d'aviateurs alliés, et l'autre a été condamné à mort par un tribunal allemand et fusillé pour avoir commandé un groupe de résistance particulièrement actif, ont sollicité le bénéfice de la pension mixte prévue par le décret du 13 novembre 1952. Contre toute attente, cette pension a été refusée dans l'un et l'autre cas avec le motif suivant: « Ces militaires sont décédés alors que les services qu'ils accomplissaient n'étaient pas considérés comme opérations de guerre » (référence des décisions: n° 59150/L 13 Int du 29 septembre 1953; n° 95564/L Int du 1^{er} octobre 1953); demande comment doivent être classés les services accomplis par ces militaires dans la Résistance.

4695. — 28 décembre 1953. — **M. Léon Motais de Narbonne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'aux termes du tableau II annexé au décret n° 891 du 24 septembre 1953, les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1927 et le 30 novembre 1930, détenteurs de la carte de déporté ou d'interné politique, bénéficient d'un allègement de service militaire de douze ou de six mois; qu'un certain nombre de jeunes gens de cet âge ont été internés dans des camps japonais en Indochine, à la suite du coup de force du 9 mars 1945 et ne furent libérés qu'en septembre ou octobre suivant; que le droit de ces jeunes gens au titre d'interné politique est absolument indiscutable (art. 3, loi n° 1404 du 9 septembre 1948, art. 4 du décret n° 325 du 1^{er} mars 1950); mais que la commission prévue par l'article 13 du décret de 1950 n'avait même pas encore été constituée en avril dernier, qu'elle n'émet d'ailleurs qu'un avis, les dossiers devant être ensuite soumis à la commission nationale, puis au ministère des anciens combattants; que rien ne permet donc de présumer que les cartes d'internés seront délivrées avant de longs mois aux Français d'Indochine; et lui demande, en conséquence, quelle sera la durée du service qu'auront à accomplir les sursitaires en question, puisque la carte que l'on exige d'eux n'a pu encore leur être délivrée en raison de la défaillance ou de la carence des organismes administratifs compétents.

EDUCATION NATIONALE

4696. — 28 décembre 1953. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice ayant eu 18 ans le 23 octobre 1913, entrée à l'école normale le 1^{er} octobre 1913, appartenant à la promotion 1913-1916, a du interrompre ses études du 1^{er} octobre 1914 au 1^{er} octobre 1915, parce que son école normale avait été réquisitionnée par l'autorité militaire; que pendant cette année d'interruption, elle a fait trois mois de suppléance et est restée à la disposition de l'administration; et demande si cette année peut lui être comptée pour sa retraite.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4697. — 28 décembre 1953. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que son administration ait acquis récemment sur le territoire de la commune de Vincennes des locaux industriels pour y transférer les services financiers intéressant les communes de Vincennes, Fontenay-sous-Bois et Saint-Mandé; dans l'affirmative, demande quel a été le coût de cette opération immobilière et à combien peut être évaluée la dépense engagée pour l'aménagement des locaux.

4698. — 28 décembre 1953. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret de septembre dernier a prescrit une baisse autoritaire de 10 et 6 p. 100 sur certaines denrées alimentaires, cette baisse étant compensée en partie par une détaxe de l'impôt sur le chiffre d'affaires et la taxe locale; que ce décret prévoit également que l'expérience doit se terminer fin décembre, la détaxe n'étant plus de droit à partir du 4^{er} janvier prochain si cette date n'est pas reculée; demande si, compte tenu de ces dispositions, il faut admettre qu'à partir du 4^{er} janvier les commerçants pourront relever leurs prix de 10 ou 6 p. 100 selon les denrées, aucune compensation ne leur étant plus accordée par la détaxe; s'il en est bien ainsi quel a été le but de l'opération engagée et à quoi elle aura pratiquement servi.

4699. — 28 décembre 1953. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sous quel régime financier les agences de voyages exercent actuellement leur activité; quels sont les impôts et les taxes auxquels elles sont tenues et comment ces impôts et taxes sont calculés si l'on tient compte, dans les évaluations qui leur sont appliquées, des ristournes et commissions qu'elles sont normalement tenues de verser aux agents de tourisme étranger et tous autres intermédiaires qui leur procurent

une clientèle étrangère à destination de la France; s'il n'est pas possible d'assurer, aux agences justifiant d'une activité se traduisant par un apport substantiel de capitaux étrangers en France, le bénéfice de dispositions spéciales tenant compte de l'aide substantielle ainsi apportée au tourisme français.

4700. — 28 décembre 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime logique que les industriels soient appelés à payer la taxe sur le chiffre d'affaires sur l'intérêt qui accompagne le paiement par l'Etat de travaux effectués pour son compte au moyen de traites, lorsque ces industriels déposent ces traites sans tarder dans une banque pour en obtenir le paiement immédiat, paiement qui les prive naturellement de l'intérêt de 3,75 p. 100.

4701. — 28 décembre 1953. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, si des Orphelinats privés, mais agréés à recevoir les enfants assistés, peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe unique de 30 p. 100 frappant les contrats d'assurance contre l'incendie, en vertu de l'article 1437 du code général des impôts qui vise notamment les actes relatifs aux services de l'assistance à l'enfance, compte tenu du fait que ces orphelinats recueillent en plus des enfants pour lesquels l'assistance publique verse le prix des journées homologuées (275 F) et des enfants dont les parents donnent délégation aux caisses d'allocations familiales pour verser directement les prestations, des orphelins pour lesquels aucune allocation n'est susceptible d'être encaissée.

4702. — 28 décembre 1953. — **M. Fernand Verdeille** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un percepteur qui, atteint par la limite d'âge, a bénéficié d'une prolongation d'activité de deux ans; qu'au moment de la limite d'âge l'intéressé figurait au tableau d'avancement; qu'il a été nommé dans la même année à l'échelon supérieur; demande, compte tenu de cette situation, si le percepteur ne pourrait obtenir que les services accomplis postérieurement à la limite d'âge soient pris en compte pour la liquidation de sa pension.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4703. — 28 décembre 1953. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que lors des débats de ratification du traité sur le charbon et l'acier, il avait été entendu que les mesures de décartélisation et de déconcentration imposées aux industries sidérurgiques et charbonnières de la Ruhr seraient maintenues, en particulier M. Monnet, alors négociateur pour la France, avait affirmé d'une manière solennelle à la commission sénatoriale chargée d'examiner le traité que toutes dispositions étaient prises pour imposer aux industriels allemands de telles mesures; il est surprenant d'apprendre par la voix de la presse que M. Monnet, président de la Haute Autorité, aurait récemment déclaré que certaines déconcentrations pouvaient être réalisées dans la Ruhr; et demande s'il est possible de connaître de quelles déconcentrations il s'agit; si le ministre français a accepté le principe d'une modification aux dispositions impératives de décartélisation prises au cours des années passées; enfin quelles mesures le Gouvernement français envisage pour empêcher, ouvertement ou clandestinement, la reconstitution des cartels ou simplement d'organisations financières ou commerciales communes aux charbonnages ou sidérurgies de la Ruhr.

4704. — 28 décembre 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° quel est le montant annuel du prélèvement fiscal effectué en France au bénéfice de la Haute Autorité; s'il est possible de connaître le montant du même prélèvement dans les autres pays membres de la communauté; 2° quelles dispositions le Gouvernement français envisage de prendre pour permettre un contrôle efficace de l'emploi de ce prélèvement, non seulement par grandes masses budgétaires et par catégories de dépenses, mais chapitre par chapitre et au besoin article par article; 3° au cas où la Haute Autorité continuerait à employer ce prélèvement sans un contrôle suffisant, s'il ne serait pas possible d'étudier des dispositions qui permettraient au Parlement, tout en respectant le traité sur le charbon et l'acier, de n'autoriser la perception annuelle de ce prélèvement qu'à condition qu'un contrôle valable soit institué sur l'emploi qui en est fait, et qu'aucun doute ne puisse s'élever aussi bien sur l'opportunité de son usage que sur le détournement éventuel d'une partie de ces fonds aux fins d'une propagande à caractère politique.

JUSTICE

4705. — 28 décembre 1953. — **M. Gaston Charlet** expose à **M. le ministre de la justice**, que l'article 60 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers d'habitation ou à usage professionnel, dispose que « le locataire ou l'occupant, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration »; et demande si la phrase qui précède doit être

entendue dans le sens que la réintégration n'est possible que si le local objet de la reprise est resté libre de toute occupation postérieurement au départ du locataire évincé; ou si elle doit être entendue restrictivement en ce sens que la réintégration peut être ordonnée dès l'instant où le bénéficiaire de la reprise ne l'a pas réalisée, même si d'autres locataires ou occupants y ont été installés à sa place; et dans cette hypothèse quel sort doit être fait à ceux qui s'y trouvent; et sur quel texte le juge pourrait se fonder pour prononcer leur expulsion afin de rendre possible la réintégration de l'ancien locataire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4563. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un protocole additionnel franco-polonais du 7 septembre 1951 a été étendu aux intérêts français touchés par l'application de la loi agraire et forestière de 1944, les dispositions de l'accord franco-polonais du 19 mars 1948, et a admis de ce fait les intéressés à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire; que le gouvernement polonais met les ex-possesseurs français de biens fonciers en Pologne dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits, d'une part en interdisant aux études notariales nationalisées de communiquer à des particuliers les documents (liches de propriété, extraits des registres d'hypothèques, etc.) qui permettraient d'établir exactement la consistance et la superficie des biens confisqués; d'autre part, en évitant de répondre explicitement aux demandes de précisions qui lui sont adressées par le Gouvernement français; dans ces conditions, la commission française de répartition de l'indemnité polonaise des nationalisations, privée des éléments d'appréciation essentiels est ainsi mise dans le plus grand embarras; et lui demande s'il ne serait pas possible d'agir à Varsovie pour obtenir que le gouvernement polonais permette l'application d'un accord qu'il a librement conclu. (Question du 5 novembre 1953.)

Réponse. — Les difficultés éprouvées par les ressortissants français qui possédaient avant la guerre des biens fonciers en Pologne pour faire valoir leurs droits devant la commission de répartition de l'indemnité accordée par ce pays aux termes de l'accord du 19 mars 1948 sont bien connues du ministre des affaires étrangères. Dès qu'elles lui ont été signalées par le commissaire du gouvernement près de ladite commission, il a donné pour instructions à notre ambassade à Varsovie d'intervenir auprès du gouvernement polonais pour que soit facilitée la délivrance de pièces officielles permettant d'établir exactement la consistance et la superficie des biens français touchés par la réforme agraire. Le ministre a prié notre ambassade de rappeler au gouvernement polonais l'importance que les documents en question présentent pour la bonne exécution, sur le plan intérieur français, des accords des 19 mars 1948 et 7 septembre 1951.

AGRICULTURE

4597. — **M. Jacques Debû-Bridel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les travailleurs et employeurs des associations ou sociétés agricoles sont, en ce qui concerne les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, obligatoirement affiliés à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles de l'Île-de-France, 22, rue de Châteauneuve, Paris; que cet organisme à caractère privé n'en exerce pas moins des attributions réglementaires sous le contrôle de l'Etat; que les sociétaires sont tenus à l'égard des actes de gestion; qu'ils ne peuvent obtenir l'extrait conforme des statuts, la liste des membres du conseil d'administration, copie du bilan et du compte de résultat, et qu'ils sont simplement appelés, à intervalles espacés de plusieurs années, à voter dans les assemblées pour des gens qu'ils ne connaissent pas; que cette situation est la négation des principes mutualistes, et lui demande: 1° si on ne pourrait pas envisager pour ce genre d'associations la tenue annuelle d'assemblées générales à sections, par analogie à ce qui a lieu pour les coopératives agricoles à circonscription territoriale étendue, où chaque sociétaire puisse être exactement informé du fonctionnement de l'organisme auquel il se trouve rattaché; et dans cette attente de faire publier au *Journal officiel* un rapport annuel sur l'application de la mutualité en agriculture en matière d'assurances sociales, d'allocations familiales, dans la forme du compte rendu similaire établi par la sécurité sociale; 2° de lui faire connaître enfin par grands chapitres pour la caisse mutuelle de l'Île-de-France susmentionnée — année 1952 ou, à défaut, exercice 1951 — le montant des cotisations encaissées, la valeur des frais de gestion, l'importance des prestations servies, et cela tant pour la branche assurances sociales que pour celle des allocations familiales. (Question du 19 novembre 1953.)

Réponse. — Les caisses de mutualité sociale agricole de l'Île-de-France (caisse d'allocations familiales et caisse d'assurances sociales) sont des organismes privés chargés de la gestion des services publics des prestations familiales et des assurances sociales. Ces organismes, qui fonctionnent sous le contrôle des ministres de l'agriculture et des finances, sont administrés par un conseil d'administration commun, élu, pour six ans, dans les conditions prévues par la loi du 8 juin 1949. Cette loi prévoit des élections à deux degrés; les électeurs connaissent parfaitement les délégués communaux, parmi

lesquels sont choisis les délégués cantonaux, qui forment l'assemblée générale. Les personnes immatriculées aux caisses de mutualité sociale agricole peuvent prendre connaissance des documents relatifs aux statuts et au fonctionnement de ces caisses dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur les associations et sur les caisses mutuelles. La loi précitée du 8 juin 1949 prévoit, d'autre part, la désignation, par l'assemblée générale, de commissaires aux comptes, qui doivent faire des rapports sur la gestion des caisses. Aux termes de l'article 13 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949, relative au budget annexe des prestations familiales agricoles, le ministre de l'agriculture est tenu de soumettre, chaque année au Parlement un rapport sur le fonctionnement de ce budget. Ces rapports ont été régulièrement établis. Le dernier en date, concernant l'exercice 1952, vient d'être soumis au Parlement. En ce qui concerne le fonctionnement des caisses d'assurances sociales agricoles, les services du ministère de l'agriculture achèvent la préparation d'un rapport dans lequel figureront les indications relatives à l'exercice 1952 et aux exercices antérieurs. Les renseignements concernant ces services ont fait l'objet de publications spéciales de la caisse centrale d'assurances mutuelles agricoles. En ce qui concerne spécialement les caisses de l'Île-de-France (caisse d'allocations familiales et caisse d'assurances sociales), les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, extraits des rapports précédents, figurent dans le tableau suivant, qui concerne l'exercice 1951.

Prestations familiales:	
Prestations servies.....	2.321.000.000 F.
Cotisations encaissées (1).....	574.000.000
Frais de gestion.....	77.000.000
Assurances sociales:	
Prestations servies.....	712.000.000 F.
Cotisations encaissées (2).....	1.230.000.000
Frais de gestion.....	104.000.000
Contrôle médical.....	20.000.000

(1) Il convient de noter que le financement des prestations familiales agricoles est également assuré par des cotisations, des taxes et des impôts affectés au budget annexe des prestations familiales agricoles.

(2) Il convient de noter qu'une partie des cotisations est versée par les caisses d'assurances sociales à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, chargée de la gestion du risque vieillesse.

4641. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 stipule que le bénéficiaire de l'allocation vieillesse agricole, exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs est exonéré des cotisations prévues aux articles 20 et 21 de ladite loi; que pour bénéficier de l'exonération de cotisation, il faut être bénéficiaire de l'allocation vieillesse agricole; que de nombreuses personnes qui ont en fin de carrière accédé à la petite exploitation pour subvenir à leurs besoins les plus urgents ont acquis, de par une activité professionnelle antérieure à celle d'exploitant agricole, des droits soit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit à une allocation d'un autre régime de non salariés, et ainsi, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation vieillesse agricole; il lui demande si, lorsque ces exploitants disposent de terres d'un revenu cadastral initial inférieur à 150 francs, les bureaux départementaux d'allocation vieillesse agricole doivent systématiquement rejeter leur demande d'exonération de cotisations, sans tenir compte de leur âge souvent très avancé et, bien qu'ils ne disposent pas de ressources supérieures à celles d'un exploitant percevant l'allocation vieillesse agricole et qu'ils soient par ailleurs économiquement faibles; dans l'affirmative, si la commission de procédure gracieuse peut valablement, dans les cas les plus intéressants, décider de l'exonération. (Question du 3 décembre 1953.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, l'exemption des cotisations prévue à l'égard de l'exploitant allocataire qui continue à mettre en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 150 francs ne s'applique que dans le cas où l'allocation de vieillesse de non-salariés lui est servie par le régime autonome des professions agricoles. Les commissions de procédure gracieuse préalables instituées à la loi du 24 octobre 1946 ne pourraient pas exonérer le redevable d'une cotisation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4622. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les bonifications d'ancienneté résultant de l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 vont être complètes pour les tableaux d'avancement de 1954. (Question du 26 novembre 1953.)

Réponse. — La cadence actuelle des travaux de la commission centrale, instituée par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 permet de prévoir que la situation des fonctionnaires de l'Etat, au regard des bonifications d'ancienneté prévues à l'article 1^{er} de ladite loi, pourra être apurée vers la fin du premier semestre 1954.

BUDGET

4309. — M. Alex Roubert demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les mesures prises pour la mise en vigueur des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 relatives à l'application de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement aux fonctionnaires ayant participé à la campagne de 1939-1945 contre les puissances de l'axe; si le règlement d'administration publique auquel est subordonnée l'application de ce texte a paru, ou s'il est toujours en préparation, quelles sont les raisons qui s'opposent à sa parution. (Question du 16 juin 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être pris dans un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) qui fixe au 1^{er} janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952.

4381. — M. Charles Naveau expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre, précise en son article 6, paragraphe 4, qu'un règlement d'administration publique, pris sur le « rapport des ministres des finances et des affaires économiques, des anciens combattants et victimes de la guerre et des secrétaires d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et au budget, déterminera les modalités d'application dudit article » prévoyant des bonifications d'ancienneté « aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'axe, ainsi qu'aux anciens combattants de l'Indochine »; et demande dans quels délais les bénéficiaires éventuels de la loi du 19 juillet 1952 peuvent espérer voir paraître le règlement d'application prévu par la loi susdite. (Question du 8 juillet 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être pris dans un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) qui fixe au 1^{er} janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952.

4427. — M. Martial Brousse demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quelles raisons et dans quel but ont été envoyés dans divers départements, pendant le premier semestre 1953, certains fonctionnaires du ministère des finances avec mission d'examiner le fonctionnement des divers organismes agricoles: caisse de crédit agricole, coopératives agricoles, mutualité agricole; quel a été le montant des frais occasionnés pendant ce semestre par cette inspection. (Question du 21 juillet 1953.)

Réponse. — Les organismes en question sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances par divers textes législatifs ou réglementaires: article 51 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 pour les coopératives agricoles, articles 177 et 179 du décret de codification du 29 avril 1940 pour les caisses de crédit agricole et les organismes ayant reçu des avances de la caisse nationale de crédit agricole. Faute d'effectifs et devant l'extension de ses tâches de contrôle, l'inspection générale des finances n'avait pu procéder depuis 1947 à aucune vérification approfondie du fonctionnement de ces divers organismes. Au cours des dernières années, le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ainsi que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ont signalé dans leurs rapports les insuffisances des contrôles qui étaient exercés tant sur les caisses régionales de crédit agricole que sur les coopératives. Aussi est-ce à cette tâche qu'a été consacrée pendant les deuxième et troisième trimestres de 1953 une part des effectifs de l'inspection générale des finances. Ces vérifications ont donné lieu, pour les fonctionnaires qui y participaient, aux frais de mission et de déplacement, à la charge de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par les règlements en vigueur.

4439. — M. Jean-Louis Tinaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre dispose en son article 6 que les majorations d'ancienneté valables pour l'avancement qui avaient été accordées aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918, seront également accordées aux fonctionnaires ayant participé à la guerre de 1939-1945, ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine et que l'application de ces dispositions sera subordonnée à la parution d'un règlement d'administration publique, et demande si ce texte doit paraître prochainement. (Question du 6 octobre 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique, auquel se réfère l'honorable parlementaire, ne manquera pas d'être pris dans

un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) qui fixe au 1^{er} janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952.

4441. — M. André Maroselli expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte d'une réponse ministérielle faite à M. E. Hugues (Journal officiel du 14 octobre 1949, A. N., p. 5811, n° 10127), que les constructions et installations de réfectoires, lavabos, bains-douches et, plus généralement, toutes installations d'hygiène et de salubrité à l'usage d'une entreprise, peuvent être amorties dès l'achèvement à concurrence de 40 p. 100 du prix de revient. Le taux de 40 p. 100 a été porté à 50 p. 100 (Rép. Gabelle, Journal officiel du 11 juin 1952, A. N., n° 3523). Or, l'installation d'un réfectoire comporte des objets mobiliers divers, comme tables, chaises, etc., qui semblent pouvoir bénéficier de l'amortissement immédiat de 50 p. 100. Cependant, en ce qui concerne les armoires vestiaires, le service local des contributions directes refuse parfois le bénéfice de ces décisions sous prétexte que ces armoires ne figurent pas sur la liste contenue dans la réponse du 14 octobre 1949. Il lui demande s'il est exact que les commerçants et industriels, qui sont parfois obligés par la loi d'installer ces armoires vestiaires, ne peuvent pas bénéficier à ce propos de l'amortissement immédiat de 50 p. 100. (Question du 28 août 1953.)

Réponse. — Les solutions prises dans le cadre des mesures destinées à favoriser la construction, et suivant lesquelles les installations d'hygiène et de salubrité qu'édifient ou font édifier les entreprises à l'usage de leur personnel peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel dans les conditions prévues en faveur des logements ouvriers, ne sont susceptibles de trouver leur application qu'en ce qui concerne les immeubles par nature ainsi que les éléments attachés au fonds à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil. Elles ne sauraient, par contre, être étendues aux objets mobiliers garnissant les locaux dont il s'agit et, notamment, aux armoires vestiaires, à moins, bien entendu, que ces dernières remplissent les conditions susvisées.

4442. — M. André Maroselli expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il ressort d'un arrêt du conseil d'Etat (29 mars 1945, req. 77303) qu'on ne peut admettre dans les charges déductibles les sommes mises en réserve par un contribuable en vue de se constituer son propre assureur que si les moyens financiers de l'entreprise permettent de considérer que l'intéressé se trouve effectivement garanti contre les risques à couvrir. Au cas particulier ayant donné lieu à cette décision, on relevait les caractéristiques ci-après: outillage, 61.089 francs; stock, 114.978 francs; réserves, 46.116 francs. Il a été jugé également (arrêt du conseil d'Etat, 3 mars 1947, req. 77203) que les moyens financiers d'une société au capital social de 150.000 francs n'étaient pas suffisants pour admettre la légitimité d'une provision pour risques de guerre. Une société s'est constituée son propre assureur pour les risques d'incendie de son matériel. La provision prélevée à cet effet sur les résultats de l'exercice arrêté le 31 décembre 1952 est de 330.000 francs. Suivant le bilan établi à la même date, le capital et les réserves se montent à 40 millions de francs environ; le bénéfice fiscal de l'exercice a été approximativement de 10 millions de francs. Le chiffre d'affaires de l'exercice s'élevait à 115 millions de francs et l'outillage était inscrit à l'actif pour environ 40 millions de francs. Lors d'une vérification, la provision de 330.000 francs a été rejetée sous le prétexte que les moyens financiers de la société étaient insuffisants. Il a été observé qu'une entreprise privée ne pouvait se constituer son propre assureur que si elle offrait une surface comparable à celle d'une société d'assurances. Pratiquement, une entreprise privée ne peut guère offrir la même surface qu'une société d'assurances et cette exigence, si elle est maintenue, rend impossible à la plupart des contribuables de se constituer leur propre assureur. Il lui demande si, eu égard aux chiffres cités, et toutes autres considérations d'espèce mises à part, la prétention du service local peut être considérée comme justifiée et répondant aux principes posés par la jurisprudence précitée. Pendant plusieurs années, la provision pour risque d'incendie avait été admise en déduction, sans faire l'objet de critiques. (Question du 28 août 1953.)

Réponse. — En subordonnant la possibilité, pour une entreprise industrielle ou commerciale, de constituer en franchise d'impôt des provisions de propre assureur à la condition, notamment, que ladite entreprise dispose de moyens suffisamment importants eu égard à la nature et au nombre des risques qu'elle entend assurer, le conseil d'Etat a eu essentiellement en vue de limiter la constitution de provisions de cette nature aux entreprises qui, du fait de leur importance, se trouvent effectivement en mesure de se garantir personnellement contre les risques dont il s'agit. Quant au point de savoir comment doit être appréciée l'importance des moyens financiers pouvant permettre à une entreprise de constituer en franchise d'impôt des provisions de propre assureur, c'est une question qui — en l'absence de précisions résultant de la jurisprudence — ne peut être résolue par le service des contributions directes qu'au vu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier, sous réserve, en cas de désaccord, du droit, pour l'entreprise intéressée, de porter le litige devant les tribunaux administratifs.

4443. — M. André Maroselli expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant la jurisprudence résultant d'un arrêt du conseil d'Etat en date du 19 mai 1947 (requête 78832), une provision pour gratification ne peut être constituée régulièrement à la clôture d'un exercice déterminé que si le contribuable justifie avoir pris, à l'égard de son personnel, les engagements formels pouvant être regardés comme comportant une charge nettement précisée et dont l'échéance est certaine. Par une décision prise au cours du mois de décembre 1952, le conseil d'administration d'une société anonyme a consenti à son président une gratification exceptionnelle de 600.000 francs immédiatement exigible et à comprendre dans les frais généraux de l'exercice 1952. Toutefois, l'entreprise en question ayant eu momentanément un découvert en banque, le directeur général a différé passagèrement l'encaissement de cette gratification. Pour ce motif, elle figurait dans les « charges à payer » du bilan arrêté le 31 décembre 1952. Le service local des contributions directes estime que cette somme de 600.000 francs ne présente pas le caractère d'une charge de l'exercice 1952 en alléguant que la délibération du conseil d'administration ne constitue pas un engagement formel suffisamment obligatoire dont l'exécution saurait être exigée par le bénéficiaire et ceci bien que les statuts de cette société anonyme stipulent, comme il est de coutume, que le conseil d'administration a le pouvoir de fixer les rémunérations et gratifications de son président directeur général. Il est ajouté que, de l'avis du service local, le total formé par le traitement mensuel fixe et le montant de la gratification ne présente aucune exagération. Il lui demande sous quelle forme la société en cause devait rédiger son engagement pour que la gratification soit admise comme une charge de l'exercice 1952. Il lui demande, en outre, en ce qui concerne la déclaration personnelle du bénéficiaire, si celui-ci peut exprimer le désir que la gratification en cause soit rattachée aux revenus réalisés en 1952 (article 325 de l'instruction générale du 31 janvier 1928 et circulaire n° 2179 du 31 octobre 1941) et si l'intéressé est susceptible de recevoir satisfaction sur ce point. (Question du 23 août 1953.)

Réponse. — La question visant un cas concret, il ne pourrait y être utilement répondu que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4446. — M. Maurice Walker expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en ce qui concerne l'imposition des marinières à la patente, aucune règle bien précise ne paraît exister quant au lieu d'imposition de ces personnes; et demande: 1° quelles sont les règles appliquées présentement aux marinières concernant le lieu d'imposition de cet impôt et quelles conditions sont demandées aux intéressés en ce qui concerne la commune qu'ils déclarent être leur point d'attache; 2° s'il ne lui semble pas possible que des règles plus strictes soient prises en cette matière, et notamment que soient reconnues en priorité comme point d'attache les communes ayant à supporter des frais afférents aux aménagements portuaires à l'usage de la navigation fluviale. (Question du 6 octobre 1953.)

Réponse. — 1° Du fait qu'ils ne disposent pas le plus souvent d'une demeure fixe, les maîtres ou patrons de bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux acquittent les droits de patente auxquels ils sont soumis (tab. C) au lieu où ils se trouvent au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. La patente leur est délivrée moyennant paiement immédiat par les agents du service de la navigation commissionnée en qualité de receveur-buraliste et, le cas échéant, pour les bateliers étrangers, par les agents des douanes des départements formant la frontière de terre. Toutefois, le tarif spécial de patente introduit dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 stipule que les droits dus par les marinières ayant fait immatriculer leur bateau dans ces départements et y circulant sont établis dans la commune où se trouve le bureau d'immatriculation; 2° cette question se rattache à celle, plus générale, de la réforme des finances locales dont les dispositions sont insérées dans le projet de loi n° 7461. Elle sera examinée à l'occasion de la préparation des décrets en conseil d'Etat prévus à l'article 66 de ce projet en vue de déterminer les règles d'assiette d'établissement et, d'une manière générale, les conditions d'application de la taxe professionnelle.

4488. — M. Lucien Tharradin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour l'établissement du résultat fiscal réalisé par une entreprise commerciale ou industrielle, les charges ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que si et dans la mesure où elles affectent l'exercice même; qu'une entreprise à tenu compte, dans ses charges, de la cotisation patronale de sécurité sociale, la cotisation accidents du travail, la cotisation allocations familiales, relatives aux salaires de la dernière quinzaine de l'année; que l'administration a rejeté ces cotisations des charges à payer pour l'exercice, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 39 (§ 1^{er}, 5^o) du code général des impôts; qu'une telle position place les entreprises dans une situation fiscale irrégulière, la notion du bénéfice fiscal étant alors complètement différente de sa définition comptable; et lui demande si la prétention du service local des contributions directes est justifiée. (Question du 13 octobre 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative. Les cotisations patronales de sécurité sociale dues, au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, en fonction des salaires payés

en fin d'exercice constituent une charge incombant normalement à l'exercice suivant et ne peuvent, dès lors, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, être retranchées que des bénéfices dudit exercice.

4491. — M. Jacques Boisrond expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un armurier fabricant de cartouches chargées les vend par l'intermédiaire de dépôts dans les localités environnantes; ces cartouches sont en boîtes de dix, portant la marque, le nom et l'adresse de l'armurier, et sont exposées dans les vitrines, de telle sorte que les acheteurs ne peuvent en ignorer la provenance; et lui demande si ces ventes sont passibles de la taxe de transaction au taux majoré (1,80 p. 100), si l'on considère que le dépôt est suffisamment individualisé par le fait de l'exposition des paquets de cartouches portant la publicité du commerçant (décision n° 3106/2/1 du 18 juin 1949), ou si elles sont passibles seulement de la taxe de 1 p. 100. (Question du 13 octobre 1953.)

Réponse. — Il apparaît, a priori, que les ventes de cartouches dont il s'agit doivent supporter la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100. Toutefois, l'administration des finances ne pourrait se prononcer d'une manière définitive sur cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du fabricant intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui l'a motivée.

4495. — M. André Southon demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si: 1° une personne physique commerçante, dont l'exercice social ne correspond pas avec l'année civile et qui, en 1951, a souscrit sa déclaration modèle A1 avant le 31 décembre de la même année, peut bénéficier pour cet exercice 1950-1951 de l'application de l'article 46 de la loi n° 52-101 du 14 avril 1952 dans la mesure où aucune infraction n'a été relevée à son encontre avant la promulgation de la loi; en l'espèce, cette personne physique arrêté son exercice social le 30 avril et la déclaration de ses bénéfices de l'exercice 1950-1951 a été souscrite le 31 juillet 1951; 2° il lui expose que cette même personne physique a profité de cette loi d'amnistie fiscale pour rectifier son stock à la clôture de l'exercice 1951 et qu'elle a comptabilisé en mai 1952 l'insuffisance 1951 et a déclaré en juin 1952 son stock réel au 30 avril 1952, et lui demande si l'insuffisance 1951 bénéficie de la loi du 14 avril 1952. Dans la négative, la règle du quart imposable peut-elle être appliquée; la circulaire ministérielle n° 2667 du 21 mai 1952 qui traite de cette règle est basée sur le fait que la totalité des entreprises industrielles avait clos l'exercice 1951 dans les trois derniers mois de 1951. (Question du 13 octobre 1953.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° nonobstant le fait qu'une déclaration rectificative du stock existant au 30 avril 1951 n'aurait été souscrite avant le 1^{er} août 1952, l'entreprise visée dans la question peut prétendre au bénéfice de l'amnistie fiscale à raison de l'insuffisance initialement commise dans l'évaluation de ce stock, à la condition toutefois qu'elle apporte, à l'appui de sa demande, toutes justifications utiles.

4496. — M. Lucien Tharradin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application du décret n° 52-511 du 7 mai 1952, une entreprise a constitué une décade pour son stock. Cette décade a été inscrite au passif du bilan dressé pour l'exploitation à la date du 31 décembre 1951. A la suite d'une vérification, il s'est avéré qu'à cause d'une erreur d'interprétation involontaire du texte à propos du classement des différentes marchandises, cette provision dépasse de 30.000 francs le montant réel que l'entreprise était autorisée à prélever par le débit du compte pertes et profits de l'exercice 1951; bien que l'exercice 1952 ait été bénéficiaire, cette provision a été maintenue néanmoins sans changement dans le bilan au 31 décembre 1952, alors que l'indice en question a été augmenté par le décret n° 53-208 du 18 mars 1953, comme c'est le cas pour les fromages, par exemple (indice 1951 1,45; indice 1952: 1,35). La provision inscrite au passif du bilan clos le 31 décembre 1952 est donc indiscutablement justifiée; il est précisé que la vérification a eu lieu après la déclaration des résultats concernant l'exercice 1952; or, dans une circulaire n° 2281 du 28 février 1953 (§ 78), l'administration des contributions directes autorise, dans certaines conditions, les entreprises à majorer la dotation de l'exercice 1951 lorsqu'il est apporté des rehaussements aux bénéfices imposables; et demande si, par analogie, l'entreprise en cause est autorisée à solliciter qu'il soit déduit de son bénéfice fiscal de l'exercice 1952 le montant de 30.000 francs non admis en déduction pour l'exercice 1951. (Question du 13 octobre 1953.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par la désignation et l'adresse de l'entreprise dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas envisagé.

4498. — M. Lucien Tharradin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour l'établissement du résultat fiscal réalisé par une entreprise commerciale ou industrielle, les charges ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que si et dans la mesure où elles affectent l'exercice même; qu'une entreprise à tenu compte dans ses charges de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, relative aux salaires de la dernière quinzaine de l'année; que l'administra-

tion a rejeté cet impôt des charges à payer alors qu'elle accepte la constitution d'une provision pour la taxe d'apprentissage; et lui demande si la position de l'administration locale est fondée et, dans le cas contraire, si on peut comptabiliser la taxe de 5 p. 100 exigible, soit comme charge à payer de l'exercice intéressé, soit comme charge effectivement acquittée de l'exercice suivant et si des obligations spéciales découlent à cet égard des définitions posées par le décret n° 48-1039 du 29 juin 1948 pour les entreprises ayant procédé à la réévaluation des immobilisations de leur bilan. (*Question du 13 octobre 1953.*)

Réponse. — Par analogie avec la solution libérale admise, dans le cadre des provisions pour impôts, en ce qui concerne la taxe d'apprentissage, il paraît possible d'autoriser les entreprises industrielles et commerciales à prélever sur les résultats de chaque exercice une provision pour paiement du versement forfaitaire restant dû à raison des salaires alloués — en argent ou en nature — au cours de cet exercice. Mais, bien entendu, le montant du versement forfaitaire correspondant devra, corrélativement, lors de son paiement effectif au début de l'exercice suivant, être imputé sur ladite provision et exclu, par suite, des charges déductibles de ce dernier exercice.

4544. — **M. Robert Liot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme, créée le 1^{er} mai 1950, a clos son premier exercice le 30 avril 1951: la société ne peut donc prétendre à aucune réduction pour l'exercice 1950-1951, puisque les indices prévus au décret n° 52-511 du 7 mai 1952 sont fixés par rapport à 1950. Cependant, aux termes de la circulaire n° 2284 du 28 février 1953, page 27, l'administration des contributions directes admet, en pareil cas, que si la société est en mesure de justifier de l'établissement d'un inventaire au 31 décembre 1950, elle peut considérer cet inventaire comme déterminant le stock de clôture de son premier exercice et en faire état à titre de stock indispensable; en l'occurrence, la société avait, au 31 décembre 1950, fourni à l'administration une déclaration des bénéfices accompagnée des pièces réglementaires: bilan, comptes d'exploitation et de pertes et profits, etc., faisant état d'un stock « théorique » au 31 décembre 1950, déterminé en partant des achats et ventes et compte tenu des pourcentages de bénéfice brut; et lui demande si la société est fondée à revendiquer le bénéfice d'une réduction à la clôture de son exercice 1950-1951, en retenant comme stock indispensable, tant pour l'exercice en cause que pour les exercices suivants, le montant de ce stock « théorique » au 31 décembre 1950, régulièrement déclaré. (*Question du 27 octobre 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe. Toutefois, il ne pourrait être répondu catégoriquement à la question que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4552. — **M. Jean Biatarana** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 710 du code général des impôts, remplaçant l'article 440 bis du code de l'enregistrement, prévoit, en matière de partage de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas trois millions, l'exonération au profit de cet attributaire du droit de soulte sur les sommes par lui versées à ce titre à ses copartageants pour conserver cette exploitation et à éviter ainsi le morcellement; et lui demande si l'exonération dont il s'agit ne peut pas être accordée dans le cas suivant: un père et une mère ont acquis, en 1935, une propriété conjointement entre eux pour moitié et pour l'autre moitié avec leur fils exploitant agricole travaillant déjà avec ses parents sur une métairie. Le père meurt le 6 janvier 1953; le 24 septembre 1953, la mère procède à un partage anticipé entre ses trois enfants, faisant donation à ses trois enfants de ses parts et portions sur l'exploitation agricole indivise, qui est immédiatement partagée entre ses trois enfants, dont l'un d'eux, celui qui vivait avec ses parents et exploitait avec eux la propriété et qui avait déjà acquis avec eux la moitié de cette propriété, reste attributaire définitif de la totalité des éléments constituant l'exploitation agricole, moyennant paiement d'une soulte à chacune de ses sœurs, demande s'il n'apparaît pas que cette exonération puisse bénéficier à l'attributaire, car s'il y a soulte c'est parce qu'il y a un partage de succession et que cette soulte représente les droits des deux copartageants dans la succession et, par ailleurs, il est absolument évident que le résultat de ce partage anticipé est bien l'attribution intégrale de l'exploitation agricole unique au copartageant qui l'exploitait avec ses parents. (*Question du 29 octobre 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, l'article 710 du code général des impôts ne visant que les partages de succession et l'exploitation agricole attribuée; au cas d'espèce envisagé, ne dépendant pas intégralement de la succession partagée. Toutefois, il ne pourrait être définitivement pris parti que si l'administration était mise à même, par l'indication des noms et adresses des parties en cause, de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

4600. — **M. Henri Parisot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui préciser si une commune dépourvue d'industries et de patrimoine et dont les ressources sont uniquement constituées par l'impôt et les taxes; peut à l'occasion des marchés de fournitures passés par une école normale d'instituteurs, et un établissement

hospitalier de 1.700 lits situés sur son territoire, demander à ces établissements d'inclure dans les conditions particulières desdits marchés une clause prescrivant aux fournisseurs de l'extérieur (des grossistes en règle générale) d'être domiciliés dans la commune en cause pour le versement de la « taxe locale ». Cette pratique comporte une interprétation libérale des textes en vigueur afin de ménager le contribuable local par un accroissement de recettes tiré de la perception de la taxe frappant les marchandises destinées aux deux établissements précités. Ces marchandises ne peuvent être fournies par le commerce local constitué essentiellement de détaillants. La commune dont il s'agit ne bénéficie pas du fonds de péréquation de la taxe locale, le revenu par habitant étant légèrement supérieur au chiffre déterminé par la réglementation. (*Question du 19 novembre 1953.*)

Réponse. — Seuls les entrepreneurs de travaux publics ou d'équipement national et les entrepreneurs qui participent à la reconstruction immobilière d'une commune sinistrée ou ayant subi des moins-values fiscales à la suite de faits de guerre doivent faire l'élection de domicile prévue par l'article 1576 du code général des impôts pour le paiement de la taxe locale. Dans ces conditions, les marchés de fournitures sont imposables, selon le droit commun, dans la commune où le redevable, grossiste ou détaillant, possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu de la livraison des produits vendus.

4624. — **M. Yves Jézéquel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 1276 du code général des impôts, les procès-verbaux concernant la simple police ou la police correctionnelle sont soumis au visa pour timbre prévu à l'article 1375 du code général des impôts, et demande: 1° à quel bureau; 2° et dans quel délai, ces procès-verbaux doivent être visés pour timbre. (*Question du 26 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Les procès-verbaux dont il s'agit doivent être présentés à la formalité du visa pour timbre soit au bureau de l'enregistrement de la résidence des agents verbalisateurs, soit à celui du lieu où ces actes ont été faits (rapp. art. 659 § 2 et 1375 du code général des impôts); 2° la formalité susvisée doit être donnée à ces écrits avant leur production en justice (art. 867 du même code).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4588. — **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 17 novembre 1953, par **M. Edmond Michelet**.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4519. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il prend acte de ce que quatre exceptions ramènent à 1.076 le nombre des anciens sous-chefs de service du Trésor nommés, après inscription sur une liste d'aptitude, percepteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon, avancement qui, ne constituant pas un changement de cadre, n'ouvre pas droit à un nouveau rappel de services militaires dont ils ont indiscutablement bénéficié; qu'il est indéniable que les cadres de commis et d'agents de poursuites, d'une part, et le cadre de sous-chef de service, d'autre part, constituent des cadres distincts; le passage de l'un à l'autre doit donc s'accompagner du report des majorations et bonifications d'ancienneté pour services militaires dans les conditions prévues par une jurisprudence constante du conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que les reliquats de majorations et de bonifications auxquelles les intéressés pouvaient prétendre dans le grade de sous-chef de service, non utilisées pour l'avancement dans ce grade, doivent leur servir pour l'avancement dans le grade de percepteur; demande en vertu de quels textes, lois, décrets, arrêts du conseil d'Etat, il est interdit de revoir et réviser la carrière de sous-chef de service des intéressés; de leur appliquer dès leur entrée dans le cadre de sous-chef de service (juin 1939), comme le prescrivent les lois et le confirment les arrêts du conseil d'Etat, le reliquat de leurs services militaires, d'autant plus que le temps de service exigé pour l'avancement diffère dans chaque grade, dans chaque classe et dans chaque échelon; remarque étant faite qu'en procédant ainsi légalement, il est improbable que des agents nommés sous-chefs de service ou intégrés en vertu du statut de 1939 puissent avoir, dans l'emploi de percepteur, un reliquat de services militaires ou bonifications diverses et en bénéficier, non pas dans l'échelon de début, mais en première classe, premier et même deuxième échelon. (*Question du 26 octobre 1953.*)

Réponse. — De nombreux percepteurs ont déposé des recours pour excès de pouvoir attaquant les majorations d'ancienneté pour services militaires accordées dans le grade de percepteur aux anciens commis du Trésor promus sous-chefs de service, puis percepteurs. L'administration ne peut qu'attendre la décision du conseil d'Etat.

4520. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il y a lieu de rapprocher de l'arrêt du conseil d'Etat Bonnemains du 12 décembre 1924, celui du 23 janvier 1946, affaire d'Ornano; qu'il ne fait aucun doute que le rappel des services militaires effectué aux commis et agents de poursuites

nommés chefs de service du Trésor à la suite d'un examen professionnel et non d'un examen général ou d'un concours, art. 75 du décret du 25 août 1928, ont influencé leur nomination en qualité de percepteurs du seul fait que dans le cadre de chef de service ce rappel leur a fait franchir des échelons, ce qui les mettait en avant quant à l'ancienneté requise pour une nomination à l'emploi de percepteur; il s'ensuit que le rappel effectué après avoir été nommé percepteur par application des dispositions de l'article 44 du décret du 25 août 1928, reconduites par l'article 88 du décret du 9 juin 1939, est d'autant plus illégal qu'il a été effectué après l'expiration des cinq ans prévus par l'article 88, et demande: quel est le nombre de percepteurs anciens chefs de service, cités dans la réponse écrite n° 5706, qui ont bénéficié: 1° du rappel de leurs services militaires, une première fois en qualité de commis ou d'agent de poursuites, une deuxième fois en qualité de chef de service, et enfin une troisième fois en qualité de percepteur; 2° quelle est, en ans, mois et jours, la plus longue durée de services militaires ayant été rappelés trois fois au cours d'une même carrière administrative. (Question du 20 oct. bre 1953.)

Réponse. — Dans son arrêt du 28 avril 1944 (Dumand et autres), le conseil d'Etat a jugé que les nominations des chefs de service du Trésor à l'emploi de percepteur en application de l'article 44 du décret du 25 août 1928 constituaient un changement de cadre et que les intéressés pouvaient prétendre un rappel de la totalité de leurs services militaires dans leur cadre. En effectuant ce rappel aux intéressés, l'administration s'est conformée à la décision de la haute juridiction.

4521. — M. Martial Brousse, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 6795 (Journal officiel du 13 mai), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il faut entendre par « indiscutable avantage » le fait que: ces agents pour lesquels des mesures transitoires auraient pu être prévues dans le décret statutaire du 9 juin 1939 comme pour toutes les autres catégories d'agents, firent l'objet d'un décret spécial; que soixante d'entre eux eurent ainsi une nomination anticipée; que pour ces soixante le stage ne fut pas exigé, ce qui constitue un avantage sur leurs aînés, lui demande: 1° si tels sont bien les faits qui constituent non seulement un avantage indéniabie, fonction uniquement de l'origine de ces agents, mais un privilège; 2° si leur inscription au tableau d'avancement spécial pour la troisième classe, 1^{er} échelon — interdit par le statut dont ils relèvent et qu'invoque en leur faveur l'administration — ne constitue pas un autre avantage, puisque seuls des stagiaires y restaient inscrit contrairement à de multiples réponses à des questions écrites, prétexte de l'épuisement de l'effectif des percepteurs de troisième classe, 1^{er} échelon, épuisé seulement dix-huit mois après, par l'arrêté du 25 janvier 1944, également à l'inverse de ce qui est affirmé et pris pour prétexte. (Question du 20 octobre 1953.)

Réponse. — 1° L'administration pense que le fait, pour un candidat, d'être nommé à un emploi plus de dix-huit mois après la date à laquelle il a subi avec succès les épreuves du concours d'accès à cet emploi ne peut être considéré comme « non seulement un avantage indéniabie, mais un privilège »; 2° l'article 41 du décret du 9 juin 1939, fixant le statut du personnel des services du Trésor, prévoit expressément l'établissement en cours d'année de tableaux d'avancement complémentaires en cas d'épuisement du tableau primitif. Or, le tableau d'avancement de la quatrième classe à la troisième classe du grade de percepteur arrêté le 8 mai 1939, s'est trouvé épuisé le 30 juin 1939 et l'existence de vacances en troisième classe permettait la confection d'un tableau complémentaire de la quatrième à la troisième classe, 1^{er} échelon.

4622. — M. Martial Brousse, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 4303, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, en laissant à l'administration le choix de l'agent à prendre dans les dix derniers du tableau supplémentaire publié au Journal officiel du 12 août 1939, page 10257, pour l'un ou l'autre des stagiaires du Trésor du concours du 9 décembre 1937, qui n'ayant point accompli de services militaires — inapte, exempt, etc. — nommé à titre exceptionnel percepteur de 4^e classe à compter du 30 juin 1939, par application du décret du 7 juin 1939, au tableau précité, affecté à un poste comptable par arrêté du 21 août 1939, Journal officiel du 26 août 1939, page 10767, noté à l'ancienneté ou au choix, ou au grand choix: 1° à quelle date, pour l'agent choisi, a été fixée son ancienneté telle qu'elle est définie dans la réponse à la question écrite n° 18620, Journal officiel du 3 juillet 1951 — ancienneté du comptable liée aux rappels que chaque percepteur peut prétendre — a) en 3^e classe, 4^{er} échelon; b) en 3^e classe, 2^e échelon; c) en 2^e classe, 1^{er} échelon; 2° à quelle date ce même agent a perçu effectivement le traitement — avec ou sans indemnités compensatrices — de percepteur de: a) 4^e classe; b) 3^e classe, 1^{er} échelon; c) 3^e classe, 2^e échelon; d) 2^e classe, 1^{er} échelon. (Question du 20 octobre 1953.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans des réponses à de précédentes questions écrites, les percepteurs de 4^e classe nommés par les arrêtés des 30 juin et 21 août 1939 ont obtenu leur avancement de la manière suivante: en principe, les comptables nommés le 30 juin 1939 ont figuré au tableau d'avancement complémentaire de la 3^e classe, 1^{er} échelon, de 1939, au tableau d'avancement de la 3^e classe, 2^e échelon, de 1911 et celui de la 2^e classe, 1^{er} échelon, de 1912. De même, les percepteurs recrutés le 21 août 1939 ont été en général inscrits au tableau d'avancement de la 3^e classe, 1^{er} éche-

lon, de 1940, au tableau d'avancement de la 3^e classe, 2^e échelon, de 1911, et à celui de la 2^e classe, 1^{er} échelon, de 1942. Il y a lieu d'ajouter que les renseignements ci-dessus ne sont que des renseignements d'ordre général concernant la carrière de la majorité des comptables en cause, des divergences individuelles ayant pu se produire en raison notamment des rappels de services militaires et de la valeur professionnelle des intéressés. Aussi, des précisions ne pourront-elles être fournies sur chaque situation particulière que dans chaque cas nominativement désigné.

FRANCE D'OUTRE-MER

4539. — M. Raymond Susset expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des exemptions fiscales ont été prévues par la loi pour les souscripteurs de l'emprunt Pinay (3 1/2 p. 100 1952); que dans la métropole ces exemptions exonèrent ces souscripteurs de l'impôt sur les intérêts dudit emprunt; que les mêmes avantages ont été accordés dans certains territoires d'outre-mer, notamment à Madagascar et au Cameroun; et demande pour quelles raisons les souscripteurs ou porteurs de titres de cet emprunt, résidant en Guinée et y étant assujettis à l'impôt général sur le revenu ou taxe progressive, ne bénéficient pas de cette exonération; et quand il compte accorder les mêmes avantages à la Guinée. (Question du 1^{er} décembre 1953.)

Réponse. — Les exemptions fiscales ne peuvent être accordées, dans nos territoires d'outre-mer, que par délibération des grands conseils ou des assemblées locales seules compétentes pour fixer le mode d'assiette des impôts, taxes et contributions de toute nature perçus au profit des budgets locaux (loi du 29 août 1947, décret du 25 octobre 1946). L'extension à la Guinée française des dispositions analogues à celles de la loi du 21 mai 1952, qui autorise, dans la métropole, l'exemption de la surtaxe progressive des intérêts de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 (emprunt Pinay), ne peut, en conséquence, résulter que d'une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale, seul compétent pour fixer le mode d'assiette des impôts directs, basés sur le revenu, perçus au profit des budgets locaux des territoires du groupe.

INFORMATION

4580. — M. Maurice Pio demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information**: 1° dans lequel des cadres visés à l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 doivent être rangés les fonctionnaires de la radiodiffusion française appelés à continuer leurs services dans un territoire d'outre-mer; 2° quel est le taux de complément spécial qui doit leur être attribué. (Question du 12 novembre 1953.)

Réponse. — La loi n° 50-772 du 30 juin 1950 prévoit que les fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer seront, suivant les fonctions qu'ils sont appelés à exercer, classés dans les cadres « généraux », « supérieurs » ou « locaux ». Le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 a précisé les critères à retenir pour cette classification et indiqué qu'elle serait faite par décret interministériel pour les fonctionnaires des cadres généraux et par arrêtés locaux pour les autres cadres. Compte tenu des classements intervenus et du fait qu'aux termes de l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 les fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat et en service dans les territoires d'outre-mer bénéficient des mêmes majorations de base et des mêmes indemnités attachées à la résidence que les fonctionnaires des colonies en service dans les mêmes territoires, le personnel métropolitain de la radiodiffusion-télévision française a été classé dans les cadres généraux et supérieurs. Appartiennent aux cadres généraux ou aux cadres supérieurs admis à bénéficier, à titre transitoire et personnel, des avantages accordés aux cadres généraux, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice de début est au moins égal à 210, et les agents contractuels classés à un indice égal ou supérieur à 210. Ont été classés dans le cadre supérieur les agents techniques et les agents contractuels dont l'indice de traitement est inférieur à 209. Le complément spécial de solde attribué aux agents des cadres généraux et aux agents des cadres supérieurs bénéficiant des avantages accordés aux cadres généraux est égal à quatre dixièmes de la solde indiciaire de base, celui alloué aux agents des cadres supérieurs est de deux dixièmes de cette même solde.

4617. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information**, s'il n'est pas abusif que le service des redevances de la radiodiffusion française exige d'un père de famille le paiement d'une seconde redevance pour un poste récepteur qu'utilise son fils mineur, étudiant, et sans ressources propres, dans une chambre louée pour lui dans un immeuble voisin en raison de l'exiguïté du logement familial, et si cette chambre ne doit pas être considérée comme faisant partie du « lieu familial » pour lequel une seule taxe est exigible. (Question du 21 novembre 1953.)

Réponse. — La loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, article 2, se'on laquelle une « seule taxe est exigible pour tous les postes récepteurs de première et de deuxième catégorie quel qu'en soit le nombre lorsqu'ils appartiennent au même auditeur et qu'ils sont détenus dans le même lieu familial » n'a pas donné de définition de l'expression « lieu familial ». En conséquence, pour étudier le bien-fondé

des demandes des auditeurs réclamant le bénéfice des dispositions de la loi du 30 juillet 1949, les services des redevances se trouvent dans l'obligation d'examiner attentivement les circonstances de fait. Il est donc nécessaire que l'honorable parlementaire signale à la radiodiffusion-télévision française le nom et l'adresse des personnes dont le cas a été évoqué dans sa question écrite.

JUSTICE

4594. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de la justice si la vente d'un immeuble sis à Strasbourg (Bas-Rhin), consentie par Mme X..., actuellement décédée, à l'une de ses deux filles, avec l'accord écrit de l'autre fille, par acte sous seing privé, le 15 juillet 1939, non enregistré, peut être considérée comme valable et si elle peut être déposée au rang des minutes d'un notaire en vue de son inscription au livre foncier d'Alsace-Lorraine; et, dans la négative, de lui indiquer quelles seraient les formalités à remplir pour respecter la volonté des parties et maintenir la vente; par suite de faits de guerre et de diverses évacuations, l'acte de vente sous seing privé ci-dessus, daté du 15 juillet 1939, a été seulement récemment retrouvé par le bénéficiaire. (Question du 17 novembre 1953.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4475. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que le décret interministériel du 12 juillet 1949 a fixé les maxima de loyers mensuels applicables aux H. L. M. pour l'ensemble des départements métropolitains et l'Algérie, à dater du 1^{er} juillet 1949, et a précisé, en son article 12, qu'en sus du loyer principal les organismes d'H. L. M. pouvaient demander aux locataires le remboursement, sur justifications, des charges communes, taxes locales et fournitures individuelles, en précisant que les charges communes sont assimilées aux prestations visées par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, leur montant ne devant toutefois pas excéder 20 p. 100 des maxima de loyer; que l'article 38 de la loi susvisée fournit le détail des prestations incombant aux locataires mais exclut l'impôt foncier de ces prestations; que, cependant, l'article 68 de la loi du 30 mars 1929 a édicté que lorsque les maisons construites en application de la loi du 13 juillet 1928 cesseront de bénéficier de l'exonération de l'impôt foncier et des taxes spéciales prévues par les articles 17 et 33 de ladite loi, les loyers pourront être majorés d'une somme correspondant à la charge résultant dudit impôt; qu'en vertu de cette loi, les offices d'H. L. M. réclament à leurs locataires, non seulement les prestations visées à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 en limitant leur plafond à 20 p. 100 des maxima de loyer, mais en outre, l'impôt foncier; que dans les maxima de loyer déterminés pour les H. L. M. aussi bien que dans les décomptes de surface corrigée établis pour les loyers des habitations à titre privé, il semble qu'il ait été tenu compte dans une certaine mesure de l'impôt foncier; que c'est la raison pour laquelle sans doute dans les prestations visées par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 n'est pas visé l'impôt foncier pas plus d'ailleurs que dans le décret du 12 juillet 1949; et demande: 1^o si on peut déduire de ces textes que l'article 68 de la loi du 30 mars 1929 se trouve implicitement abrogé par le décret du 12 juillet 1949 fixant les maxima de loyers applicables au H. L. M. (en effet, si l'impôt foncier doit s'ajouter aux 20 p. 100 maxima de charges, on ne s'explique pas pour quelle raison les décomptes de loyer établis pour les habitations à titre privé et ceux des H. L. M. procéderaient de deux régimes différents); 2^o d'indiquer quels sont exactement les droits des offices publics d'H. L. M. en matière de récupération de l'impôt foncier. (Question du 27 juillet 1953.)

Réponse. — L'article 68 de la loi du 30 mars 1929, dont les dispositions ont été étendues par l'article 18 du décret-loi du 2 mai 1938 à tous les immeubles régis par la législation sur les habitations à loyer modéré, a donné la faculté aux organismes de l'espèce de majorer les loyers d'une somme correspondant à la charge résultant de l'impôt foncier et des taxes spéciales. Ces dispositions ont été confirmées par l'article 6 de la loi n° 47-1096 du 3 septembre 1947. Il est indiqué par ailleurs à l'honorable parlementaire que le mode de calcul des loyers actuellement applicable a été fixé par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949. Un arrêté ne pouvant en aucun cas abroger un article de loi, il n'a pas été jugé utile de reprendre dans ce texte les dispositions relatives à l'impôt foncier, les textes énumérés au premier paragraphe de la présente réponse demeurent donc en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1954, date d'effet du décret-loi du 9 août 1953. A compter de cette date, les habitations à loyer modéré seront soumises au régime des loyers institué par la loi du 1^{er} septembre 1948. Les locataires ne seront plus astreints au paiement de l'impôt foncier mais les prestations énumérées à l'article 38 seront récupérables en totalité et non dans la proportion de 20 p. 100.

4536. — M. Georges Marrane demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement quel est le montant: 1^o des crédits d'engagement (permettant le financement de nouveaux chantiers de construction pour 1954); 2^o des crédits de paiement prévus pour 1954 (crédits nécessaires au financement des chantiers ouverts avant 1954). (Question du 22 octobre 1953.)

Réponse. — Le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du loge-

ment pour l'exercice 1954 adopté au première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit, pour les crédits destinés à la construction: 1^o crédits H. L. M. (art. 12): engagements nouveaux, 90 milliards; paiement des travaux commencés avant 1954, 57 milliards 500 millions; 2^o primes à la construction (art. 13): engagements nouveaux, 5 milliards 500 millions; paiements, 5 milliards 400 millions, inscrits au chapitre 44-91 des charges communes du ministère des finances et des affaires économiques.

4581. — M. André Southon demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement s'il est possible à un particulier ayant l'intention de faire construire une maison « type économique et familial » en respectant les devis et plans imposés et les normes auxquelles doivent répondre les plans-types, de prévoir un sous-sol complet; dans la négative, il lui demande sur quels textes officiels s'appuie son département ministériel. (Question du 12 novembre 1953.)

Réponse. — L'arrêté du 17 mars 1953 (Journal officiel du 18 mars 1953) fixant les normes caractéristiques et prix maxima des logements économiques et familiaux, a prévu l'obligation d'un volume de rangement, qui peut se présenter sous forme de cellier, de bûcher ou de cave partielle. Le souci des rédacteurs de ce texte a été de doter ces logements, dont les surfaces sont strictement calculées dans le sens de l'économie, d'annexes qui s'avèrent toujours indispensables. Cependant, il est apparu qu'il serait très difficile de construire des logements présentant les qualités de confort, d'isolation et de durée imposées, dans le cadre des prix maxima fixés, si une cave totale était prévue sous le logement. Il n'en demeure pas moins qu'un sous-sol complet n'est pas interdit, s'il est prouvé que le projet présenté à l'appui d'une demande de prime à 1.000 francs le mètre carré, tout en présentant les qualités ci-dessus, peut être construit dans le cadre des prix maxima fixés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4604. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est exact que les services de l'assistance à l'enfance doivent prendre en charge les enfants recueillis dans les orphelinats annexés aux hôpitaux ou hospices, et, dans ce cas, quel peut être le texte applicable en la matière; dans la négative, il lui demande s'il est exact qu'un tel système fonctionne dans le département de la Seine et, à nouveau, en vertu de quel texte ou de quelle convention. (Question du 19 novembre 1953.)

Réponse. — La loi du 15 avril 1913 qui énumère les catégories d'enfants dont la charge incombe au service de l'assistance à l'enfance, ne mentionne pas les enfants recueillis par les orphelinats annexés aux hôpitaux ou hospices. Cependant, le service de l'assistance à l'enfance peut y placer certains de ses pupilles; dans ce cas, il paye pour eux un prix de journée, mais il ne peut accepter la charge des enfants recueillis par les hôpitaux ou hospices qui n'entreraient pas dans le cadre de la loi précitée. Il n'existe pas de règle particulière pour le département de la Seine. Dans ce département, le service de l'assistance à l'enfance relève, au point de vue budgétaire du département, mais sa gestion dépend du directeur général de l'assistance publique, à Paris. Les enfants sont admis dans le service par décision de ce haut fonctionnaire, dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire, s'ils répondent aux conditions précisées par la loi.

4632. — M. Yves Jézéquel demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, pour l'appréciation des ressources des personnes sollicitant l'attribution de la carte des économiquement faibles (loi n° 49-1091 du 2 août 1949) il doit être tenu compte des prestations familiales versées au demandeur. (Question du 26 novembre 1953.)

Réponse. — Les sommes perçues au titre des prestations familiales par les postulants à la carte sociale des économiquement faibles n'entrent pas en compte dans le montant des ressources considérées pour l'admission à cet avantage (104.000 francs par an pour une personne seule; 138.000 francs dans le cas d'un ménage).

4633. — M. Yves Jézéquel demande à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 11 du décret n° 52-312 du 14 mars 1952 donne compétence aux commissions cantonales d'assistance pour statuer sur la prise en charge des frais de placement des enfants de moins de quinze ans relevant de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, et demande s'il est exact que des instructions ministérielles aient transféré cette compétence aux commissions départementales. (Question du 26 novembre 1953.)

Réponse. — Il est bien toujours de règle que les commissions cantonales d'assistance sont compétentes pour statuer en premier ressort sur les demandes présentées par les parents des mineurs de quinze ans, grands infirmes, pour obtenir la prise en charge par les collectivités administratives des frais de placement de ces enfants dans des établissements spécialisés. Toutefois, lorsque ces requêtes tendent à obtenir, outre ce premier concours des collectivités publiques, l'octroi de l'allocation spéciale prévue par l'article 10 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, dont la commission départementale est juge au premier degré, il a paru plus judicieux, dans un souci de célérité inspiré de l'intérêt même des postulants

que ce soit elle qui apprécie l'ensemble de la demande d'aide financière. S'il en était autrement, en effet, la question de l'attribution de l'allocation spéciale devant nécessairement, dans l'hypothèse envisagée, être tranchée avant celle de la prise en charge du placement, les demandeurs devraient donc passer d'abord devant les commissions départementales pour la solution du premier point, puis retourner vers les commissions cantonales pour l'examen du second, quitte à faire appel à la commission départementale. Il a semblé impossible d'imposer de telles complications à des administrés dont la situation est, en général, digne d'un très grand intérêt. C'est pourquoi, une circulaire n° 97 du 29 mai 1952 a cru, en effet, devoir préconiser, mais dans ce seul cas précis et limité, une procédure dont toute la justification tient dans le respect même qui l'inspire de la situation et des commodités des prestataires. La question sera, d'ailleurs, examinée à nouveau à l'occasion de la préparation des textes d'application du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

4634. — M. Yves Jézéquel demande à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 13 originaire de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 renvoyait à un règlement d'administration publique, pour la détermination des conditions dans lesquelles les ressources des aveugles et grands infirmes étaient déduites des avantages accordés par cette loi; que cet article a été renanié par l'article 4 de la loi n° 52-419 du 19 avril 1952 — le texte actuel prévoyant que les ressources des intéressés sont cumulables avec la pension jusqu'à un plafond déterminé, la pension étant réduite, si le total des ressources et de la pension excède ce plafond — et demande si, comme il le paraît, la rédaction donnée à l'article 13 précité par la loi du 19 avril 1952, qui ne comporte plus de renvoi à un texte réglementaire, a eu pour effet d'abroger implicitement le mode de calcul résultant de l'article 13 du décret du 30 janvier 1950, ainsi que l'arrêté du 27 mars 1950. (Question du 26 novembre 1953.)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 52-419 du 19 avril 1952 modifiant l'article 13 de la loi n° 1094 du 2 août 1949, a rendu caduques les dispositions de l'article 13 du décret n° 50-134 du 30 janvier 1950 relatives au cumul de la pension et des ressources des grands infirmes dans la limite d'un plafond fixé par l'arrêté du 27 mars 1950. Il s'ensuit que seuls les modes de calcul prévus par l'article 4 de la loi du 19 avril 1952 sont applicables à compter du 1^{er} mai 1952 et jusqu'à la mise en vigueur des textes d'application prévus par le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4478. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, combien il y a de travailleurs salariés par catégorie, soit: manœuvres, manœuvres spécialisés, ouvriers spécialisés, fonctionnaires auxiliaires, ouvriers qualifiés, employés, ouvriers hautement qualifiés (et mineurs), fonctionnaires titulaires, cadres subalternes, cadres supérieurs. Combien il y a de retraités. Quels sont les salaires moyens des salariés, pour chaque catégorie indiquée; toutes ces statistiques étant établies pour toute la métropole. (Question du 3 septembre 1953.)

Réponse. — En l'absence d'un recensement général de la population depuis 1946, seule une estimation de la répartition professionnelle des salariés en France peut être fournie. Ainsi, pour la période récente, dans le cadre de l'enquête trimestrielle sur l'activité économique et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, le ministère du travail a procédé, à la date du 1^{er} juillet 1952, à une enquête sur la répartition de la population salariée par catégorie professionnelle dans les établissements industriels et commerciaux occupant plus de dix salariés. Les résultats qui ont pu en être tirés, complétés par une évaluation en ce qui concerne les effectifs des établissements de moins de dix salariés, s'appliquent uniquement aux établissements industriels et commerciaux, soit à un total de 7.129.000 salariés non compris les fonctionnaires. Les données relatives aux fonctionnaires proviennent du recensement des fonctionnaires, effectué le 1^{er} avril 1952 par l'Institut national de la statistique et des études économiques: manœuvres ordinaires, 748.300; manœuvres spécialisés, 717.400; ouvriers spécialisés (catégories OS 1 et OS 2), 1.600.000; fonctionnaires non titulaires à temps complet (Etat et collectivités locales), 349.200; ouvriers qualifiés (catégories P1 et P2), 1.279.300; employés, 1.516.000; ouvriers hautement qualifiés (catégorie P3), 362.100; mineurs (ouvriers du fond, ouvrier du jour et dépendances légales), 242.630; fonctionnaires titulaires (Etat et collectivités locales), 984.800; cadres subalternes, 341.900; cadres supérieurs, 290.700. Sont exclues les entreprises nationalisées suivantes, pour lesquelles la répartition par catégorie de salariés n'entre pas dans le cadre de la décomposition demandée: Electricité de France, Gaz de France, Société nationale des chemins de fer français, Régie autonome des transports parisiens, soit 572.000 personnes. De plus, les salariés agricoles, les domestiques et le personnel isolé ainsi que les militaires ne sont pas compris dans les chiffres précédents. Le nombre d'individus bénéficiant à un titre quelconque d'une retraite vieillesse était, en 1952, d'environ 5.100.000. En ce qui concerne le salaire moyen de chaque catégorie indiquée, des résultats relatifs à l'année 1951 ont déjà été publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans son bulletin hebdomadaire n° 280, du 12 septembre 1953; ils proviennent de l'exploitation des déclarations de salaires souscrites par les chefs d'entreprises, déclarations dites état 1.024 et destinées à l'administration des contributions directes. Pour une interprétation correcte des données qui suivent, il est nécessaire de

souligner les points suivants: 1° les états 1024 sont des documents fiscaux (probablement erronés par défaut dans certains cas); 2° il s'agit des salaires moyens perçus au cours de l'année 1951. Les salaires actuels (octobre 1953) sont en général de 20 p. 100 supérieurs en moyenne au niveau moyen de 1951. Voici, sous ces réserves, le salaire annuel net moyen en 1951 des différentes catégories de salariés à temps complet. Salaire annuel net moyen en 1951 en France: ouvriers, 262.000 F; employés, 319.000 F; cadres subalternes, 554.000 F; cadres supérieurs, 994.000 F. En ce qui concerne les fonctionnaires (célibataires résidant dans une ville d'importance moyenne), le salaire annuel net moyen était, au 1^{er} avril 1952, le suivant: fonctionnaires titulaires, 452.000 F; fonctionnaires non titulaires, 294.000 F.

4605. — M. Emile Vanruilen expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'une personne exerçant sa profession de garde-couches se voit contester par la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais la qualité de « salariée » en vertu des dispositions d'une lettre ministérielle du 5 septembre 1947; par contre, la caisse de sécurité sociale de la même région reconnaît à l'intéressée la qualité de salariée et la possibilité, en vertu de la circulaire ministérielle 24-555 du 25 août 1947, d'effectuer elle-même ces versements au lieu et place des employeurs; il demande s'il a envisagé une harmonisation des points de vue de la sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales et si possible de faire reconnaître vis-à-vis de cette dernière organisation la qualité de salariée et le droit aux prestations qui en découle. (Question du 19 novembre 1953.)

Réponse. — D'une manière générale, doivent être considérées comme des salariées, les infirmières ou gardes-malades assurant un service continu auprès d'un malade pendant une période plus ou moins longue. Par contre, l'infirmière exécutant un acte ou une série d'actes et exerçant son activité librement pour une clientèle particulière ne peut bénéficier du régime général de sécurité sociale prévu pour les travailleurs salariés. Une personne ayant généralement une activité de « non salariée » peut d'ailleurs avoir temporairement la qualité de salariée et donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour l'emploi de tout travailleur salarié ou assimilé. Toutefois, une même personne ne saurait être considérée en même temps et pour la même activité comme salariée par la caisse primaire de sécurité sociale et comme non salariée par la caisse d'allocations familiales. L'honorable parlementaire est prié d'indiquer le nom et l'adresse de cette personne en vue de permettre de faire procéder à un examen de sa situation et d'obtenir que les deux organismes intéressés prennent une position identique en ce qui la concerne.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4481. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si les dispositions de la loi récente d'amnistie s'appliquant aux sanctionnés administratifs par le jeu de l'épuration doivent avoir pour effet d'assurer aux amnistiés tous les avantages directs ou indirects résultant du statut régissant leur emploi; et, en ce qui concerne notamment la Société nationale des chemins de fer français, si l'on doit admettre que la transformation d'une révocation initiale en radiation des cadres assurant à l'intéressé l'attribution d'une pension majorable doit entraîner également l'octroi des facilités de circulation réservées aux retraités. (Question du 26 septembre 1953.)

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, l'amnistie instituée par cette loi efface les faits délictueux, mais elle ne donne lieu, en aucun cas, à la reconstitution de la carrière administrative des agents qui en sont bénéficiaires ni, par voie de conséquence, à la restitution de plein droit des avantages accessoires dont ils ont été privés par l'effet de la sanction prononcée à leur encontre. Il appartient, dans ces conditions, à la Société nationale des chemins de fer français, qui a été avisée en ce sens, d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, la suite qu'il lui paraîtra équitable de réserver aux demandes de restitution des facilités de circulation qui lui sont présentées. Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme croit devoir préciser, en tout état de cause, en réponse à la seconde question posée par l'honorable parlementaire, que les agents de la Société nationale des chemins de fer français radiés des cadres sont, comme les agents révoqués, privés du bénéfice des facilités de circulation, en application du statut du personnel de cette entreprise.

4483. — M. André Méric expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que des centaines de cheminots de la région de Toulouse ont été saisis de questionnaires afin d'expliquer les raisons pour lesquelles ils n'ont pas répondu aux ordres collectifs de réquisition; des renseignements pris dans le même milieu, il apparaîtrait que les intéressés feraient l'objet de sanctions administratives; il demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les accords, intervenus entre les pouvoirs publics et les organisations syndicales, indiqués par radio, qui annonçaient le 25 août 1953: « Aucune sanction ne sera prise envers les cheminots qui auront repris le travail ce jour, à 12 heures ». (Question du 6 octobre 1953.)

Réponse. — Au moment où allait prendre fin la grève des cheminots, un communiqué du Gouvernement, publié le 24 août dernier,

annonçait que les agents qui n'avaient pas commis de violence, sabotage ou faute grave et qui auraient repris le travail au plus tard le mardi 25 août, ne feraient pas l'objet de sanctions administratives. Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme précisait, à cette occasion, au président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français que « refuser de déférer à un ordre de réquisition, c'est commettre un délit, et par conséquent une faute grave ». C'est dans ces conditions que la Société nationale des chemins de fer français a adressé des questionnaires à 922 de ses agents des arrondissements de Toulouse (exploitation, matériel et traction, voie et bâtiments), pour leur demander de préciser les motifs pour lesquels ils n'avaient pas déféré aux ordres de réquisition qui leur avaient été régulièrement notifiés au cours de la grève du mois d'août. En raison de la façon satisfaisante dont le service a été assuré à la Société nationale des chemins de fer français depuis les événements d'août et pour consolider le climat de détente constaté depuis cette époque, le ministre, à la veille de l'anniversaire du 11 novembre, a autorisé le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français à ne pas donner suite aux sanctions, non encore notifiées, applicables aux agents uniquement coupables de n'avoir pas répondu à un ordre de réquisition. C'est la raison pour laquelle quatre sanctions seulement ont été prononcées dans les arrondissements susvisés. Elles ont sanctionné des faits autres que le refus de déférer aux ordres de réquisition.

4582. — M. Charles Morel expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la Société nationale des chemins de fer français, pour le transport des bois, accorde des tarifs progressivement dégressifs, selon que les charges sont faites sur wagons de 5, 7, 10 ou 12 tonnes. Or, pour les charges de 12 tonnes, normales lorsqu'il s'agit de livraisons faites aux mines et aux papeteries, il lui faut des wagons d'une surface de 23 mètres carrés, types T. Y. ou R. Y. S., dont elle ne possède qu'un nombre réduit. Lorsqu'elle ne peut les fournir, elle met à la disposition des exploitants forestiers des wagons de moindre capacité, souvent refusés pour ce motif, ce qui entraîne un roulement à vide préjudiciable à ses intérêts; par contre, s'ils sont acceptés, elle applique le tarif correspondant au tonnage de chaque wagon et non au tonnage total de l'expédition; et lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, que la Société nationale des chemins de fer français accorde le tarif le plus avantageux lorsque le chargement se fait par wagons pleins, quelle que soit leur capacité si le tonnage total expédié atteint le minimum de 12 tonnes, l'usager ne pouvant être rendu responsable de l'insuffisance du matériel ferroviaire mis à sa disposition. (Question du 12 novembre 1953.)

Réponse. — Les barèmes applicables à une même marchandise ont été établis selon le tonnage chargé dans un wagon, en tenant compte du prix de revient du transport. Les chargements les plus lourds bénéficient de la tarification la plus avantageuse. Il appartient aux expéditeurs de chercher à réaliser le meilleur chargement possible, le tonnage pouvant varier pour un même wagon et pour les mêmes bois selon le soin apporté à la confection du chargement. D'autre part, la densité variable des divers bois entraîne des différences de tonnage des wagons pour un même volume; mais le chemin de fer ne peut que s'en tenir, pour la détermination du barème applicable, au poids effectivement chargé dans le wagon. La Société nationale des chemins de fer français s'efforce, d'ailleurs, de mettre à la disposition des expéditeurs des wagons de capacité suffisante pour que cette tarification puisse être appliquée aussi souvent que possible.

4606. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que l'arrêté du 13 décembre 1952 impose aux propriétaires de véhicules d'une charge utile de plus de 2 tonnes la détention d'un carnet de bord et lui demande: 1° s'il existe des catégories professionnelles d'usagers qui sont exemptés de cette formalité; 2° dans l'affirmative, lesquelles; 3° les raisons qui motivent la prescription d'une telle réglementation et des formalités qui en découlent — qui se traduisent par des pertes de temps, des frais inévitables, facteurs de l'augmentation du coût de la vie; 4° s'il ne considère pas opportun, à l'exemple de ce qui se faisait dans le passé, d'exempter de cette formalité les opérations privées de camionnage rural et, en particulier, celle du ramassage quotidien du lait à la ferme (décrets-lois du 12 novembre 1933 et du 2 mai 1939, art. 21 et 49). (Question du 12 novembre 1953.)

Réponse. — 1° et 2° Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1952 ne sont pas applicables aux transports privés effectués par des exploitants agricoles de produits en provenance ou à destination de leurs exploitations à l'aide de remorques attelées à des tracteurs agricoles; 3° l'article 48 du décret 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers pris en application de l'article 7 de la loi 49-874 du 5 juillet 1949 relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit que: « Les transports de marchandises par route, publics ou privés, donneront lieu à l'établissement d'une feuille de route ou d'un carnet de bord. Les feuilles de route ou carnets de bord devront être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle et seront conservés dans chaque entreprise pendant un délai de deux ans ». L'institution des documents de bord répond à l'impérieuse nécessité d'assurer un minimum de contrôle sur les transports privés et de déceler les transports publics — soumis à réglementation — qui sont exécutés irrégulièrement sous le couvert de transports privés. Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre

1952 ne peuvent être considérées comme une mesure tracassière susceptible de se traduire par des pertes de temps ou par des frais appréciables. Les sujétions imposées sont en effet les suivantes: a) achat d'un carnet (de l'ordre de 100 F); b) visa de ce carnet par le secrétaire du comité technique départemental des transports du département du centre d'exploitation (le carnet peut être envoyé par la poste); c) remplir une page du carnet de bord pour chaque transport privé qui ne rentre pas dans le cadre des transports habituels correspondant à l'activité de l'entreprise (lorsque la marchandise est accompagnée de bordereaux ou bons de remis mentionnant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la nature et la quantité de marchandises, les indications à porter sur le carnet de bord se limitant aux numéros d'ordre desdits bordereaux ou bons de remis); d) pour ce qui concerne les transports habituels qui correspondent à l'activité de l'entreprise, établir une fois pour toutes une simple déclaration de dispense d'inscription et la faire viser par le préfet (cette déclaration peut être adressée par la poste en même temps que le carnet de bord *ad hoc*); 4° au regard du décret du 14 novembre 1949, les transports de ramassage de lait dans les campagnes ne sont pas des transports privés. Les transporteurs assurant cette activité exécutent des transports publics; toutefois, l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du 13 décembre 1952 les exempte de la feuille de la route et les soumet au régime de la simple déclaration. Ces sujétions sont donc réduites au minimum et ne peuvent avoir aucune répercussion sur le coût de la vie.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 28 décembre 1953.

SCRUTIN (N° 160)

Sur l'amendement (n° 4 rectifié) de M. Robert Aubé et des membres de la commission de la France d'outre-mer à l'article 8 du budget des affaires économiques pour l'exercice 1954.

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption 115
Contre 183

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.	Jean Durand	Monichon
Abel-Durand.	(Gironde).	de Montalembert,
Ajavon.	Durana-Réville.	de Montulé.
Louis André.	Yves Estève.	Charles Morel.
Philippe d'Argenlieu.	Ferhat Marboun.	Jules Olivier.
Robert Aubé.	Gaston Fourrier	Paquissamypoullé.
Augarte.	(Niger).	Perdureau.
Bataille.	Fousson.	Plait.
Beauvais.	Gilbert-Jules.	Poisson.
Benchiha Abdelkader.	Gondjout.	de Pontbriand.
Benhabyles Cherif.	Hassen Gouled.	Gabriel Puaux.
Jean Boivin.	Grassard.	Rabouin.
Champeaux.	Jacques Grimaldi.	de Raincourt.
Boudinot.	Houcke.	Ramampy.
Georges Boulanger	Louis Ignacio-Pinto.	Razac.
(Pas-de-Calais).	Yves Jaouen.	Riviérez.
Bouquerel.	Jézéquel.	Paul Robert.
André Boutemy.	Josse.	Romani.
Brizard.	Jozeau-Marigné.	Marc Rucart.
Martial Brousse.	Kalenzaga.	Marcel Rupied.
Capelle.	Lachèvre.	Sa'oulba Gontchomé.
Jules Castellani.	de Lachomette.	Saller.
Chambriard.	Henri Lafleur.	Satineau.
Chapalain.	Ralijaona Laingo.	Séné.
Chastel.	René Laniel.	Ya'ouba Sido.
Robert Chevalier	Le Basser.	Raymond Susset.
(Sarthe).	Le Bot.	Tanzali Abdennour.
Claireaux.	Leccia.	Tesseire.
Clavier.	Le Digabel.	Gabriel Tellier.
Colonna.	Le Gros.	Tharradin.
Henri Cordier.	Robert Le Guyon.	Henry Torrès.
Henri Cornat.	Lelant.	Diongolo Traore.
Coupinoy.	Le Léanec.	Amédée Valeau.
Michel Debré.	L. Sassier-Boisauné.	Vandaele.
Émile Marcelle Delabie.	Liot.	Vauthier.
Claudius Delorme.	Lodéon.	Vourc'h.
Mamadou Dia.	Longuet.	Michel Yver.
René Dubois.	Mahdi Abdallah.	Joseph Yvon.
Dulin.	Menu.	Zafmahova.
Charles Durand	Milh.	Zéa.
(Cher).	Marcel Molle,	

Ont voté contre :

MM.
Alic.
Armengaud.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bels.
Jean Bène.
Berthoz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud,
Seine.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.

Drjant.
Roger Duchet.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Franceschi.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Mme Girault.
Robert Gravier.
Grégory.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoefel.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
de La Contrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouvery.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Longchambon.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marly.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Méric.

Michelot.
Minvielle.
Monsarrat.
Montpiéd.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pincharé (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Jean Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Radius.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thorle-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Vanrullen.
Henri Varlot.
V rdeille.
de Villoutr. s.
Voyant.
Wach.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Boisrond.
Delalande.

Delrieu.
Enjalbert.

Marcel Lemaire.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Pierre Bertaux,
Soudan.
Bousch.
Couljaly Guezzin.

Jean Doussot.
Florissin.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
de Fraissinette.

Louis Gros.
Hajdara Mahamane.
Mostefaï El-Hadi.
Plazanet.
Maurice Walker.

Excusés ou absents par congé :

MM. Charles Brune et Franck-Chante.

N'ont pas pris part au vote :

M. René Coty, élu Président de la République, et M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue..... 155
Pour l'adoption..... 119
Contre 189

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 161)

Sur l'amendement (n° 32 rectifié) de M. Gabriel Tellier à l'article 3 bis du budget des affaires économiques pour l'exercice 1954.

Nombre des votants..... 280
Majorité absolue..... 141
Pour l'adoption 110
Contre 170

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bataille.
Beauvais.
Benchilha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Capelle.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Claireaux.
Clavier.
Colonna.
Henri Cornat.
Coupigny.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
René Dubois.
Dulin.

Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Gaston Fourier (Niger).
Fousson.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Lafleur.
Ralijsaona Laingo.
René Lanéel.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Longuet.
Mahdi Abdallah.

Menu.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montulle.
Charles Morel.
Jules Olivier.
Perdereau.
Plait.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Riviérez.
Paul Robert.
Romani.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tanzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Vandaete.
Vauthier.
Vourc'h.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Alic.
Armengaud.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).

Bels.
Jean Bène.
Georges Bernard.
Jean Bertaud, Seine.
Jean Berthoin.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Boutonnat.
Bozzi.

Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Champeix.
Gaston Charlet.

Chazette.
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claparède.
Clerr.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Jacques Debû-Bridel.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Driant.
Roger Duchet.
Durieux.
Enjalbert.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Robert Gravier.
Grégory.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Kalb.

Koessler.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Laslarié.
Laurent-Thouverey.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Longchambon.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Méric.
Michelet.
Minvielle.
Monsarrat.
Montpied.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.

Pauly.
Pauquelle.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Ernest Pezet.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pincharé
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plazanet.
Alain Pohet.
Radium.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafet.
Soldani.
Southon.
Syrphor.
Edgard Tadjhades.
Ternynck.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Vanrullen.
Henri Varlot.
V rdeille.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Berlioz. Nestor Calonne. Chaintron. Léon David. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).	Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Duloit. Franceschi. Mme Girault.	Waldeck L'Huilier. Georges Marrane. Namy. Général Petit. Primet. Ramette.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre Bertaux, Soudan. Biatarana. Boudinot. Bousch. Henri Corôter. Ceulibaly Cuezzin.	Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). de Fraissinette. Hadjara Mahamane. Marcel Lemaire. Lodéon.	Mostefai El-Hadi. Peschaud. Piales. Poisson. Satineau. Amédée Valeau. Joseph Yvon.
---	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Charles Brune et Franck-Chante.

N'ont pas pris part au vote :

M. René Coty, élu Président de la République, et M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	111
Contre	173

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.